Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME QUARANTIÈME.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.o 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

1803. *(An XII de la République Française.)*

N.° CCLV.

DU 12 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE.

M. Jessé, président. Pénétré de reconnaissance pour vos bontés, je quitte le poste difficile où elles m'avaient élevé, et je rentre dans la carrière où je pourrai prendre une part active à vos travaux, et tenter de placer un suffrage pur dans la balance de la justice. J'aurais quelquefois désiré hâter davantage le cours de vos délibérations; mais n'étant placé ni pour déterminer l'opinion, ni pour la préjuger, j'ai peut-être dû me contenter de la recuillir dans sa maturité. Plein de respect pour les droits de chacun des membres de l'assemblée, j'ai souvent espéré, sur une simple réclamation, de voir la loi, armée de sa perfection, sortir majestueusement d'une conception

heureuse, répandre ses influences sur vingt-cinq millions de Français; il est permis, messieurs, d'hésiter, même en prononçant leur bonheur. Heureux! si j'ai pu vous donner quelques preuves de dévouement et d'impartialité, et si mon sentiment, si mon opinion particulière ont pu disparaître devant le caractère d'organe de la loi, d'organe qui doit être impassible comme elle.

M. Bureaux, ci-devant de Puzy, prend le fauteuil. — Plus l'honneur que je reçois est grand, plus il a le droit de m'intimider; car cette nouvelle preuve de votre confiance m'impose de nouveaux devoirs, sans me donner de nouveaux moyens. Cependant, je sens qu'il faudrait plus de zèle pour vous servir au gré de ma reconnaissance. Eclairé par les talens qui m'ont devancé, puisse leur souvenir me garantir des écueils déjà marqués par mes propres fautes! Puisse votre indulgence ne pas se lasser, et daigner me soutenir encore sur cette mer difficile, où de puissans intérêts vont peut-être produire bientôt de grandes agitations! Impassible comme la loi, je la prononcerai sans y prendre part: témoin de vos décrets, je ni concourrai que pour en être l'organe. Mais avant de vous faire ce sacrifice nécessaire de toute ma volonté, qu'un dernier usage m'en soit permis; qu'en vous nommant mon prédécesseur, j'appelle sur lui l'honorable témoignage de satisfaction que vous devez à ses

services, et que ce salaire, digne de votre justice et de ses travaux, m'acquitte au moins en partie de la reconnaissance que je dois aux utiles leçons que m'a laissé son exemple.

L'assemblée, au milieu des applaudissemens, vote des remercîmens à M. Jessé.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande que le comité des monnaies s'occupe des réglemens relatifs à l'affinage et à la fonte.

Cette proposition est adoptée.

M. Guillotin. L'assemblée nationale, occupée de la régénération de l'empire dans toutes ses parties, a cru devoir, pour éclairer et accélérer la marche de ses importans travaux, et en assurer le succès, en confier la préparation à divers comités chargés d'examiner les différens objets qui leur sont soumis, et de lui présenter le fruit de leurs méditations et de leurs discussions. Déjà une méthode aussi sage a mis l'assemblée nationale en état de produire en quelques mois, et cependant avec maturité, des résultats aussi étonnans par leur étendue que par leur sagesse, résultats que l'on aurait à peine osé attendre du travail assidu de plusieurs années. C'est ainsi que les citoyens ont été rétablis dans leurs droits civils et que bientôt ils vont jouir du bienfait d'une constitution libre et bien organisée. Après avoir été guéris d'un mal moral aussi cruel que

la servitude et l'oppression, sans doute les citoyens doivent espérer que l'assemblée nationale voudra bien s'occuper de leurs maux physiques et s'intéresser à leur conservation.

Les sciences et les arts ne peuvent être, chez un peuple libre, les mêmes que chez un peuple esclave. La médecine, de tous les arts malheureusement le plus nécessaire, puisqu'il influe essentiellement sur la santé, et même sur la vie des citoyens, doit se ressentir de la révolution: gothique dans son enseignement, livrée au brigandage le plus affreux et le plus funeste dans son exercice, sur-tout dans les campagnes sans cesse dévastées par la plus audacieuse impéritie, la médecine a besoin d'être régénérée pour le salut des citoyens. Quand on ne considère que l'enseignement de cet art salutaire, sa pratique, la police des ministres de santé, le service des hôpitaux, le soulagement public dans les villes et les campagnes, dans les maladies populaires, les épidémies et même les épizooties, l'éducation physique des enfans dans les hospices d'enfans-trouvés, dans les maisons d'institution publique, la médicine légale, enfin, tous les objets de salubrité publique doivent être soumis un jour à l'examen de l'assemblée nationale, afin d'avoir part à une régénération salutaire. On ne peut disconvenir que, pour que l'assemblée puisse prendre connaissance de cause sur une matière vaste

et importante qui intéresse aussi essentiellement la conservation des citoyens, il est nécessaire que le travail soit préparé et présenté par un comité.

Dans toutes les parties qui ont fait jusqu'ici la matière de vos délibérations, vous vous êtes attachés à vous procurer le plus de lumières qu'il vous a été possible. C'est dans cette idée, qu'en formant vos comités, vous y avez appelé les hommes que vous avez cru les plus éclairés, ou leur adjoignant des personnes d'un autre état, dans lesquelles vous aviez remarqué des connaissances dans cette partie, ou cette supériorité de lumières et de talens, qui fait croire que l'homme qui en est doué, est propre à tout, ou du moins qu'il n'est déplacé nulle part. C'est ainsi que dans le comité militaire, dans celui de la marine, vous avez appelé des généraux d'une expérience consommée, et des officiers, des administrateurs recommandables par leurs talens et par leurs lumières. Vous avez formé le comité d'agriculture et de commerce, presqu'entièrement d'agriculteurs et de commerçans. Des magistrats, des jurisconsultes, en un mot, des hommes de loi composent les comités de judicature et de législation, etc. En cela vous avez été conduits par la prudence et la raison. Les mêmes principes de sagesse qui vous ont dirigés jusqu'à ce jour dans l'établissement de vos comités, vous guideront

encore dans la formation du comité de santé que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces grands objets de salubrité publique, qui intéressent la conservation des hommes, sont connus, sans doute, d'un grand nombre de citoyens qui, sans être médecins, se sont occupés de physique, et amusé des sciences naturelles; mais pour l'ordinaire, les connaissances sont imparfaites, insuffisantes et abandonnées à elles-mêmes; elles seraient peut-être plus propres à égarer qu'à diriger.

Le médecin seul possède ces connaissances autant qu'il est donné à l'homme de les posséder, parce que lui seul, joignant la pratique à la théorie, en a fait l'étude et l'occupation de de toute sa vie, et que la vie même est bien courte pour les acquérir parfaitement. Les médecins seuls seraient donc, en quelque sorte, compétens, pour donner leur avis sur certains objets de médecine; mais ils peuvent être éclairés, même dans cette partie, par des hommes de génie, qui, sans en avoir fait leur état, en ont fait leur étude; de plus, comme il est des objets mixtes qui, quoique appartenant principalement à la médicine, ont cependant des relations intimes avec d'autres parties, tels que les hôpitaux, par exemple, qui tiennent à l'administration par la comptabilité, etc. il est utile, et peut-être même nécessaire, d'adjoindre au médecins, dans le comité de santé, d'autres personnes recom-

mandables par leurs connaissances dans les sciences naturelles, économiques et politiques.

D'après ces vues, j'ai l'honneur de vous proposer d'établir un comité de santé, de composer ce comité : 1.° des médecins qui sont membres de cette assemblée. (Leur interprète, en ce moment, messieurs, permettez-moi de vous offrir l'hommage de leurs sentimens patriotiques, tous s'empresseront à l'envi de vous donner des preuves de leur zèle.) 2.° D'un nombre déterminé de membres de l'assemblée, non médecins. 3.° D'y réunir des membres des autres comités, lorsque la nature mixte des objets l'exigera. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète ce qui suit.

Art. I.er » Il sera établi et formé un comité de santé, composé des médecins députés à l'assemblée nationale, et de six ou de tel autre nombre de ses membres qu'elle jugera convenable, nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

II. » Le comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissemens salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser

la salubrité publique, et il en rendra compte à l'assemblée. »

On demande la question préalable.

M. Gillet. Si ce comité ne nous fait pas de bien, il ne nous fera pas de mal.

M. Malouet. Je propose d'adjoindre à ce comité, un nombre de membres égal à celui des médecins qui le composeront.

L'amendement et le décret, mis aux voix, sont adoptés.

M. Rostaing présente, au nom du comité militaire, le projet de décret suivant ;

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et la lecture du mémoire signé des officiers, sous-officiers et soldats de toutes les compagnies du régiment de Guienne, par lequel il demande au ministre de la guerre de changer de garnison, déclare que son décret du 11 du mois de mai 1790, ayant été motivé par des circonstances qui ne sont plus les mêmes, ne peut être un obstacle au changement de garnison du régiment de Guienne, si le roi juge à propos de l'ordonner. »

Le décret est adopté.

M. Vernier. Il n'est pas surprenant que la perception des impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles ; on découvre de nouveaux abus, et les manœuvres employées par les per-

cepteurs : voici un fait dont on a rendu compte à votre comité. Un tanneur devait 2,000 livres ; il écrit au receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt ; le receveur ne vient pas, et le tanneur lui écrit de nouveau : enfin, il va à la foire de Beaucaire, et demande au receveur pourquoi il ne veut pas d'argent : « J'ai ordre, lui répondit-t-il, de ne rien recevoir, par une lettre du département du Cher. Le comité est informé que les percepteurs d'impôts directs refusent de recevoir le paiement des droits en assignats. Pour remédier à de pareils abus, le comité vous propose le décret suivant :

« Les percepteurs et collecteurs de deniers publics, qui seront convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence, seront poursuivis pardevant les tribunaux ; l'assemblée nationale charge les procureurs-généraux-syndics des départemens, les procureurs-syndics des districts, et invite tous les bons citoyens à rechercher, et à dénoncer tous ceux desdits percepteurs et collecteurs coupables de ces délits.

M. Estourmel. Je demande qu'on nomme précisément les aides dans le décret. Un curé de Picardie s'est élevé en chaire contre ces droits, au point que trois commis qui étaient dans l'église ont été obligés de se sauver.

M. le Curé de Noyon. J'ai écrit dans la ville

dont je suis curé, qu'il fallait forcer à payer ces droits, et pour cela, on m'a menacé de la fatale lanterne. Je fais cette observation pour qu'on ne dise pas que tous les curés prêchent l'insurrection.

Le décret proposé par M. Vernier, est adopté.

M. Montesquiou. Vous savez les obstacles qu'on apporte à la circulation des assignats ; les mesures prises par le gouvernement n'étaient propres qu'à les augmenter. On a voulu que les assignats ne fussent reçus que le moins posssible dans les caisses publiques. Le moyen de réparer le mal, c'est de suivre une marche absolument opposée. Voici, en conséquence, le décret que votre comité des finances vous présente.

« L'assemblée nationale, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a décrétés les 16 et 17 avril, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement la monnaie de l'état, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours, et que c'est par un abus très-répréhensible et en opposition à ses décrets, que les assignats ont été refusés par différens percepteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, a décrété ce qui suit :

Art. I.er » Aucun receveur ou collecteur de deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte,

refuser les assignats-monnaie dans le paiement des impositions directes. Ils seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent, dans les débits et paiemens de droits des impôts indirects.

II. » Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux, pour acquitter plusieurs cotes d'impositions, avec un seul ou plusieurs assignats montant à la valeur de leurs cotes réunies.

III. » Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'assignats de sommes différentes, les percepteurs et collecteurs seront tenus de se porter à cet échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats et le numéraire effectif.

IV. » En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires. »

M. Montesquiou. Je vais actuellement vous proposer, en mon propre nom, les articles additionnels que je n'ai pas eu le tems de présenter au comité.

Art. V. « Il est expressément défendu à tout percepteur ou collecteur de deniers publics de faire aucun échange à l'argent de leurs caisses, autrement qu'au pair et sans aucun bénéfice; et lesdits percepteurs, lorsqu'ils seront accusés de

contravention au présent décret, seront poursuivis devant les juges ordinaires, et condamnés à une amende proportionnée au délit, et à la destitution de leur emploi. »

L'article suivant me paraît indispensable et fondé sur les principes les plus vrais : l'argent est une denrée de première nécessité, comme le blé. Le prix du blé ne diminue que par la concurrence des vendeurs. Quand le commerce du blé était dangereux, le blé était rare et cher : il en est de même de l'argent pour l'échange des assignats. Un préjugé a rendu le commerce de l'argent dangereux ; il faut éclairer le peuple par un décret et ne pas attendre que le mal soit plus grand. C'est donc pour assurer la liberté du commerce de l'argent, y appeler ainsi les négocians honnêtes et ouvrir la concurrence, que je propose un article conçu en ces termes :

Art. VI. « Le commerce de l'argent sera libre ; comme celui du blé, et de toutes autres denrées ; il pourra se faire dans toutes les places sous la surveillance des officiers publics. »

M. Charles Lameth. Si le ministère nous avait dénoncé toutes ses manœuvres, les affaires seraient actuellement en bon ordre. Le pouvoir exécutif n'est faible que parce qu'il ne peut pas prendre de forces. Il semble que la providence ait seule pris soin de nous conduire. Il faut renvoyer au comité des recherches ces délits qui

devraient être poursuivis par le pouvoir exécutif; mais qu'il faut bien que nous poursuivions, puisqu'il ne le veut pas; cela n'empêchera pas qu'on ne vienne nous dire que nous empiétons sur le pouvoir exécutif.

Les articles I, II, III sont adoptés sans discussion.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Haramburе réclame l'ajournement de l'article.

M. Charles Lameth. Il est impossible qu'on mette l'ajournement en délibération.

Cette observation est fortement appuyée. — L'ajournement est vivement demandé.

M. Duval, (*ci-devant d'Eprémesnil.*) Pourquoi envier au peuple le spectacle d'un petit nombre d'hommes courageux et vertueux, et je mets M. l'abbé Maury à leur tête, qui, à quelque prix que ce soit, sont résolus à disputer pied à pied le terrain de la vérité, de la liberté, de la fortune publique. Je parle au nom de M. l'abbé Maury et de tous ceux qui l'admirent; nous voulons disputer pied à pied le terrain, dont on veut nous chasser, et nous serons heureux si nous parvenons à retarder d'un seul jour le désastre affreux que va éprouver la chose publique. On verra des gens perdus

de dettes payer d'honnêtes citoyens avec des assignats qu'ils auront achetés à vil prix.

On demande que la discussion soit fermée. — Après de vives oppositions de la part de la droite, le président parvient à se faire entendre, et met cette demande aux voix. — Il prononce que la discussion est fermée. — Les réclamations de la droite nécessitent une seconde épreuve. — D'après l'avis de M. le président et des secrétaires, le résultat est le même à un tiers de majorité. (Les galeries applaudissent.)

M. Reynaud, (*ci-devant Montlausier.*) Je fais la motion que les tribunes aient voix délibératives.

On renouvelle la proposition de l'ajournement de l'article.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

On observe que la discussion est fermée sur l'ajournement comme sur l'article. — La gauche se lève et demande qu'on aille aux voix. — La droite insiste pour que la discussion soit ouverte sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury. Ils sont les maîtres de la minorité ; ils nous font la loi : subissons-là.

L'assemblée consultée reconnaît qu'en fermant la discussion sur l'article, elle l'a également fermée sur l'ajournement.

M. l'abbé Maury descend de la tribune, s'adresse à la partie droite, lève pour ce côté la séance ;

séance, et beaucoup de membres sortent avec lui.

M. Malouet propose d'ajouter à l'article que les dépôts faits en argent ne pourront être rendus en assignats.

Plusieurs membres de la gauche. On ne peut délibérer sur cela : un dépôt est inaltérable.

M. Malouet. Les gens qui ne sont pas parfaitement instruits des devoirs des dépositaires, pourront se croire autorisés, d'après la parité parfaite que vous avez raisonnablement établie entre les assignats et les espèces, à rendre des assignats, s'ils avaient reçu de l'argent. C'est pour ces gens-là que l'amendement est nécessaire.

M. Martineau. Cet amendement est inutile et dangereux. Il est impossible d'appliquer aux dépôts un décret relatif à l'acquittement des obligations ou des billets. La remise d'un dépôt n'est pas un paiement. Le dépositaire ne devient pas propriétaire comme l'emprunteur ; il n'est que le gardien : s'il ouvre le sac, il est dépositaire infidelle. Si vous adoptez une clause inutile, on croira qu'elle a un objet, et qu'elle établit une différence entre les assignats et l'argent : ainsi, par un amendement dangereux, vous auriez nui à votre propre décret. Il faut adopter la question préalable en la motivant en ces termes :

« La restitution du dépôt, sans aucune espèce de changement, soit de forme, soit de nature,

étant de droit, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement proposé. »

L'assemblée adopte la question préalable ainsi motivée.

L'article IV est décrété.

Sur quelques observations, l'article V est écarté par la question préalable, et l'article VI renvoyé au comité des finances.

Le séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 24 août.

M. le baron Stael de Holstein, adjudant du roi, que S. M. a dépêché à la reine, a apporté ce matin la nouvelle que le 14 de ce mois la paix a été signée dans la plaine de Werela par les plénipotentiaires du roi, et que les ratifications ont été échangées le 20, à la vue de deux armées. Outre les principales bases du traité, déjà annoncées, on sait que l'indépendance de la couronne de Suède y est établie d'une manière claire et précise, que la Russie se désiste de toutes les prétentions formées au commencement de cette année, et que les articles vagues et ambigus des traités de Nystadt et d'Abo seront supprimés ou

rectifiés. Cette paix est à regarder comme une suite de la convention de Reichembach ; car dès que l'impératrice fut informée qu'il serait conclu une paix séparée entre la cour de Vienne et la Porte Ottomane, elle a tenu plusieurs conseils, et envoyé des pouvoirs en Finlande pour conclure une paix avec le roi, aux meilleures conditions possibles. Aussi-tôt qu'elle a été arrêtée, l'impératrice en a instruit le gouverneur de Riga par la lettre suivante :

M. le gouverneur-général de Livonie et d'Esthonie, comte de Browne.

« Le 1.er août, les plénipotentiaires, savoir de notre part, le lieutenant-général-baron d'Igelstron, et de la part de S. M. Suédoise, le premier chambellan de sadite majesté, baron d'Armfelt, ont signé une paix perpétuelle et une convention honorable entre nous et S. M. le roi de Suède, en fixant les limites comme elles ont été avant la guerre. La ratification réciproque a été fixée dans dix jours. En rendant grâces au Très-Haut du terme qui vient d'être mis à l'effusion du sang humain, et du rétablissement de la paix dans ces contrées, nous nous empressons de vous en informer, persuadés que cet avis vous donnera de la joie anssi-bien qu'à nos sujets. » Nous sommes, etc.

Signé, CATHERINE.

Outre ce traité de paix, il a été fait une déclaration particulière touchant les affaires de la Porte Ottomane.

Le roi a notifié aussi au magistrat de Stockholm la nouvelle de cette paix ; le gouverneur a fait lecture de la lettre de sa majesté au corps du magistrat assemblé, qui, pour témoigner sa joie, a fait remettre au porteur de la lettre une boîte d'or enrichie de diamans, et 500 ducats.

Le 20, on avait fait annoncer, par des lettres circulaires envoyées dans les provinces, que les prisonniers Russes pouvaient retourner dans leur patrie, à condition cependant de prendre une autre route que celle de Finlande.

Le 22, est arrivé un courrier, qui a apporté de Swenksund la confirmation du roi de l'arrêt du conseil de guerre, qui condamne à mort les colonels Otter et Hattesko, les lieutenans-colonels Enehielm et Klingsporre, et le major Kothen. L'exécution publique de ces officiers se fera ici, la semaine prochaine, dans la grande place de Ladugaardsland. Les généraux d'Armfeld et Hastfehr, condamnés à la même punition, en ont obtenu la commutation en une prison perpétuelle; le premier à cause de son grand âge, et tous les deux pour les services signalés qu'il avaient rendus autrefois à l'état. Le lieutenant Sandel, qui, le 3 juillet dernier, a dirigé dans la baie de Bierko, le brûlot qui a mis le feu à quelques

vaisseaux de notre escadre, et forcé les autres à prendre des routes périlleuses, a été condamné, par un conseil de guerre, à avoir la tête tranchée.

N.° CCLVI.

DU 13 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE.

M. Pérès. Je ne voulus pas interrompre hier le cours de votre délibération pour justifier la ville d'Auch d'une inculpation qui lui a été faite par M. le contrôleur-général. M. le contrôleur-général vous a dénoncé la ville d'Auch, comme refusant d'acquitter les impôts. Il est vrai que cette ville s'est refusé pendant quelque tems à payer un droit d'abonnement, par lequel il avait été considérablement augmenté, en vertu de simples arrêts du conseil. Cette forme lui paraissait être illégale; il lui semblait que les impôts ne pouvaient être augmentés que par la

même autorité qui les avait créés, c'est-à-dire; par des édits enregistrés dans les cours. Cependant la ville d'Auch s'est adressée au comité des finances; elle lui a proposé ses doutes, et les motifs de son refus. Le comité des finances a décidé que ses réclamations n'étaient pas fondées; il n'en a pas fallu davantage. La ville d'Auch s'est respectueusement soumise à cette décision; elle a délibéré d'acquitter le droit d'abonnement, comme par le passé. J'ai encore à répondre à une semblable imputation, faite aussi par M. le contrôleur-général au Pays d'Armagnac, que j'ai l'honneur de représenter. Si mes instructions sont fidelles, comme je ne puis en douter, ce n'est pas aux contribuables, quoique pauvres, quoique dénués de ressources, qu'on doit imputer le retard apporté à la perception des impôts dans ce pays. On s'y plaint, comme par-tout ailleurs, de la négligence funeste et combinée des percepteurs des deniers publics à presser les recouvremens. Je demande qu'il soit fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Salomon, dépnté d'Orléans, fait lecture d'une lettre du directoire du département du Loiret. — Les administrateurs annoncent qu'il règne une grande fermentation dans les environs d'Orléans; que les vignerons apportent des obs-

tacles à la libre circulation des grains, et menacent la ville des plus grands malheurs.

M. André. Ce n'est point le seul département où on apporte des obstacles à la circulation des grains. Une grande partie du département du Var, tire ses blés du Languedoc, par le canal. Aujourd'hui Narbonne intercepte la communication, et la ville de Toulon se trouve ainsi à la veille d'une famine.

M. Voidel. Le comité des recherches a reçu une multitude d'adresses où l'on se plaint des accaparemens; mais aucune ne spécifie des faits particuliers. Ce sont encore-là des manœuvres des ennemis du bien public, qui tentent, par ce moyen, d'exciter les campagnes contre les villes, et les pauvres contre les gens aisés. Le comité vous fera incessamment un rapport à ce sujet.

L'assemblée décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de faire exécuter dans la ville d'Orléans les décrets sur la libre circulation des grains.

Sur le rapport de M. Gossin, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète,

1.° Que les élections des maires, officiers municipaux, procureurs de commune et notables, faites par les substituts de la Taillette, Roully et Chaudières, réunis ensemble par ceux des Sou-

preaux, dépendant de la paroisse de Rocroy, sont nulles;

2.° « Qu'il sera procédé, en la forme prescrite par la loi, à la formation d'une nouvelle municipalité dans la ville de Rocroy, à l'effet de quoi tous les citoyens actifs, tant de cette ville que de la Taillette, Roully, Chaudières, les Soupreaux et lieux dépendant de cette ville, seront tenus de se réunir en assemblée de paroisse à Rocroy, dans le lieu où se tiennent les assemblées générales de la commune, et au jour qui leur sera indiqué. »

M. Barrère, au nom des comités de féodalité et des domaines. Parmi les objets que renferme le mémoire des ministres du roi, et la lettre de sa majesté sur les domaines nationaux à réserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les regards de votre comité de féodalité et des domaines. Il intéresse si essentiellement l'agriculture, il frappe si fortement le premier des droits de l'homme en société, que vos comités ont pensé qu'il devait être la matière d'un premier rapport distinct et séparé de ce qui concerne la valeur, le revenu et l'administration des domaines à réserver. Cet objet est d'ailleurs d'autant plus instant, que le 2 et le 5 de ce mois, il s'est manifesté un grand abus de la chasse dans les parcs du roi, abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force des gardes nationales.

Déjà, le 21 août dernier, l'assemblée nationale avait reçu la dénonciation faite par le directoire du département de Seine et Oise sur des excès commis par les gardes-chasses sur les laboureurs et autres habitans du grand parc de Versailles. Enfin vous avez décrété qu'il serait pourvu à cet objet par une loi particulière avant le 13 septembre. Voici, en conséquence, l'aperçu du travail de vos deux comités.

Vos fameux décrets du 4 août 1789 ont affranchi les terres d'une servitude aussi absurde qu'onéreuse, des capitaineries et de la chasse : l'Europe n'avait eu jusqu'à présent sur la chasse que des lois sauvages ou militaires, féodales ou despotiques. Vous êtes les premiers qui ayez fait des lois pour les propriétaires et pour les nations agricoles. Si, chez les Romains, elle fut commune à tous, comme elle l'est encore aujourd'hui en Allemagne et en Italie ; si, chez nos pères, les Germains, chasser était cultiver son domaine, nos institutions portèrent bientôt quelques changemens à ces usages barbares : peu-à-peu l'exercice de la chasse fut subordonné aux progrès de l'agriculture ; on ne conserva les fauves que dans les forêts, et le menu gibier que dans les garennes : et Ducange nous apprend que nos rois ne pouvaient chasser même dans les forêts, qu'en des saisons déterminées par la loi ; ils n'eurent même, pendant plusieurs siècles, que

des parcs clos de murs. C'est-là que Charlemagne apprenait lui-même à ses enfans l'exercice de la chasse, et la chasse était permise à tous les citoyens, mais la nuit de la féodalité vint couvrir la France; la chasse devint un fruit de la seigneurie directe; cet exercice se transforma pour le seigneur haut-justicier, en attribut de sa puissance.

Mais tandis que des maîtres féodaux imposaient à leur serfs agricoles, la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermait dans des espèces de ménageries les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des chefs de la nation. Nos annales nous apprennent que la forêt de Fontainebleau, connue alors sous le nom de forêt de *Bièvre*, était close de murs sous le règne de S.-Louis, et l'histoire, cette école des rois et des peuples, s'est chargé du tardif repentir de quelques-uns de nos princes qui, ayant négligé les clôtures, avaient toléré la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette ordonnance rendue par le roi Jean, en 1355, sur ce qu'on appelait les doléances des états tenus à Paris. « Enjoignons, disait le prince, de détruire toutes les garennes et même les miennes, comme tenant trop de terres en friche, comme nuisant aux terres ensemencées. » On connaît le testament où Philippe I.er, déposant ses remords, prescrivit aux rois, ses successeurs, l'obligation d'in-

demniser les peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avaient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisait dire si énergiquement aux Etats-généraux de Tours, après le règne cruel et despotique de Louis XI : « Nous demandons de chasser, comme auparavant, à toutes bêtes sauvages qui ont commis de grands dégâts de blés. On n'ose toucher à ces bêtes qui sont plus libres que les hommes. » Aussi Louis XII qui portait à si juste titre le nom de *père du peuple*, fit même, en diminuant chaque année l'impôt territorial, (la taille,) de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs; et l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existaient encore du temps de Henri IV. Mais tout va changer: le successeur du père du peuple crée les capitaineries. La loi de François I.er, de 1538, établit les captaineries de Corbeil, sans consentement de la nation, sans l'enregistrement d'aucun tribunal.

Déjà, en 1515, une ordonnance du mois de mai avait défendu de chasser à une certaine distance des buissons et garennes du roi.

Des réglemens destructeurs et oppressifs se succèdent et appesantissent chaque jour le joug imposé sur les cultivateurs par les premières ordonnances, qui étendaient les défenses sur les prés, vignes et terres couvertes de moissons; les

capitaineries se multiplient, c'est-à-dire, les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières, s'étendent. Qui le croirait ! Le bon, le sage Henri IV fait enregistrer, par ses parlemens, le code barbare des chasses et la création de plusieurs capitaineries, en attendant que Louis XIV honorât son règne par la suppression de 50 capitaineries, et par l'abolition de la peine de mort pour quelque délit de chasse que ce fût. Cependant les maux de l'agriculture n'étaient pas soulagés, et les droits sacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui-là même qui aurait dû les défendre. Louis XIV, du haut de son trône, trace un cercle immense autour de Versailles : à ses ordres, un parc étendu se forme et renferme, dans son enceinte, huit municipalités, formant aujourd'hui quatre mille habitans et dix-neuf arpens de propriétés particulières: n'importe, les usages dévastateurs de ces capitaineries frappent sur ces héritages du pauvre. La loi, cette gardienne de la propriété et de la sécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de chasse qui les violait, et le complice des réglemens qui punissaient, avec une sévérité cruelle, le cultivateur utile, qui n'avait commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévorait ses moissons.

Je ne dirai rien des abus qui ont succédé aux premiers, des réglemens qui les ont aggravés

encore ; je dirai seulement que le caractère fier et libre de la nation, s'était tellement dégradé et façonné au joug, qu'on avait assujetti les cultivateurs à une foule de servitudes et d'entraves odieuses, en même-tems qu'on livrait leur culture à une foule d'animaux malfaisans.... Je m'arrête: vous le connaissiez ; leur tableau ne pourrait qu'affliger celui qui *est venu se déclarer au milieu de vous le premier ami de son peuple, et qui prend le plus tendre intérêt au bonheur public;* et mon dessein n'est que de vous rappeler vos propres décrets, pour faire aujourd'hui une loi sage. Pour y parvenir, vos comités se sont placés entre votre décret du mois d'août 1789, et la lettre du roi du mois d'août 1790.

Votre décret porte : « Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelques dénominations qu'elles soient, sont abolies ; et il y sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. » La lettre du roi est ainsi conçue : « Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je fisse connaître mes déterminations, je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec confiance sur les dipositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts

sont ceux de la nation et le soulagement des Peuples ; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. »

Après la loi nationale et le vœu exprès du roi, vos comités n'ont vu entre vous et les peuples, que la loi sacrée et indestructible de la propriété. Elle serait bien imparfaite cette constitution, qui ne courberait pas la tête des représentans du Peuple et du monarque devant la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété. D'après cette idée simple, il vous est aisé de pressentir quels sont les principes qui ont dirigé vos comités ; ils ont discuté long-tems les questions suivantes, avant de rédiger les articles qui sont présentés à votre délibération.

Les propriétaires des fonds, enclavés dans les parcs qui seront réservés au roi, peuvent-ils exercer le droit de chasse, et de détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain ? — Autant vaudrait-il demander si les propriétaires, enclavés dans les parcs, sont Français comme les autres habitans du royaume ? Car si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitans du parc de Versailles ou de Compiégne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitans des Alpes ou des Pyrénées ; et s'il devait y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devrait être en faveur du

pauvre et de l'agriculteur plutôt qu'en faveur du riche et du monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les parcs du roi ? La déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque citoyen demandera compte au législateur des lois contraires qu'il aura faites; et la déclaration donne à tous les citoyens la propriété comme un de ses droits inaliénables. Invoquerait-on la constitution ? Elle énonce les mêmes principes, que dis-je, ces principes existent avant toutes les constitutions politiques, et les pays même où le despotisme semble être une loi du climat, ont vu des tyrans respecter la propriété. L'histoire des Turcs nous offre un sultan respectant l'humble état d'une veuve dont la propriété était enclavée dans ses jardins. — Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'histoire des despotes ? Entendez les propres paroles d'un peuple qui s'élève fièrement au rang des nations libres. Vous nous avez assuré, disent les propriétaires des districts de Melun et de Nemours,

Vous nous avez assuré la propriété et la liberté; il n'est plus possible de nous les ravir, et nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes, tenant à la main la déclaration des droits..... Félicitez-vous d'avoir attaché, avec tant d'énergie, l'esprit du peuple aux droits de la propriété, et prononcez qu'il sera libre à tout

propriétaire ou possesseur de fonds enclavés dans les domaines du roi, de chasser sur son terrain, comme tous les autres citoyens du royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau le voisinage du prince; vous ne ruinerez pas les campagnes, vous ne flétrirez pas le cultivateur, et l'on dira: Nos législateurs furent toujours fidelles aux principes de la constitution qu'ils établirent; ils n'oublièrent jamais cette pensée, que la chaumière et le champ du pauvre enclavés dans les domaines du roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

Seconde Question. — Ce n'était pas assez de veiller au respect des propriétés par la loi même, si elles étaient attaquées par le fait: vos comités ont cherché les moyens de garantir d'un côté les moissons des propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, et de l'autre, de préserver les parcs de la dépopulation du gibier. Après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre moyen que d'avoir des parcs clos de murs, et de se reporter aux usages populaires de S.-Louis et de Louis XII, en ne comprenant jamais les fonds des particuliers. Pour y parvenir, nous avons pensé que la nation devait autoriser un roi à faire, dans le délai déterminé, des échanges de fonds pour

pour l'arrondissement de ses parcs clos ; mais point de contrainte : les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré ; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la loi, mais celui de la convenance et de l'intérêt réciproques ; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les représentans du peuple, qui ne leur donneront pas ce caractère, dans le cas de lésion ou de contrainte. Le roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avait proposé d'obliger les propriétaires enclavés à faire des clôtures ; mais cette obligation ressemblait trop à un ordre de vendre ; elle aurait menacé le pauvre laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrain ; et ce n'est pas aux législateurs à aggraver le sort du propriétaire pauvre. On disait encore qu'il serait possible d'ordonner des échanges ; cette injustice ne pouvait approcher de vous, et nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évidence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où serait donc cette nécessité publique ? Pourrait-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles ou le nombre d'animaux destructeurs ? Pourrait-elle jamais exister

pour un prince qui aura les plus beaux domaines, et une étendue immense de terres cultivées et de forêts dans ses parcs.

Il était impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos : ainsi, après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds, les comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites et les échanges consommées, il serait convenable et respectueux pour le chef de la nation, que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le roi le prendrait en personne et ferait avertir les municipalités. Qu'on ne dise point que c'est une violation de la propriété, c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout Français aurait pour son roi, sans que le législateur le commande. Observez d'ailleurs que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la couronne : cette suspension momentanée et courte de l'exercice d'un droit de propriété, n'est pas un attribut de la royauté. C'est un hommage pour Louis XVI ; c'est un égard pour deux années seulement ; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs clos. Du tems d'Henri IV, qui avait signé un code sanguinaire pour les chasses? Chaque laboureur se vantait de garder sa chasse. Le restaurateur de la liberté n'obtiendrait-il pas le même hommage du souvenir des sacrifices qu'il aura faits ?

En établissant des parcs clos pour le roi, il a fallu s'occuper des peines qui devaient en assurer la conservation ; car, si le législateur exige du roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves, qu'il fait élever, ne dévorent pas les moissons du laboureur, il faut que ce même législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les parcs du monarque de la destruction. Il faut que l'esprit de capitainerie et de braconnage périsse par la même loi. C'est une chose affreuse que le code des chasses de toute l'Europe ; en Angleterre même, une loi qui n'est pas révoquée, prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts royales ; mais la loi en est rarement exécutée. En France, la législation moins rigoureuse en apparence, mais plus cruelle en effet, puisque ses menaces sont réalisées, condamne le coupable au fouet, aux galères et au bannissement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées, ces lois de Louis XI, sur les chasses, qui faisaient dire à Saissel, que sous son règne *on obtenait plutôt sa grâce pour avoir tué un homme que pour la mort d'un cerf ou d'un sanglier*. Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI soit mêlé un instant au nom si cher d'Henry IV ? Pourquoi le tairions-nous ? Elles ont affaibli un instant la mémoire d'un de nos meilleurs rois, ces lois féroces de 1602 et

1606, qui s'expriment même avec un sang-froid, avec un mépris pour le nom d'homme qui fait frémir. « Le paysan surpris avec un fusil autour d'une remise, sera arrêté, disent-elles, ces lois, et sera mené fouettant tout autour du buisson où il aura été trouvé, jusqu'à effusion de sang. »

Cependant un proverbe populaire a consacré un vœu de ce même prince, en faveur des agriculteurs; ainsi donc l'on peut égarer les meilleurs princes, et dire, sous leur nom, ce que leur cœur leur défend. Loin de nous ces erreurs cruelles de la législation d'un seul homme. Couvrons celles d'Henri IV de tous le bien qu'il a fait à l'humanité, et donnons enfin des lois douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les comités ont pensé qu'en se conformant à votre décret de 21 avril dernier, les peines correctionnelles d'amende et de prison étaient proportionnées à de pareils délits; mais la prison, qui est une peine, ne frappera presque jamais que sur le braconnier ou le vagabond, qui, ne payant pas l'amende, paiera de sa personne, ainsi que vous l'avez établi vous-mêmes par vos précédens décrets. Ici se présentait la loi constitutionnelle, qui exige l'égalité des peines, et l'on disait que les peines déjà prononcées sur le fait des chasses, par le décret du 21 juillet, devaient être les mêmes pour les délits de la chasse dans les parcs. Cette

idée s'est présentée la première ; mais on a observé que, si les peines doivent être égales pour tous les citoyens, à cause des mêmes délits, il ne s'ensuivrait pas que les délits fussent les mêmes; on a pensé qu'on ne pouvait pas comparer celui qui viole des clôtures, avec celui qui passe simplement d'un héritage non clos sur un héritage voisin. Celui qui s'introduit dans un parc clos, nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages sans clôture, et tel est le motif qui a fait aggraver la peine portée dans l'article V.

Sans doute la propriété possédée par le roi, ne sera pas plus protégée que la propriété possédée par le citoyen. Elles sont égales devant la loi, comme les citoyens eux-mêmes. Mais la clôture, caractérisant plus particulièrement la propriété, caractérise aussi plus fortement le délit; et ceci doit s'appliquer au citoyen comme au roi. Nous avons suivi la progression des peines que l'assemblée nationale avait déjà adoptées dans son premier décret. Il ne restait plus qu'à abolir les formes, les ordonnances, les réglemens et les tribunaux odieux des capitaineries, qui exécutaient cruellement des lois cruelles, et qui portant l'effroi de la flétrissure dans l'ame du laboureur, avait conservé autour des demeures royales cet esprit de tyrannie des premiers siècles de la féodalité. Vos comités se conformant à l'esprit de

votre organisation judiciaire, ont ramené la connaissance des délits de chasse aux tribunaux de districts. Ils ont exigé que les préposés à la garde des parcs fussent reçus devant les juges choisis par le peuple. Ils auraient désiré qu'aucun délit de chasse ne pût être jugé sur le rapport d'un seul homme, et qu'on refusât à un garde de chasse, à un gardien intéressé à trouver des délinquens, le droit d'être cru sur sa déposition et de former une preuve complette; mais les comités ont pensé qu'il était nécessaire de se conformer au décret que vous avez rendu, le 21 juillet, et qu'exiger deux gardes de chasse pour faire un rapport ou une dénonciation, ce serait rendre les délits impunis. Sans doute, avec le rapport de deux gardes ou d'un garde et d'un témoin, ou la déposition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquises, seraient plus justement prononcées. Cet objet est livré à votre sagesse ordinaire.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeler des plaintes que les administrateurs du département de Seine et Marne vous ont portées il y a deux jours; elles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu, sans indignation, des équipages de la vénerie de Fontainebleau poursuivre des cerfs à travers des grains en maturité, et des vignes foulées par des chiens et des chevaux, en présence même des administrateurs. Que, dans une

chasse, le roi soit entraîné par la chaleur de la poursuite sur des héritages voisins ou enclavés, il n'est pas de citoyen qui profère des plaintes, et qui ne fît des sacrifices même plus grands pour un prince chéri; mais des officiers de chasse, éloignés de la personne et de la demeure du roi, mais des chasseurs acharnés, qui ne respectent ni les hommes ni les propriétés, méritent aussi des peines. Je n'ai pu consulter vos comités sur ce point, puisque ces faits ne vous ont été connus que samedi dernier. Mais peut-être penserez-vous que les préposés aux chasses du roi, qui s'introduiront dans les maisons et dans les propriétés particulières, doivent être condamnés personnellement à de justes indemnités, et aux peines portées contre ceux qui chassent dans les pares du roi. Si dans les deux cas on voit une égale violation du droit de propriété, on distingue du moins, dans le chasseur qui dévaste une moisson, un homme plus coupable que celui qui va tuer du gibier dans un parc. L'agriculture, qui est le premier bien de la nation et la substance du pauvre, méritent tous les égards de la loi.

Voici le moment de détruire jusqu'aux dernières traces des capitaineries, c'est-à-dire, du despotisme exercé pour des animaux sur des propriétés et le bien de l'agriculture, la latitude nécessaire au droit de propriété, et j'ose le dire,

la liberté et la sûreté individuelles à consacrer ; sont les objets qui doivent vous occuper dans le moment.

Vous satisferez le vœu du monarque, pour qui d'abondantes moissons, à la place de terrains stériles, et le bonheur des habitans des campagnes, seront le spectacle le plus digne de son cœur ; vous serez aussi justes que bienfaisans, et le roi entendra autour de lui les touchantes bénédictions du peuple, qui valent bien les éloges pompeux que des esclaves décorés ont toujours prodigués aux tyrans, et vous obéirez ainsi au vœu exprès de vos commettans. Il faut le dire à la gloire de certains bailliages éloignés des capitaineries ; ils ont réclamé avec force leur suppression ; et c'est du fond des montagnes d'Auvergne, que des cultivateurs libres ont élevé leurs voix en faveur de leurs frères qui ne l'étaient pas. Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter.

« L'assemblée nationale, en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, a décrété ce qui suit :

Art. I.er « Il sera formé dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de sa majesté ; et ces parcs seront clos,

II. » Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échanges, faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

III. » Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'assemblée nationale, et sanctionnés par le roi.

IV. » Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi, à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

» Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier, avec arme à feu, sera suspendu pendant le cours de deux années, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse, et ce, sous les peines portées par le même décret du 21 avril dernier.

V. » Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière

que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés nationales, réservées au roi.

» Tous ceux qui chasseront dans lesdits parcs, seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engins, et par une amende de 100 liv.; et en cas que le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende, dans la huitaine, après la signification du jugement, il sera puni d'un mois de prison.

VI. » La peine de l'amende et de la prison sera doublée, en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

VII. » Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquans ne pourront être désarmés par les gardes.

VIII. » Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés pardevant des juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse, commis dans lesdits parcs, forêts et domaines qui seront réservés au roi, appartiendra, conformément au décret du 22 juillet dernier.

IX. » Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la réquisition du commissaire du roi, par les tribunaux du district du lieu du délit, et ce, d'après les rapports des gardes-chasses ou la déposition de deux témoins. »

M. d'Auchi. Vous avez aboli les capitaineries, et on vient encore vous proposer des lois particulières pour les chasses du roi. On vous propose de suspendre les droits de propriété. Je demande la question préalable sur tous les articles, et voici ceux que je propose d'y substituer.

Art. I.er « Le roi, dans les parcs, forêts et autres biens domaniaux qui lui seront séservés, exercera, pour la chasse, le droit appartenant à chaque propriétaire.

Art. II. » Les possesseurs de biens enclavés dans ces domaines réservés, jouiront de tous leurs droits sans que la chasse du roi y puisse apporter aucune modification. »

M. Lanjuinais. Je demande la question préalable sur les cinq derniers articles seulement. Mais en cas qu'ils soient tous rejetés, voici les questions que je propose de discuter:

« Y aura-t-il diversité de peines pour les délits commis dans les chasses du roi? Y aura-t-il diversité de compétence pour les mêmes délits? »

M. André. Je m'oppose à la question préalable, et je demande qu'on aille aux voix article par article.

M. Barère fait lecture de l'article premier.

M..... Je demande aux frais de qui les parcs seront enclos.

M. Martineau. Je demande qu'il soit ajouté à l'article premier: *clos aux frais de la liste civile.*

L'amendement et l'article sont adoptés.

Les articles II, III et IV sont adoptés presque sans discussion.

M. Barère fait lecture de l'article V.

M. Larévellière. Je demande la division de cet article, et la question préalable sur la dernière partie. Il est impossible de reconnaître en France deux espèces de propriétés.

M. Charle Lameth. J'appuie la question préalable; il ne peut y avoir deux caractères de propriété. La propriété de celui qui n'a qu'un arpent de terre, est aussi sacrée que s'il avait 25 millions: ce serait aller contre les droits naturels, que de vouloir faire une exception pour les domaines réservés au roi. Il est facile de se montrer ami de la royauté, quand il n'en coûte rien. Le meilleur gardien du roi, c'est l'amour de son peuple: le meilleur gardien de ses plaisirs, c'est encore l'amour de son peuple. Quand tous les gens en sous ordre, auront fait oublier leurs vexations par une conduite plus humaine, vous verrez les citoyens aller au-delà de votre décret, et faire des sacrifices pour augmenter les plaisirs du roi.

M. Brillat Savarin. L'assemblée nationale a préjugé qu'elle voulait prendre des précautions particulières pour les plaisirs du roi ; nous prononçons sur la seule jouissance qu'il se soit réservée.

M. Colin. Je demande sur cet article un appel nominal, afin qu'on reconnaisse les amis de la liberté.

On demande l'ajournement de l'article.

La discussion est fermée. L'assemblée ordonne l'ajournement de l'article V, et du reste du projet de décret.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, dont voici des extraits.

Lettre de M. Rathmhausen. — Ce député expose qu'ayant reçu ses pouvoirs de la noblesse d'Alsace, que la noblesse ayant été abolie par le décret du 19 juin, il regarde ses fonctions comme supprimées ; en conséquence il donne sa dimission.

Lettre de M. Guignard, en date du 13 septembre. — Les commissaires du roi m'ont instruit d'une scission, qui a eu lieu parmi les électeurs du département des Landes. Les électeurs du district de Mont-de-Marsan et de Tartas, protestent contre la nomination des administrateurs du département. La formation des autres administrations de l'intérieur du royaume est heureusement terminée.

Lettre du même, même date. — Les commis-

saires du roi au département du Gard, auxquels vous avez attribué des fonctions relatives aux troubles de Nîmes, demandent que cette attribution leur soit ôtée.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de constitution.

Lettre de M. Laluzerne, en date du 13 septembre. — Le premier de ce mois, il y a eu des attroupemens à Brest; l'effervescence a été calmée par la conduite louable et ferme qu'ont tenue les officiers municipaux. Le 6, M. Albert ordonna de faire, à bord des vaisseaux qui composent l'escadre, la lecture du code pénal décrété par l'assemblée. Aussi-tôt les équipages se soulevèrent; ils mirent les chaloupes à la mer, et furent porter leurs réclamations à la municipalité. M. Albert a promis de faire parvenir à l'assemblée nationale ces réclamations, qui portent sur deux articles, et d'obtenir la suspension de l'exécution de ce code. Il est un autre article sur lequel il paraît prudent de prévenir les réclamations. Un décret a accordé aux gens de mer une augmentation de paie; mais plusieurs classes ont été oubliées. Les chefs de pièces, les timoniers, les premiers maîtres des vaisseaux à 3 ponts, éprouvent, d'après ce décret, une diminution au lieu d'une augmentation; il est important que l'assemblée prenne cet objet en considération, pour ne pas fournir de nouvelles causes de mécontentement.

Du même, même date. — J'ai reçu de S.-Domingue une lettre de M. Peignet, en date du 4 août. Les plus grands troubles règnent dans la colonie. M. Peignet se plaint de la défection d'un vaisseau de guerre qui faisait partie de la station: il demande, ainsi que M. Damas, des troupes de terre et de mer. Je reçois également des nouvelles de l'intendant des îles du Vent, que l'assemblée coloniale oblige de revenir en France, ainsi que plusieurs autres officiers de l'administration.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de la marine.

M. Murinais. Je demande que l'assemblée décrète que nulles municipalités et nuls corps administratifs ne pourront s'immiscer en rien de ce qui concerne l'armée navale. En rendant ce décret vous détruirez le cause des insurrections.

M. Goupillau. Le préopinant n'a pas bien entendu la lettre de M. la Luzerne; les premiers mots lui auraient fait sentir d'avance la peu de justesse de son observation, Le ministre dit: « *Et cette effervescence fut calmée par la conduite louable et ferme que tinrent les officiers municipaux.* »

M. Montcalm. Il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour, en maintenant le décret que vous venez de rendre pour le renvoi de ces deux lettres au comité de marine.

M. Rœderer, au nom du comité de l'imposition. Le comité de l'imposition s'est proposé les questions suivantes ; il s'est demandé, 1.° Quel est le régime suivant lequel se perçoit le revenu établi sur la consommation du tabac? 2.° Quels sont les effets de ce régime sur la liberté et la propriété? 3.° Serait-il possible de le remettre en vigueur? 4.° Serait-il, par la suite, aussi profitable pour le trésor public? 5.° Entre les moyens proposés, en est-il un qui puisse procurer un revenu égal, sans avoir les mêmes inconvéniens? 6.° Si ce moyen n'existe pas, à quelle somme devons-nous borner nos espérances?

La première question amène nécessairement l'histoire du système de la contribution sur le tabac : ce système paraissait fondé sur une idée simple, amie de la justice : il semblait conforme aux meilleurs principes d'imposer fortement une consommation de fantasie. On n'avait trouvé aucun avantage à imposer le débit et la fabrication du tabac, et les terres consacrées à cette culture : de-là l'établissement du privilége exclusif de la fabrication et débit. Pour assurer ce privilége, on a prohibé la culture, défendu de se trouver avec les contrebandiers, de porter les armes, de pulvériser le tabac ; on a prononcé des peines infamantes, afflictives, capitales même. On a promulgué un code de mort ; on a créé une

une armée de surveillans, on a associé ces surveillans à l'intérêt du fisc; on les a fait accusateurs du fisc, magistrats du fisc, soldats du fisc: aussi l'accusateur est devenu le témoin; le magistrat est devenu l'exécuteur de ces propres jugemens.

On est allé plus loin; une loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre un commis qui aura tué un contrebandier faisant résistance: *imposons silence sur ce à nos procureurs.* Ces mots se trouvent dans cette loi, qui nous a paru la permission d'assassiner. Ce code barbare s'est excessivement étendu; il forme six volumes *in-4.°* On a créé des chambres ardentes, dans lesquelles il y avait moins de déshonneur peut-être à paraître au banc des accusés, qu'au rang des juges; enfin les dépenses de perception ont été si considérables, qu'on s'est vu obligé de forcer les produits; il a fallu que l'impôt même devînt un principe d'impôt, pour payer ses frais.

Deuxième question. Nous nous sommes demandé quels étaient les effets du régime actuel sur la liberté et la propriété. Sur la propriété, ce régime, par ses frais prodigieux, augmente inutilement la quotité de la contribution; il interdit l'emploi des terres à une espèce de culture; il charge également le pauvre et le riche sur la liberté; il proscrit ses travaux agricoles, des travaux manufacturiers, des travaux mercantiles; il exige des visites domiciliaires; il met

le citoyen à la merci d'employés intéressés à le trouver coupable ; il exige des peines disproportionnées aux délits ; il traduit devant des tribunaux établis sur un principe d'iniquité ; enfin, il attache le peuple à la fraude, en lui présentant de grands profits. Ainsi l'imposition sur le tabac, cette idée si simple, n'est point amie de la justice : ainsi cet impôt n'a pu être réputé léger et commode, que dans des tems où la richesse était tout, et la qualité d'homme, rien.

Troisième question. Serait-il possible de remettre ce régime en vigueur ? Le tableau que je viens de faire répond d'avance à cette question. La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui. La liberté générale repousse ce qui nuit à tout le monde. Ajoutez à ces considérations, tirées des droits de l'homme, les difficultés de fait qui naissent des avantages dont jouissaient les départemens Belgiques et ceux du haut et bas Rhin, ainsi que de la disposition des esprits. La culture, le débit et la fabrication étaient libres dans ces provinces : avez-vous le droit de leur ôter cette liberté ? Permettez-vous qu'il existe des différences entre les Français et les Français ? Les départemens Belgiques disent, avec raison, que la liberté d'appliquer à ses terres cette espèce de culture, et de ne pas supporter une injuste prohibition, n'est pas un privilége,

mais un droit constant. Ils observent que deux cultures importantes sont essentiellement liées à celle du tabac. Le lin et le colza réussissent difficilement; lorsqu'ils avortent, le cultivateur se dédommage en plantant du tabac, et il n'est pas privé d'une année du produit de son champ. Ils observent encore qu'en mettant un impôt sur le tabac, impôts qu'ils ne supportaient point, on leur ferait éprouver une véritable augmentation d'impôt. Il faudrait donc, pour être juste à leur égard, en remettant en vigueur l'ancien régime, leur laisser la liberté de la culture. Et comment alors pourriez-vous réaliser cette opération nécessaire du reculement des barrières des traites ?

Des considérations politiques qui tiennent à la position de ces provinces s'opposent encore au rétablissement de l'ancien régime. Pourrait-on, sans danger, les priver de la liberté dont ils ont joui ; l'une est voisine du théâtre d'une guerre civile, l'autre est environnée de princes puissans et mécontens.

Quatrième question. Cette imposition ne serait plus également utile au trésor public. Une très-grande quantité de tabacs étrangers est entrée en France, on en a formé des magasins ; beaucoup de particuliers en ont fait leurs provisions ; dans plusieurs provinces, cette espèce de culture a été entreprise. Ferait-on des perquisitions rigoureuses ? Ce ne serait pas rétablir l'ancien régime, ce

serait le venger. Ainsi donc de long-tems on ne retrouverait les produits de l'ancien régime ; et ne faudrait-il pas toujours, pour l'avenir, s'occuper non de sa fructification, mais de sa suppression ?

Cinquième question. Il s'agissait de trouver un moyen plus efficace et moins onéreux. Beaucoup de plans nous ont été présentés. Ils se réduisent à deux moyens principaux ; le premier consiste à ne prohiber que l'entrée du tabac étranger, et à asseoir une imposition de 30 millions, dont un tiers porterait sur la culture, un autre tiers sur la fabrication, et l'autre sur le débit. Mais comment cette imposition serait-elle perçue ? Les terres propres à la culture du tabac sont employées à d'autres cultures, et supportent déjà les impositions directes ; ainsi ce n'est qu'une culture, qu'un impôt substitués à une culture, à un impôt qui subsistent déjà. En supposant même que cette culture nouvelle produisît une augmentation assez considérable de revenu, la matière imposable ne serait que faiblement augmentée, et d'après nos calculs, il n'en résulterait qu'un produit de quelques centaines de mille livres : la fabrication peut se faire dans un petit espace, le débit peut également échapper avec facilité à la surveillance ; ainsi ce résultat de 30 millions ne nous a paru qu'une chimère. Le second moyen consiste à faire payer à l'Etat une permission peu

coûteuse de fabrication et de débit. Mais on ne pourrait espérer de ce moyen un produit considérable, à moins que la permission ne fût chère ; et si elle était trop forte, on trouverait les moyens de s'y soustraire. Aucuns des moyens présentés ne paraissant satisfaisans, le comité vous propose, 1.° de rendre absolument libre la culture du tabac dans tout le royaume ; 2.° de rendre libre la fabrication et le débit du tabac provenant de la culture nationale ; 3.° de réserver à une régie, faite pour le compte du trésor public, l'importation et la fabrication du tabac étranger ; 4.° laisser aux législateurs le soin de fixer le prix des tabacs qui seront vendus par cette régie. — M. Rœderer termine son rapport par des calculs approximatifs destinés à établir la qualité du revenu net de la régie que le comité propose. Il résulte de ces calculs que ce revenu net serait d'environ 12 millions, indépendamment du droit de permission ou de licence qu'il serait possible d'établir.

La séance est levée à deux heures et demie.

N.° CCLVII.

DU 14 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE.

M. Larochefoucauld Liancourt. Le comité de mendicité a vu avec peine que l'assemblée nationale, dans sa séance d'avant-hier, en ordonnant la formation d'un nouveau comité, sous le nom de *comité de santé*, lui avait attribué une partie des fonctions attribuées déjà au comité de mendicité, et qui lui avait été dévolue, sinon par un décret positif de l'assemblée, au moins par l'approbation expresse qu'elle avait donnée à son plan de travail, dont elle a, le 15 juillet dernier, ordonné l'impression, je veux dire la partie des secours à donner aux pauvres malades dans les villes et dans les campagnes. Les membres du comité de mendicité n'ont pas cru devoir présenter à l'assemblée leur réclamation isolée, le jour de cette motion; mais ils ont cru devoir attendre

la plus prochaine réunion du comité ; et elle a eu lieu hier soir. C'est donc au nom du comité entier que j'ai l'honneur de vous porter la parole. Les secours à donner aux pauvres en état de maladie, sont nécessairement liés à ceux à leur donner en état de santé, à ceux à donner aux enfans, aux vieillards ; l'établissement des lieux de santé, la grande question du parti à prendre sur la diminution des hôpitaux, sur les secours à domicile, sur l'établissement des chirurgiens de canton, tiennent au grand travail dont est chargé le comité : c'est un travail purement politique, purement de constitution ; c'est un chaînon de cette grande chaîne : s'il est retranché, il n'y a plus, dans ses opérations, d'ensemble et de liaison. Nous avons été d'autant plus étonnés d'apprendre qu'un de nos membres, à l'insu de tous les autres, avait, dès l'ouverture d'une de vos séances, provoqué le décret qui prive le comité d'une de ses plus intéressantes attributions ; que ce membre lui-même, que ses affaires, à la vérité, enlèvent souvent à notre séance, fait que cette partie du travail est faite, et qu'il y a même donné son approbation personnelle ; et cependant ce travail reste inutile, si votre décret de dimanche dernier ne reçoit pas de vous une explication.

M. Guillotin savait encore, que votre comité de mendicité a arrêté de communiquer cette partie de son travail aux médecins de Paris, et à

ceux de l'assemblée, à qui l'opinion publique donne le plus de confiance. Sans doute trompé sur le véritable esprit public, par l'esprit de corps, difficile à dépouiller, il a voulu satisfaire un devoir de corporation; c'est le seul motif que le comité ait pu présumer à cette démarche inconnue de nous tous. Il ne nous appartient pas, peut-être, de représenter à l'assemblée, que, par ce décret d'avant-hier, elle détruit tous les principes qu'elle a mis en avant, et qu'elle a pratiqué jusqu'ici, pour la nomination des comités, celui de les composer au scrutin, en nommant 17 personnes du comité de santé, uniquement parce qu'elles sont médecins : nous n'osons pas dire que cette manière de nommer un comité, opposée à celle dont elle a nommé le comité d'agriculture, de marine, judiciaire; tout enfin, est contraire à ses réglemens, favorable à l'esprit de corps, et vraiement inconstitutionnel : nous répétons les intentions qui l'ont déterminé, et nous n'ajoutons rien à ces réflexions.

Le comité ne prend pas la liberté de vous présenter des observations sur la partie de votre décret, qui attribue aux médecins de l'assemblée, la recherche des meilleurs remèdes, et des soins les plus salutaires à la santé. Peut-être les lumières des hommes de la capitale, les plus versés dans la médecine de la société royale, connue dans toute l'Europe, par l'utilité de ses travaux; de

certains membres de l'académie des sciences, qui ont fait de cette partie leur particulière étude, pourraient-elles jeter, sur ces questions, un jour précieux à ajouter à celui que les membres de l'assemblée qui professent ou ont étudié la médecine, pourraient y répandre à eux seuls; mais se bornant, à ce qui seul l'intéresse, à la partie de ce décret, qui rendrait son travail nul, le comité vous prie seulement de prononcer que l'assemblée n'a pas prétendu le dépouiller d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie de travail sur les secours à donner aux pauvres en maladie, soit dans les villes, soit dans les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux, et qu'elle borne à l'enseignement de la médecine, et à la partie scientifique de cet art, l'attribution du comité de santé.

L'assemblée rend un décret conforme à cette proposition.

Sur le rapport fait par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, les décrets suivans sont adoptés.

« L'assemblée nationale considérant qu'il est utile de différer la tenue des conseils de département, et que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article XXIX de la section seconde du décret sur la constitution des assemblées administratives, décrète, sur le rapport du comité de constitution, que les conseils

de district se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 28 juin dernier, mais que les conseils de département ne se rassembleront que le 3 novembre. »

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, confirmant provisoirement les dispositions du décret du 21 juin dernier, relatif à la municipalité de Nîmes, et vu la démission donnée, par les commissaires du roi, des fonctions qui leur avaient été attribuées par le même décret, déclare que le directoire du département du Gard, et sous lui, le directoire du district de Nîmes, rentreront dans l'exercice du droit de requérir les troupes réglées et des gardes nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes et les environs, sans préjudice du droit qui appartient au directoire de chaque département de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique, pour le maintien de la paix. »

M. l'abbé Lebreton. Le comité ecclésiastique a pris l'avis du comité des finances sur le project de décret qu'il va avoir l'honneur de vous présenter. Il se perçevait dans toutes les provinces une contribution, sous le nom de décimes, qui était répartie par l'administration diocésaine. Une sage prévoyance faisait la loi d'avoir toujours en avant une demi-année. Les fonds de chaque caisse

se montaient, l'un dans l'autre, à 36,000 livres, ce qui forme un total de trois millions. Ces fonds sont en réserve de tems immémorial : ils ont été donnés pour l'intérêt public ; la nation a donc le droit de s'en emparer. Voici, en conséquence, le décret que votre comité ecclésiastique vous propose :

« L'assemblée nationale, instruite que dans plusieurs des diocèses du royaume il existe, dans la caisse des impositions du clergé, une masse de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, et connues sous le nom *de bout et gras de caisse*, ordonne que, dans la huitaine du jour de la notification du présent décret, qui sera faite aux receveurs des décimes et à tous autres receveurs des impositions du clergé, sous quelques noms qu'ils soient connus, à la diligence des procureurs-syndics des districts, lesdits receveurs verseront ou feront verser à la caisse de l'extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus ; décrète, en outre, que lesdits receveurs des décimes et impositions du clergé rendront, sans délai, pardevant les directoires des districts où ils sont domiciliés, le dernier compte de leur administration, auquel compte ils seront tenus d'appeler trois curés du diocèse à leur choix, et en feront verser le reliquat à

la caisse de l'extraordiuaire en espèces sonnantes, comme dépôt. »

M. l'abbé. . . . Je demande qu'il soit fait une exception pour le diocèse d'Angers, où tous les contribuables sont encore vivans.

M. le Camus. Il est vrai qu'en 1787 on a rendu un arrêt du conseil pour la nouvelle formation du bureau des décimes du diocèse d'Angers; mais ce n'est-là qu'une forme qu'on renouvelait de tems en tems. Je crois, le décret proposé, d'autant plus nécessaire, qu'on a vu les évêques disposer arbitrairemeut de ces sommes en réserve. Je connais un diocèse où l'évêque avait ainsi puisé dans la caisse pour orner son église, et puis on lui en faisait honneur; on disait que M. l'évêque avait orné la cathédrale à ses dépens.

M. l'évêque de Clermont. Je demande qu'il soit permis de prendre à partie M. le Camus en cas qu'il avance un fait faux. Je le prie de nommer l'évêque dont il entend parler.

M. le Camus. Puisqu'il faut parler clairement, je dis que j'ai vouln parler de feu M. l'évêque d'Angers. Ce fait m'a été rapporté par M. Goufroy, évêque du Mans : il est ici, il peut répondre.

M. Goufroy. J'ai dit à M. le Camus, que M. l'évêque d'Angers avait puisé dans la caisse des décimes pour orner son église, mais je n'ai pas dit qu'il ait rien pris pour lui.

On observe que M. le Camus n'a pas avancé ce dernier fait.

On demande la question préalable sur l'article : elle est rejetée, et l'article est adopté.

Sur le rapport, fait par M. Fermond, au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale après avoir ouï le rapport de ses comités de marine et de finance réunis, sur la demande, faite par le ministre de la marine, d'un fonds extraordinaire pour pourvoir aux dépenses qu'exigent les armemens, décrète qu'il sera provisoirement délivré au ministre de la marine un fonds extraordinaire de quatre millions pour pourvoir, tant aux dépenses de l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, pendant le mois d'août, qu'aux frais du nouvel armement et aux approvisionnemens nécessaires. Décrète, en outre, que dans le compte que le ministre sera tenu de fournir chaque mois, conformément au décret du .... août dernier, les frais d'armement et entretien des escadres seront séparés des dépenses ordinaires, et présentés dans une colonne particulière, afin de justifier clairement la distribution et l'emploi des sommes qui auront été mises à sa diposition pour ces objets. »

M. Boutillier, au nom du comité militaire. La discipline est l'ame d'une armée ; sans elle, sans subordination elle serait sans force, comme sans

moyens d'exécution. Le soldat ne doit point perdre, sans doute, ses droits, comme homme et comme citoyen ;mais il en est cependant une portion dont il doit de plus le sacrifice, en raison de l'état militaire auquel il s'est consacré. L'abnégation qu'il en doit faire momentanément, en faveur de l'utilité de ses concitoyens qu'il s'est engagé à défendre ou à protéger, devient pour lui un titre de plus à leur reconnaissance ; et cette espèce de privation d'une partie de ses droits qu'il s'impose, est, sans contredit, le premier pas qu'il doit faire dans la carrière de l'honneur, dont la voix doit toujours le diriger. La subordination militaire doit être établie de grade en grade ; mais si elle doit être passive pour ceux qui y sont soumis, il faut en même-tems que l'exigence en soit réfléchie de la part de tous ceux qui sont dans le cas de la prescrire, et que des lois sages, en l'ordonnant, préviennent aussi les abus qu'on en pourrait faire. Pour pouvoir contenir une multitude d'hommes armés, rassemblés et faits pour obéir, il faut qu'ils puissent savoir ce qu'on est en droit de leur prescrire, et les châtimens auxquels ils peuvent être exposés, s'ils refusent de s'y soumettre. La loi, et non la fantaisie arbitraire des commandans, doit le prononcer d'une manière positive ; et s'il est nécessaire qu'elle établisse des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre, il faut qu'elles soient proportionnées aux fautes ; qu'elles ne con-

trarient pas le caractère national, et par-dessus tout, qu'elles ne puissent être infligées que légalement.

Les fautes que l'on doit punir sont de deux natures : les unes sont seulement contraires à la discipline et n'intéressent qu'elle ; les autres sont de véritables crimes ou délits contre le bon ordre, soit militaire, soit civil. Les punitions de discipline ont été infligées jusqu'ici par la volonté seule des commandans sur leurs subordonnés. Celles contre les crimes et délits militaires, ne l'étaient qu'en vertu des lois, et que conformément aux formes prescrites par elles. C'est au roi à prononcer les réglemens de détail de la discipline intérieure ; mais c'est au corps législatif à décréter les articles constitutionnels qui doivent leur servir de base. C'est aux représentans de la nation seuls qu'il appartient de dicter des lois qui peuvent intéresser l'honneur, l'existence civile ou la vie des citoyens consacrés à la défense de la patrie ; c'est à eux qu'il appartient de prononcer les formes légales qui doivent constater la justice et l'authenticité des jugemens ; le code pénal doit donc être leur ouvrage.

Pour mettre de l'ordre dans un travail de cette importance, le comité a pensé devoir le diviser en deux parties. L'une, sous le nom de discipline, comprendra les bases constitutionnelles des réglemens de détails à prononcer par le roi. L'au-

tre, sous le nom de crimes et délits militaires; renfermera le code pénal et la forme légale des tribunaux, chargés de prononcer contre les coupables les peines encourues par la loi. En vous les soumettant toutes les deux à-la-fois, il pourrait en résulter quelque confusion pans votre délibération. La première partie, concernant la discipline, fera seule l'objet du présent rapport; il sera suivi immédiatement de celui sur les jugemens et procédures des tribunaux militaires, et sur les crimes et délits qui doivent y donner lieu. Les fautes contre la discipline sont plus ou moins graves, suivant leur nature ou les circonstances qui les accompagnent; les châtimens qu'elles peuvent mériter doivent leur être proportionnées, et varier en conséquence. Il serait trop difficile et trop minutieux de chercher à en faire une application exacte à tous les cas; il doit suffire d'indiquer celles des fautes à ranger dans cette classe, ainsi que celles des punitions susceptibles d'être prononcées contre ceux qui les commettraient. Ces punitions de discipline sont ordinairement légères et de peu d'importance: les assujettir à des formes légales, serait s'écarter de leur but, qui doit être de punir la faute aussitôt qu'elle est commise, et même de prévenir par elle celles qui pourraient devenir plus graves et plus dangereuses. Tous ceux revêtus du commandement doivent avoir le droit de les prononcer eux-mêmes contre leurs subordonnés, sauf

le

le compte graduel à en rendre, conformément à la hiérarchie des grades militaires ; mais en leur accordant ce droit.

Pour écarter l'arbitraire de quelques-unes de ces punitions, qui, quoique légères, n'en deviendraient pas moins sévères et fâcheuses peut-être par leurs résultats pour la santé des hommes qui les subiraient, si elles pouvaient être prolongées à volonté, la loi doit nécessairement en déterminer la durée. Et si quelques fautes plus graves, sans être de nature cependant à mériter des peines plus fortes, ni l'appareil d'un jugement légal, semblaient demander que ces punitions fussent prononcées pour un terme plus long que celui permis à la disposition, pour ainsi dire, arbitraire des chefs, la nécessité de la discipline nous a paru exiger qu'elles pussent être ainsi prolongées ; mais la justice et la raison ont semblé en même-tems nous faire la loi de ne point abandonner leur prolongation indéterminée, à la merci de la volonté d'un seul homme, mais bien de les soumettre à la décision d'un conseil de discipline, établi, à cet effet, dans l'intérieur du régiment. Si les punitions de discipline doivent être prononcées sans formes légales, selon les circonstances et le moment, et, pour ainsi dire, par la volonté seule des commandans contre leurs subordonnés, la justice exige que la loi réserve à ces derniers des moyens de se plaindre des

injustices qu'ils croiraient avoir éprouvées, ou des griefs qu'ils pourraient avoir contre leurs chefs. Il nous a paru que le même conseil de discipline, chargé de prononcer les prolongations de peines au-delà du terme laissé à la disposition des commandans, doit l'être en même-temps de recevoir les plaintes qu'ils croiraient devoir lui adresser; mais comme la subordination exacte, si nécessaire dans le métier des armes, ne permet pas de retard dans l'exécution des punitions, ni de plaintes sans fondement de la part des subordonnés contre leurs chefs, il nous a paru encore que ces derniers, quelque fondés qu'ils puissent se croire à plaindre, devaient commencer provisoirement par obéir et même par subir la punition qui leur serait ordonnée, et que, si les commandans, contre lesquels ils porteraient des plaintes fondées, devaient etre punis, ils devaient l'etre eux-mêmes relativement à celles qu'ils porteraient injustement contre eux.

Dans le nombre des punitions de discipline usitées jusqu'ici, il en existait plusieurs intéressant l'existence des militaires, ou contraires au caractère français: telles que les coups de plat de sabre, le renvoi avec des cartouches infamantes, ou la cassation des grades. La première opposée au génie de la nation que l'honneur conduit d'une manière plus efficace encore que les coups, avait été prescrite par les ordon-

nances de 1776, ce général qui, pendant la guerre d'Allemagne, avait su connaître assez bien l'esprit français, pour arrêter, par la crainte des coups, la maraude que la peine de mort ne pouvait pas même réprimer, en a ordonné la suppression pendant son court ministère. Vous avez prescrit provisoirement l'abus des cartouches infamantes; la cassation des grades subsiste encore: ces trois punitions nous ont paru de nature à ne jamais être infligées qu'en vertu de formes légales; et en les réservant comme un châtiment nécessaire peut-être à prononcer pour certains délits militaires auxquels elles seraient jugées applicables, nous avons pensé devoir les interdir absolument pour des fautes de simple discipline. Il existe encore une punition fort en usage, et dont les effets nous ont paru contraires, non-seulement à la santé des hommes, mais encore à la dignité même du service, celle de condamner à monter des gardes hors de tour. Rien n'use les hommes, rien ne les fatigue et ne leur occasionne plus de maladies que les corps-de-gardes. Sous ce point de vue, cette punition devient fâcheuse; elle ne l'est pas moins sous celui du service. Il est un des premiers devoirs du militaire; garder ses concitoyens, veiller à leur défense, à leur sûreté, est un honneur; ce sentiment doit animer et soutenir dans ces fonctions pénibles: c'est risquer de

l'anéantir que de les confier en même-tems et concurremment à des hommes qui n'en seraient chargés que par punition : nous avons donc pensé que celles de cette nature devaient être abolies. Tels sont, messieurs, les principes qui ont dirigé votre comité dans le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter, relativement à la discipline intérieure des corps, et aux punitions à prononcer contre ceux qui y contreviendraient.

M. Bouthilier lit un projet de décret dont les articles suivans sont décrétés, après une légère discussion.

L'assemblée nationale convaincue que la principale force des armes consiste dans la discipline, qu'il est de son devoir de la maintenir, en même-tems qu'il est de la justice d'en déterminer les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement, hors de l'esprit de la loi, se réservant en outre de prononcer sur les crimes et délits militaires, ainsi que sur les formes légales à employer pour les juges, décrète, sur la partie de la discipline intérieure seulement.

Art. I. « La punition à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tous grades, sous-officiers, soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inférieur par tous ceux qui

seront revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant sa hiérarchie des gardes militaires, conformément aux dispositions de détails que sa majesté prescrira par ses réglemens militaires.

II. » Le commandant du corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, informer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux qui sont sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après pour la nature ou la durée des punitions.

III. » Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être dûe.

VI. » Les punitions à prononcer pour fait de discipline, seront déterminées, tant pour leur nature, que pour le *maximum* de leur durée, ainsi qu'il suit:

Pour les soldats de toutes les armes. Les corvées

de la chambre, celles du quartier, celles de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois, la chambre de police pendant un mois; la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours, seulement à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus long-tems dans la prison, cachot ou chambre de police. La prison pendant 15 jours, elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. Le cachot pendant quatre jours, au pain et à l'eau; le piquet pendant trois jours et une heure chaque jour, mais sans charge de fusil, mousqueton, cuirasse ou manteau; cette punition pourra être, en outre, de celle de la prison ou de cachot, ou l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le tems qu'il doit la subir.

Pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers, la consigne aux portes de la ville, la consigne au quartier pour deux mois; les arrêts simples dans leur chambre pour un mois, la chambre de police pour le même tems; la prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seule-

ment; le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours.

Pour le officiers de tous grades, les arrêts simples dans leur chambre et pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas, et suivant l'ordre donné à cet effet; les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire, avec sentinelle ou autre moyen coercitif, pendant un mois; la prison militaire pendant quinze jours.

V. « Toutes les punitions, dénommées ci-dessus, seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après.

VI. « Seront réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence, suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur de quelque grade qu'il puisse être vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il aurait pu prononcer contre lui; tout murmure, mauvais propos, ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre; les violations des punitions ordonnées, l'ivresse pour

peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordes ; tout dérangement de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes ; les querelles, soit entre militaires, soit avec les citoyens ou habitans des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou bâton ; les manques aux différens appels, exercices, revues ou inspections ; les contraventions aux règles de police ou ordres donnés ; enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service, ou la tenue provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

VII. » Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le tems du service, ou sous les armes.

VIII. » Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même, en raison de la punition qu'il aurait ordonné, ou du degré de son injustice.

IX. » Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu,

à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence du cas.

X. » Les punitions de la consigne au quartier, des chambres de police des soldats, des arrêts simples dans la chambre, n'empêcheront pas les officiers, sous-officiers et autres qui y seront condamnés, de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions, ou d'y être reconduits après la fin de leur service ou des exercices. La prison et le cachot ainsi que les arrêts forcés pour les officiers, et les chambres de police pour les sous-officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

XI. » Les chambres de police où seront détenus les sous-officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux soldats. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres. La première, adressée par M. Latour-du-Pin, est ainsi conçue :

« Sa majesté me charge de vous informer qu'elle vient de donner des ordres à MM. Bouillé et Rochambeau pour l'approvisionnement des places frontières de leur commandement, quoiqu'elle n'eût lieu de soupçonner aucune hostilité de la part des troupes étrangères qui s'approchent de

nos frontières. Sa majesté a cru cependant devoir prendre les mesures nécessaires pour mettre nos places à l'abri de toute invasion, et je vous prie d'en faire part à l'assemblée nationale.

Par la seconde, M. Laluzerne envoie copie d'une lettre de M. Albert, datée du 10. « Deux vaisseaux, armés dans le port de . . . . . ont rejoint l'escadre. Le code pénal de la marine a été lu aux équipages. Les mouvemens qui avaient eu lieu, paraissent calmés. . . . . »

La séance est levée à trois heures et demie.

Décret sur les chasses du roi, rendu dans les séances des 13 et 14 septembre.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des domaines et de féodalité réunis, en conformité de son décret du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, décrète ce qui suit :

Art. I.er « Il sera formé dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi, par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de sa majesté ; et ces parcs seront clos de murs aux frais de la liste civile, dans le délai

de deux années, à compter du 1.er novembre prochain.

II. » Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échange fait de gré à gré, ces propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés.

III. » Les échanges seront irrévocables, après qu'ils auront été décrétés par l'assemblée nationale et sanctionés par le roi.

IV, » Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi, à titre de ferme de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume, par les décrets des 21, 22, et 28 avril dernier, et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés, ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier sera suspendu pendant le cours de deux années, déjà prescrites pour tous les propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne le plaisir de la chasse; à l'effet de quoi le roi fera avertir les municipalités, la veille, avant midi.

V. » Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article I.er ainsi que dans les articles II, III, IV, V et VI du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront en quelque tems et en quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

VI. » Seront néanmoins punis de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, même snr leurs propriétés, les jours où sa majesté chassera en personne, et après les avertissemens portés dans l'article IV.

VII. » Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu.

VIII. » Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses, seront reçus et assermentés devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines, qui seront réservés au roi, appartiendra, conformément à l'article VII.

IX. » Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du

commissaire du roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasses.

X. » Seront, au surplus, exécutés les articles X, XI et XII des décrets des 21, 22 et 28 avril dernier, et néanmoins les rapports des gardes-chasses pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district ou à celui de la municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains des juges ou d'un officier municipal.

XI. » Les décrets des 21, 22 et 28 avril dernier seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquans.

XII. » Les réglemens, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du roi et des capitaineries, sont abolis. »

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE AU SOIR.

M. Voydel, au nom du comité des recherches, fait lecture de cinq procès-verbaux de la municipalité d'Angers, département du Loiret; le premier fait mention de la dénonciation du procureur-syndic sur une insurrection élevée dans la Halle, et qu'avait occasionné la cherté des grains et des soupçons d'accaparemens, et de la détermination du directoire qui avait envoyé des députés aux commandans de la garde nationale, qui avait informé ces députés que le régiment de Picardie venait de prendre les armes sur la réquisition de la municipalité, etc.

Le second procès-verbal fait mention des moyens propres pour rétablir l'ordre. On s'était déterminé à faire une proclamation qui invitait les citoyens des deux districts à se réunir paisiblement et sans armes, et discuter les moyens de faciliter la circulation des grains.

Le troisième contient la proposition de M. le maire, d'organiser, sous le bon plaisir de l'assemblée nationale, une force active, prise dans la garde citoyenne, pour maintenir l'ordre et protéger la circulation; proposition qui a été provisoirement adoptée.

Le quatrième attroupement des mauvais ci-

toyens et d'un grand nombre de femmes qui commençaient déjà à investir le lieu de la séance et à menacer les membres du directoire.

Le cinquième enfin, annonce que les ouvriers des carrières s'armaient, et se réunissaient pour faire dans la ville une invasion à force ouverte; que le tocsin sonnait; que les soldats du régiment de Picardie étaient menacés; que le directoire et la municipalité avaient proclamé une diminution de 4 deniers pour livre sur les deux dernières espèces de pain: qu'à peine le calme paraissait rétabli, qu'on vient avertir le directoire que le peuple devenait plus furieux, que la municipalité a fait déployer le drapeau rouge; mais qu'une décharge de mousquetterie, faite par les ouvriers des carrières armés, sur le régiment de Picardie et la garde nationale, a forcé ces derniers à repousser la force par la force, et que le parti des insurgens a perdu beaucoup de monde; que plusieurs corps-de-gardes nationales des environs se sont présentés le lendemain pour secourir la ville d'Angers; mais que le directoire, informé qu'il se trouvait parmi elles un grand nombre d'ouvriers des carrières, leur ordonna de se retirer, ce qu'elles exécutèrent; que le tocsin, qui ne cessait de sonner, excitait de nouveaux attroupemens, qui se dissipèrent au moment où on le fit cesser, en faisant enlever les cordes des cloches.

M. Voidel propose, sur ces événemens, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches,

» Approuve la conduite prudente et ferme du directoire du département de Maine et Loire; du directoire de district et de la municipalité d'Angers;

» Charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier de donner les ordres les plus prompts, afin que la procédure commencée soit continuée contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des attentats commis à Angers le 6 de ce mois, circonstances et dépendances;

» Décrète que copie des pièces de la procédure sera envoyée à son comité des recherches, sans néanmoins que cet envoi puisse retarder l'exécution des jugemens;

» Charge enfin son président d'écrire au bailliage d'Angers, à la garde nationale de la même ville, au régiment Royal-Picardie, au détachement du régiment Royal-Conti, en la personne de leurs chefs respectifs, pour leur exprimer la satisfaction de l'assemblée, du zèle et de l'ardeur avec lesquels ils ont concouru au rétablissement de la paix et de l'ordre public. »

Sur le rapport fait, au nom du comité de constitution, par M. Gossin, l'assemblée décrète les arrondissemens

arrondissemens des six tribunaux du district de Paris, ainsi qu'il suit :.

N.° I.er 1.° Des Tuileries ; 2.° des Champs-Elysées ; 3.° du Roule ; 4.° de la place Vendôme ; 5.° du Palais-Royal ; 6.° de la Bibliothèque ; 7.° de la Grange-Batelière.

Des Cantons de 1.° Nanterre ; 2.° Passy.

2.° II. 8.° Faubourg Montmartre ; 9.° de la rue Poissonnière ; 10.° de la Fontaine Montmorency ; 11.° de la place de Louis XIV ; 12.° des Postes ; 13.° de la Halle au blé ; 14.° de l'Oratoire ; 15.° du Louvre ; 16.° du marché des Innocens ; 17.° de Mauconseil ; 18.° de Bonnes-Nouvelles.

Des Cantons de 1.° Colombe ; 2.° de Clichy ; 3.° de Saint-Denis.

N.° III. 19.° Du faubourg Saint-Denis ; 20.° de Bondy ; 21.° du Temple ; 22.° du Ponceau ; 23.° des Gravilliers ; 24.° des Lombards ; 25.° de la rue Beaubourg ; 26.° des Arcis ; 27.° des Enfans-Rouges.

Des Cantons de 1.° Pierrefitte ; 2.° de Pantin ; 3.° de Belleville.

N.° IV. 28.° De la Place-Royale ; 29.° du Roi de Sicile ; 30.° de l'Hôtel-de-Ville ; 31.° de l'Arrenal ; 32.° de Popincourt ; 33.° de la rue de Montreuil ; 34.° des Quinze-Vingts ; 35.° de l'Ile.

Des Cantons de 1.° Montreuil ; 2.° de Vincennes ; 3.° de Charenton.

N.° V. 36.° De Notre-Dame ; 44.° des Thermes de Julien ; 45.° de Sainte-Geneviève ; 46.° du Jardin des Plantes ; 47.° de l'Observatoire ; 48.° des Gobelins.

Des Cantons de 1.° Ville-juif ; 2.° de Choisy-le-Roi

N.° VI. 37.° De Henri IV ; 38.° des Invalides ; 39.° de la fontaine de Grenelle ; 40.° de Quatre Nations ; 41.° du Théâtre-Français ; 42.° de la Croix Rouge ; 43.° du Luxembourg.

Des Cantons de 1.° Issy ; 2.° de Châtillon.

M. Treilhard présente, au nom du comité ecclésiastique, la suite des articles sur les ordres religieux.

Les deux articles suivans sont décrétés sans discussion :

XV. « Aussi-tôt que les religieux seront arrivés dans les maisons, à eux indiquées, ils choisiront entre eux, au scrutin, et à la pluralité des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les ans de la même manière ; pourront néanmoins les mêmes personnes être réélues autant de fois qu'il plaira aux autres membres de la maison.

XVI. « Immédiatement après lesdites élections, les religieux feront, dans chaque maison, à la pluralité des voix, un réglement pour fixer les heures

des offices, des repas, de la clôture des portes et généralement de tous les autres objets de leur police intérieure ; une expédition dudit réglement sera déposée, dans le jour, au greffe du district, et à celui de la municipalité, qui sera tenu de veiller à son exécution. »

Après une discussion très-longue et très-agitée, pendant laquelle M. Beauharnais propose de supprimer tout costume pour les ecclésiastiques hors de leurs fonctions, l'assemblée, après avoir écarté plusieurs motions et amendemens, adopte l'article suivant :

XVII. » Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis ; en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. »

La séance est levée à onze heures et demie.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

C'était l'intention des deux rois de tenir secrettes les conventions signées à Reichembach, au moins jusqu'à la conclusion de la paix définitive : cependant différens journaux ayant rendu un compte peu exact de cette importante négociation, on a cru devoir, sans plus de retard, donner la copie authentique des déclarations qui servent de bases à cette paix. Les voici ;

Déclaration des ministres plénipotentiaires Autrichiens.

« Sur la note du ministère Prussien, en date du 15 juillet 1790, les soussignés, ministres plénipotentiaires sont chargés et autorisés de déclarer, au nom de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, leur maître : que voulant donner une nouvelle preuve indubitable du sincère désir qu'elle a de rétablir la paix avec la Porte Ottomane, ainsi que de conserver avec S. M. Prussienne un système d'amitié si essentiel au bien-être des deux états, et répondre, moyennant cela, parfaitement aux soins actifs que les deux puissances maritimes ont employés jusqu'ici pour

coopérer à ce double but, S. M. apostolique s'est déterminée à donner les mains à un armistice avec la Porte, et au rétablissement d'une paix sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre : S. M. espérant avec confiance que la Porte, eu égard à la restitution de tant de conquêtes importantes, se prêtera, durant le cours des prochaines négociations de paix, à quelques modifications conciliatoires, mesurées sur la plus stricte exigence de la sûreté de nos frontières, et qui seront en même-tems le moyen le plus sûr et le plus propre à consolider le repos des deux empires ; et que l'effet d'un arrangement amical à cet égard sera facilité par le concours et les bons offices de S. M. Prussienne, ainsi que des deux puissances maritimes ses alliées ; cet espoir de S. M. apostolique étant fondé, tant sur l'amitié desdites cours que sur le véritable intérêt présent et futur de la Porte même.

» A cette déclaration, à laquelle S. M. apostolique attache la force et l'effet pléniers d'une convention formelle et solennelle, nous sommes chargés d'ajouter encore, que si, contre toute attente et contre les vœux de S. M., la paix, entre la Russie et la Porte, n'était pas rétablie dans le même tems, et que la guerre dût être continuée entre ces deux puissances, S. M. A., suivant ce dont elle est convenue avec son alliée

ne conservera, ni aura pour le susdit cas, d'autre obligation à remplir que celle de rester dans la possession de la forteresse de Choczim, prise par leurs armes réunies, comme d'un dépôt neutre, aussi long-tems et jusqu'à ce que la paix sera conclue de même entre la Russie et la Porte, après laquelle époque, ladite forteresse sera rendue sans faute à la Porte; cette restitution pouvant, pour la plus grande sûreté, lui être garantie à l'avance par les trois cours alliées.

» En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration et y avons apposé le cachet de nos armes. » HENRY XIV, *Prince de Reuffs*. Ant. DE SPIELMANN.

Contre-déclaration du ministre plénipotentiaire Prussien.

Ayant mis sous les yeux du roi la déclaration que messieurs les ministres plénipotentiaires de sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême m'ont remise, en date du 27 juillet, et par laquelle ils déclarent que sadite majesté, le roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à prêter les mains à la prompte conclusion d'un armistice avec la Porte Ottomane, et au rétablissement de la paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je suis chargé, par le roi mon maître,

d'accepter la susdite déclaration, sous les conditions et dans le sens qu'il suit:

1.° » Sa majesté Prussienne entend que sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême s'engage de la manière la plus obligatoire, à conclure un armistice avec la Porte Ottomane, aussi-tôt que possible, et que la Porte y consentira, et de rétablir ensuite la paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la présente guerre, et que par conséquent sadite majesté le roi de Hongrie et de Bohême restituera à la Porte Ottomane, d'abord, après la paix conclue, toutes les conquêtes qu'elle a faites sur la Porte. Quant à l'espérance que sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême se réserve de faire dans les cours des prochaines négociations de paix avec la Porte Ottomane, quelques modifications conciliatoires pour la sûreté de ses frontières, sa majesté Prussienne entend que ces modifications soient absolument volontaires et dépendantes du bon gré de la Porte Ottomane et de la médiation de sa majesté et de ses alliés; et que, si sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême, en retire quelques acquisitions ou autres avantages, elle en donnera un équivalent proportionné à sa majesté Prussienne.

2.° » Comme sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême, déclare en outre, dans la susdite déclaration, que si la guerre devait être conti-

nuée entre la Russie et la Porte, elle n'avait et ne conserverait d'autres obligations à remplir envers la Russie et la Porte, que de garder la forteresse de Chocziin, dans un dépôt neutre, jusqu'à ce que la paix soit de même rétablie entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite forteresse sera rendue à la Porte Ottomane. S. M. Prussienne accepte cette déclaration dans le sens que S. M. le roi de Hongrie et de Bohême ne se mêlera plus de cette guerre, qu'elle ne prêtera plus aucuns secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour de Russie contre la Porte Ottomane, et que la pacification entre ladite Porte Ottomane et la cour de Russie sera regardée comme une affaire séparée de la négociation actuelle.

3.° » Comme la négociation d'un armistice et de la paix à conclure sur la base du *statu quo* a été entamée par le roi, de concert avec ses hauts alliés le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des provinces-unies, sa majesté Prussienne se réserve la faculté et le droit de la garantie du *statu quo*, stipulé dans ces déclarations réciproques, et elle se flatte que sesdits hauts alliés voudront concourir à cette garantie et s'en charger expressément. Par la même raison, S. M. Prussienne se réserve et stipule que, dès que l'armistice sera conclu entre la Porte Ottomane et la cour de Vienne, on

prendra des mesures aussi promptes, que possibles, pour assembler un congrès de paix dans tel endroit, dont on pourra convenir, pour y travailler à la conclusion d'une paix définitive entre S. M. le roi de Hongrie et de Bohême et la Porte Ottomane, sous la médiation et la garantie de S. M. Prussienne et de ses hauts alliés. En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et j'y ai apposé le cachet de mes armes. » EWALD FRÉDÉRIC, *Comte de* HERTZBERG.

Déclaration sur l'affaire des Belges.

« Les circonstances ayant amené que les deux puissances maritimes, non-seulement comme garantes de la constitution des proviuces des pays-bas-Autrichiens, mais aussi comme parties intégrantes du traité qui en a donné la possession à la maison d'Autriche, ont dû se concerter entre elles et prendre des mesures sur la nature et le degré d'intérêt à accorder au sort de ces provinces. S. M. le roi de Prusse, d'après ses relations intimes avec ces deux puissances, s'est associée à ces mesures. C'est donc uniquement en vertu des engagemens que S. M. a pris, en conséquence de ces relations intimes avec ses alliés, en faveur des provinces Belgiques, que S. M. déclare : Qu'elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux puissances maritimes, tant relativement au sort et à la constitution des

Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la garantie de cette dernière, sans une amnistie générale, et ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays Bas sous la domination de S. M. le roi de Hongrie, pour assurer leur ancienne constitution et la garantie de ses alliés dont S. M. ne se séparera jamais dans l'un ou dans l'autre de ces cas; mais y prendra toujours la part la plus entière et directe.

Cette déclaration portant sur l'unique engagement de cette espèce, qui existe de la part de sa majesté Prussienne, ne saurait que satisfaire entièrement aux désirs de sa majesté apostolique, et la convaincre qu'il n'existe aucune source d'inquiétude fondée, et ôter par conséquent toute entrave à la décision prompte et finale de la négociation de Reichembach.

« En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes. EWALD-FRÉDÉRIC, *comte* HERTZBERG. »

N.° CCLVIII.

DU 15 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de M. Derossel, ancien capitaine de vaisseau, chargé par le roi de tracer sur la toile les principaux événemens de la dernière guerre. — Il fait hommage à l'assemblée du fruit de ses travaux.

M. Camus. Cette entreprise est un véritable monument national. L'assemblée, pénétrée de la nécessité d'encourager les arts, ne se refusera pas d'ordonner le renvoi de la lettre au comité des pensions.

Ce renvoi est décrété.

Sur la proposition de M. André, l'assemblée décide que toutes les pétitions qui seront adressées à l'assemblée nationale, relativement à l'émission des assignats, seront remises au comité des finances qui en rendra compte à l'assemblée.

M. . . . . Je demande la parole pour vous supplier d'ordonner un sursis au jugement de l'affaire de M. Reston, conseiller au parlement de Nancy, dont on vous a déjà entretenu. Il se plaint que, dans la procédure, on a violé vos décrets. Le jugement doit être prononcé le 17 de ce mois; vous n'avez pas un moment à perdre.

M. Camus. Cette demande est contraire à tous les principes. Le corps législatif ne peut pas s'arroger le pouvoir judiciaire; il ne doit pas interrompre les juges dans leurs fonctions: s'ils prévariquent, nous les rappellerons à leur devoir. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Henry. Votre comité de judicature doit vous rendre compte d'une affaire, qui, sans un ordre particulier de votre part, n'eût point été de sa compétence. Deux compagnies s'étaient rendues adjudicataires des droits de la ci-devant province de Bretagne: elles ont eu des contestations. Il est intervenu plusieurs arrêts dont elles ont appelés. Une commission a été nommée: les parties intéressées ont consulté le comité de constitution au sujet de cette commission: le comité a répondu qu'il n'existait aucun décret qui arrêtât le cours des fonctions des commissaires nommés par le conseil. Nonobstant cette décision, la chambre des vacations du parlement de Paris, a rendu deux arrêts. Votre comité vous propose de les déclarer nuls et non avenus, et d'ordonner que

la commission continuera ses fonctions jusqu'à son jugement définitif.

M.... Plusieurs motifs doivent déterminer l'assemblée à ne pas prendre légérement un parti sur cette affaire. Vous avez aboli les commissions : pouvez-vous autoriser la prorogation de celle-ci? Je demande l'ajournement sur la proposition qui vous est faite.

L'ajournement est décrété.

Sur le rapport fait par M. Fermont, au nom du comité de marine, le décret suivant est rendu.

L'assemblée nationale après avoir ouï le rapport de son comité de marine, considérant que l'augmentation de solde accordée aux gens de mer, par son décret du 15 juin 1790, n'a pu jusqu'à présent avoir son exécution, parce qu'il exige un réglement préalable de répartition, a décrété et décrète le réglement suivant, pour être exécuté jusqu'à l'organisation générale de la marine.

Solde par mois.

Novices, 15 liv.

Matelots, 3.e classe, 18 l.; 2.e, 21 l.; 1.re, 24 l.

Quartiers-maîtres, 2.e classe, 36 l.; 1.re, 51 l.

Contre-maîtres, 2.e classe, 45 l.; 1.re, 51 l.

Seconds maîtres, 2.e classe, 54 l.; 1.re, 63 l.

Premiers maîtres, 3.e classe, 66 l.; 2.e 72 l.; 1.re, 80 l.

Pilotage-Limoniers, 5.e classe, 27. l.; 4.e, 53 l.; 3.e, 36 l.; 2.e, 39 l.; 1.re, 45 l.

Aides-pilotes, 2.e classe, 36 l.; 1.re, 42 l.

Seconds pilotes, 2.e classe, 45 l.; 1.re, 57 l.

Premiers pilotes, 3.e classe, 63 l.; 2.e, 72 l.; 1.re, 80 l.

Canonnage, chefs de pièces, ou aides-canonniers, 3.e classe, 27 l.; 2.e, 30 l.; 1.re, 33 l.

Seconds maîtres-canonniers, 3.e classe, 48 l.; 2.e, 51 l.; 1.re, 57 l.

Premiers maîtres-canonniers, 3.e classe, 63 l.; 2.e, 72 l.; 1.e, 80 l.

Charpentage, calfatage et voilerie.

Aides, 2.e classe, 36 l.; 1.re, 42 l.

Seconds maîtres, 2.e classe, 48 l.; 1.re, 57 l.

Premiers maîtres, 3.e classe, 63 l.; 2.e 66 l.; 1.re, 72 l.

« Les supplémens, ci-devant attribués par les réglemens, à des fonctions remplies sur les vaisseaux, par les premiers maîtres comptables et autres personnes de l'équipage, qui ne s'élèvent pas à plus de 10 livres par mois, et qui ne sont accordés que pendant la durée desdites fonctions, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

» Au moyen des dispositions du présent décret; qui auront leur effet à compter du 1.er mai 1790, les demi-rations, et les indemnités qui en tenaient lieu, demeureront supprimées, ainsi

qu'il est dit par le décret du 15 juin dernier. »

M. Boutillier présente la suite des articles sur la discipline militaire. Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art. XII. » Les salles de discipline, destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des soldats, seront toujours garnies de fournitures, comme les chambres des casernes; et ceux qui y seront détenus, vivront comme dans les chambrées, par les soins de leurs compagnies.

XIII. » Les hommes détenus dans les prisons ou cachots recevront de même l'ordinaire de leurs compagnies, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là une double ration de pain; le surplus de la portion de leur prêt, destiné à l'ordinaire seulement, après l'acquittement de la double ration de pain, appartiendra à leur compagnie en bonification d'ordinaire, comme indemnité de toute espèce de service fait par eux.

XIV. » Le conseil de discipline chargé, conformément à l'article V ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions, au-delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé de trois officiers supérieurs, de trois premiers capitaines et du premier lieutenant du régiment: ceux qui manqueraient, seront rem-

placés par pareil nombre du grade inférieur ou de ceux qui les suivraient dans leurs colonnes. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant du corps, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, en raison d'une plainte qui pourrait lui être adressée.

M. Henry. Vous avez attribué à la municipalité de Strasbourg la connaissance et l'instruction des événemens qui sont arrivés à Schelestat. Cette municipalité est arrêtée, parce que, dans l'expédition qui lui est parvenue, il n'est pas dit qu'elle prononcera en dernier ressort. L'assemblée l'avait cependant ainsi prononcé : c'est une erreur connue dans la rédaction du procès-verbal, et qu'il est important de réparer.

L'assemblée consultée, reconnait qne c'est par erreur que dans le décret du . . . ces mots *en dernier ressort* n'ont pas été insérés.

XV. « Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, s'il y en a, sinon, adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussi-tôt un conseil de discipline, composé de sept des plus anciens officiers du grade le plus élevé de la division et attaché au corps, autant qu'il sera possible.

XVI.

XVI. » Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil de discipline contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

XVII. » Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pour exposer leurs raisons.

XVIII. » Si le droit d'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

XIX. » Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes. Ceux qui y assisteront seront debout, découverts et en silence. »

M. Emmery fait un rapport sur l'organisation des tribunaux militaires.

L'assemblée en ordonne l'impression.

M. Treilhard reprend la suite des articles sur le clergé.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. XVIII. « Tous les religieux qui, par les statuts et règles de leur ordre, ou en vertu de

bulles par eux obtenues, avaient le privilége de mendier, jouiront du traitement fixé pour les religieux-mendians ; encore que de fait ils ne fussent plus dans l'usage de mendier, à l'époque du 29 octobre dernier.

XIX. » Les frères-lais, donnés ou convers, qui préféreront une vie commune, seront répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux ; pourront néanmoins ceux qui désireront vivre entre eux seulement, être placés dans des maisons particulières qui leur seront indiquées, et à cet effet, lesdits frères-lais, donnés ou convers expliqueront dans la déclaration mentionnée en l'article V du présent décret, s'ils entendent ou non être placés avec tous les religieux, et, faute par eux de faire ladite déclaration, il leur sera assigné des maisons particulières.

XX. » Le procureur ou l'économe de la maison recevra les pensions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus ; il en fera l'emploi, conformément au réglement qui aura été arrêté par les religieux, et rendra tous les ans à la maison le compte de son administration.

XXI. » Les maisons qui se trouveront réduites à douze religieux, par la retraite ou le décès des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

XXII. » Les religieux qui, ayant été sécularisés ; ceux qui, ayant quitté la vie monastique, en

vertu du bref du pape, ensemble ceux qui avaient abandonné volontairement leurs maisons, sans le consentement et la permission de leurs supérieurs, n'auront aucuns droits aux pensions décrétées le 13 février dernier. »

M. Fermond, au nom du comité de Marine. Le comité de la marine est forcé, à regret, de remettre sous vos yeux le récit des mouvemens qui ont eu lieu, le 6 de ce mois, dans l'escadre aux ordres de M. Dalbert, en rade de Brest, à l'occasion de la lecture qui a été faite aux équipages du nouveau code pénal sur la marine. Le premier mouvement se déclara à bord du navire l'*America*, se communiqua bientôt au vaisseau commandant, et de-là à plusieurs vaisseaux de l'escadre. Une partie des équipages s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, et se porta au nombre d'environ 1500 hommes, à la maison commune, pour déposer à la municipalité leurs représentations. Cette démarche alarmante, par le nombre d'hommes et par un acte d'insubordination, qui en avait été le principe, inspira aux officiers municipaux de faire au commandant de la garnison et de la marine, la réquisition de rassembler les soldats dans leurs casernes respectives, pour être en état d'obtenir des secours prompts et efficaces, si les circonstances l'exigeaient; mais cette proposition fut inutile, et il n'y eût besoin que de la fermeté et de l'auto-

rité des officiers municipaux, pour convaincre les marins de l'irrégularité de leurs procédés. Deux hommes de l'équipage de chaque vaisseau furent introduits dans la salle de l'hôtel-de-ville, pour entendre leurs plaintes, qui avaient pour objet de réclamer contre quelques articles du code pénal, et notamment contre l'application des fers avec un anneau au pied, et d'un anneau avec une petite chaîne traînante.

Pour calmer les esprits de ces hommes agités par une première lecture qui avait été mal entendue, quoique précédée d'une lettre du général, aussi instructive que patriotique, les officiers municipaux essayèrent de les déprévenir par une lecture réfléchie du code pénal, avec les explications qui parurent utiles. Ce moyen réussit à diminuer l'inquiétude des marins, qui, cependant insistèrent contre l'anneau au pied et la chaîne traînante, parce qu'ils y trouvaient un avilissement insupportable, par la comparaison de ces peines avec la chaîne que portent les galérins, et l'anneau usité envers les forçats cautionnés. Persuadés que ce n'était pas l'instant de détruire cette impression, les officiers municipaux promirent qu'ils engageraient le général à faire passer les représentations des mécontens à l'assemblée nationale, ce moyen les fit retourner à bord, sans avoir commis dans la ville aucun excès, aucun désordre. M. Albert a fait passer à l'assemblée nationale

le rapport de tous ces événemens, en l'assurant que l'ordre avait été rétabli à bord avec le retour des marins rebelles, et les dépêches postérieures apprennent que le calme est dans les équipages; cependant les alarmes de ce général n'ont pas cessé. Abandonné au calcul effrayant des suites d'une première désobéissance, il a mandé au ministre qu'il ne reste que deux partis à prendre, ou de désarmer l'escadre ou d'y envoyer deux commissaires, pris dans l'assemblée nationale, pour entendre les plaintes des matelots, et recevoir leur engagement individuel de se soumettre à la loi.

Le comité aurait cru manquer d'exactitude dans son rapport, de taire à l'assemblée nationale l'opinion manifestée par le général de l'escadre. Mais sans entrer dans l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point le corps législatif pourrait, dans des circonstances difficiles, consulter l'opinion du chef d'une section importante des forces navales de la nation, il s'est plu à trouver, dans les instructions mêmes envoyées par M. Albert, les motifs des propositions aussi extrêmes. S'il faut convenir qu'une première insurrection est d'un exemple dangereux et alarmant dans une escadre qui n'existe que par la subordination, il faut en même-tems remarquer que la révolte n'est pas caractérisée; que le mouvement n'a pas été général dans les équipages; que la désobéissance partielle des gens de l'escadre, n'a eu pour but que de re-

courir à la municipalité ; que si on n'a pas demandé la permission des chefs, c'est que les mécontens étaient persuadés de ne pas l'obtenir ; que l'erreur, peut-être la suggestion de quelques ennemis de la constitution (car malheureusement ils se trouvent par-tout,) et c'est le principe de l'infraction de la discipline dans la journée du 6 septembre. Il faut remarquer sur-tout que l'honneur qui sera toujours une passion dans les équipages français, a été ici le prétexte de l'insubordination, et nous oserons dire qu'il pourrait en être l'excuse. Si des génies malveillans, si quelques mauvais sujets, de la classe même des rebelles, sont parvenus à persuader aux équipages que la loi nouvelle assimilait leur condition à celle des galériens qu'ils ont sans cesse sous les yeux ; si on a inspiré que la peine d'une faute légère attirait sur eux la flétrissure et l'infamie, cette erreur accablante n'a-t-elle pas dû produire des ravages chez des hommes dirigés essentiellement par la gloire et l'honneur ; et remarquez, d'après le rapport même du général, que les vrais marins, les matelots instruits n'ont pris aucune part à l'insurrection, sont restés fidelles dans leur devoir, et par cette conduite réprimaient, en quelque sorte, celle des insurbordonnés. Qui sont les coupables d'insurrection ? Les matelos, novices, gens qui, manquant d'instruction, et peu exercés à la discipline, ont pu être plus facilement entraînés par l'erreur et les suggestions.

D'après ces réflexions, puisées dans la nature des faits, d'après ce qu'exige impérieusement le besoin du calme, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, d'après les espérances que nous pouvons concevoir de la résipiscence de nos braves marins, le comité a pensé qu'avant de déployer la rigueur des lois, il était de la justice de dissiper l'erreur qui avait égaré les esprits inquiets de cette classe utile et précieuse de citoyens; qu'il importait, avant tout, d'arrêter les effets de la surprise, de détruire les impressions de la fausse analogie des peines du nouveau code avec la flétrissure justement imprimée aux galériens. Pour opérer cette prompte et salutaire guérison, dans des esprits que l'inquiétude a agités, avant qu'ils fussent préparés par la réflexion, il suffira, sans doute, de leur faire apercevoir que la flétrissure naît de l'atrocité des délits; que le signe extérieur des peines ne peut communiquer aucune influence, aucunes impressions contre l'honneur, là où il n'existe pas de crime; enfin, que le nouveau code ayant appliqué l'anneau et la petite chaîne aux fautes de simple discipline ou de correction, il ne peut pas être qu'on y attache l'idée de l'infamie.

An surplus, on doit espérer que les équipages des vaisseaux, déjà revenus d'une prévention qui n'avait son origine que dans la montrueuse défiance qu'on leur avait suggérée contre les chefs, ne verront, dans la nouvelle loi pénale, que des

mesures prises pour tempérer la rigueur des anciennes ordonnances, pour prévenir les actes de l'autorité arbitraire et introduire le jugement des Pairs. Pourraient-ils, après de mûres réflexions, ne pas recevoir, avec soumission et reconnaissance, ce bienfait des représentans du peuple? C'est dans cet esprit que le comité a conçu le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre, et qu'il a cru devoir terminer par provoquer des témoignage de satisfaction en faveur de M. Albert et des officiers municipaux de Brest.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu des mouvemens qui ont eu lieu parmi les équipages de Brest, lors de la publication du code pénal de la marine, ayant égard à l'exposé fait par M. Albert, commandant de l'escadre, que la majeure partie de l'escadre et tous les vrais marins sont restés fidelles à la discipline militaire, persuadée que la confiance dûe par les gens de mer à leur commandant, et le sentiment de leurs devoirs suffiront pour maintenir cette exacte subordination qui a tonjours distingué les peuples libres, veut bien oublier les torts de quelques hommes égarés, qui ont méconnu les dispositions bienfaisantes des décrets de l'assemblée, et qui, se trompant sur l'intention de quelques articles, n'ont pas vu combien le nouveau code qu'elle leur a donné dans sa sollicitude paternelle, est plus doux et plus juste que le régime rigoureux et arbitraire par lequel ils étaient gouvernés; et en

ce qui concerne les représentations faites par M. Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots, sur quelques articles du code pénal. »

» Considérant qu'en rappelant l'usage de la liane, suivi de tout tems dans la marine de l'Europe, elle a voulu sur-tout en prévenir l'abus.

» Qu'en créant la peine de l'anneau et de la petite chaîne, elle a eu pour unique objet de substituer à la peine douloureuse et mal-saine des fers sur le pont, et du retranchement du vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne peut-être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des matelots français.

» Jugeant enfin, qu'une disposition de bienfaisance et d'humanité ne peut compromettre le véritable honneur qui a toujours été le partage de ces enfans de la patrie, et s'en rapportant au surplus à la sagesse des commandans, pour la dispensation et le choix des peines de discipline, a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les représentations faites par M. Albert et par les officiers municipaux de Brest, au nom des matelots de l'escadre; et néanmoins l'assemblée approuve la conduite de cet officier-général et celle des officiers municipaux de Brest, tant dans cette

circonstance, que relativement aux ouvriers du port, charge son président de lui en témoigner sa reconnaissance. »

Cet projet de décret est adopté.

M. Voidel. Vos comités de commerce, d'agriculture et des recherches, se sont occupés de différentes réclamations sur la libre circulation des grains. Les pièces qu'il a examinées sont au nombre de plus de 200 ; elles ont toutes le même objet, et ne contiennent que deux faits particuliers. A Nantes et à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouraient les campagnes achetaient des blés à un prix même supérieur à celui que les cultivateurs demandaient, et fixaient pour la livraison une époque très-éloignée. A Angers, on a trouvé sur chacun des séditieux, faits prisonniers, la somme de 18 livres. Le comité s'étant d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparemens dont le peuple se plaint, après un long examen, il a reconnu que la libre circulation étant le moyen le plus efficace, et le seul que les principes permissent d'employer, en conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, instruite par le rapport de ses comités des recherches, d'agriculture et du commerce réunis, des inquiétudes mal fondées, qui se sont élevées dans plusieurs parties du royaume, à l'occasion de la libre circulation des

grains prescrite par ses décrets des 29 août, 19 septembre et 5 octobre de l'année dernière ;

» Considérant que cette liberté de circulation intérieure est le gage le plus certain que l'assemblée nationale ait pu présenter au peuple français de sa sollicitude et de son attachement inaltérable à ses vrais intérêts ; que la récolte de toutes espèces de grains a été généralement abondante, et telle qu'il ne peut rester au peuple aucun motif raisonnable de crainte sur les subsistances ; que ces troubles et ces inquiétudes sont évidemment le fruit de manœuvres coupables de la part des ennemis de la patrie, qui cherchent à égarer les citoyens honnêtes, mais peu instruits, et les pousser ainsi à l'insurrection, par l'habitude de la violation des lois ; charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier de donner des ordres à toutes les municipalités, corps administratifs et tribunaux du royaume ; de veiller à l'exacte et rigoureuse exécution de ses décrets, concernant la liberté de la circulation des grains particulièrement aux dispositions prohibitives de toutes exportations à l'étranger, contre les auteurs et complices des troubles excités à cette occasion ; et à toutes les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussée de prêter main-forte à leur exécution. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

N.° CCLIX.

DU 16 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Guignard. — Le ministre communique l'état des maisons de force et de discipline du département de la Loire inférieure, envoyé par les administrateurs de ce département.

Cette pièce est renvoyée au comité de lettres-de-cachet.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que la perception des droits, dont l'hôpital-général de Lille jouit actuellement sur les vins, bières et eaux-de-vie qui se consomment dans cette ville,

continuera à avoir lieu jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu aux besoins des hôpitaux. »

M. Rœderer. La ville de Longwi, du département de la Moselle, réclame le tribunal que vous avez donné à Longuyon. Son vœu est appuyé par celui de tous les justiciables, et par une délibération des électeurs du département. Je suis chargé de vous présenter cette réclamation, et je demande qu'elle soit renvoyée au comité de constitution, sur l'avis duquel vous prononcerez.

Plusieurs membres observent que les réclamations de cette nature seront du ressort des législatures. — Sur cette observation, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, qui est adopté comme il suit :

« L'assemblée décrète qu'il sera payé, par le trésor public, à la caisse des invalides, la somme de 120,000 liv. pour la prestation des oblats provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, et à raison de 52,500 liv. par quartier, et que les trésoriers de district percevront les oblats et en tiendront compte au trésor public. »

M. Larochefoucauld. Je prie l'assemblée d'ouvrir la discussion sur le rapport que je lui ai présenté, au nom de son comité de l'imposition, et qui a

pour objet la contribution foncière. Les bases de l'impôt sont la plus importante des opérations qui nous restent à faire, et cette partie est, sans contredit, d'un intérêt très-pressant.

M. Brillat Savarin. Par deux de vos décrets vous avez ordonné que la totalité du travail du comité de l'imposition vous serait présentée avant de vous occuper définitivement d'aucune de ses parties. Ces décrets, dont la sagesse est évidente, s'opposent à la proposition qui vous est faite.

M. Rœderer. Les principes du préopinant sont très-justes : la conséquence qu'il en tire ne l'est pas. Sans doute vous ne pouvez décréter séparément aucune partie de l'impôt; elles doivent toutes être subordonnées à des bases communes ; mais il faut décréter ces bases : M. Larochefoucauld ne propose pas autre chose.

L'assemblée décide que la discussion sera ouverte sur les bases générales du système de l'impôt.

Discussion sur les bases fondamentales du système de l'impôt.

M. Dédelay. Nous sommes arrivés à l'une des parties les plus importantes de la constitution ; le mode et la quotité de l'impôt. Il vous sera présenté sur ce mode des plans brillans, neufs, ingénieux : ce que je vais avoir l'honneur de vous soumettre n'a aucun de ces caractères. J'ai

tout bonnement voulu gagner un gîte, après une orageuse journée : le chemin le plus court ; le plus sûr, est celui que j'ai préféré.

Les hommes réunis en société, malgré la diversité de leurs gouvernemens, se sont accordés sur un point, la nécessité de sacrifier une portion de chaque revenu individuel pour former un revenu public. L'on peut donc regarder ce sacrifice comme une des premières bases de toute association politique ; et lorsque les lois qui fixent la quotité de ce sacrifice et la manière dont il sera perçu ont été constitutionnellement promulguées, elles sont celles dont l'exécution est le plus impérieusement commandée. Représentant des frères égaux en droits, et nés le même jour à la liberté, le corps législatif délibérant sur ces lois, doit sur-tout oublier ces anciennes dénominations, ces anciennes démarcations des provinces ; il n'en est d'étrangères ou de conquises, d'exemptes ou d'asservies dans l'enceinte de cet empire : il n'existe que des Français. L'uniformité dans les modes de perception de l'impôt sur tous les départemens, et la quotité proportionnelle pour chaque contribuable, à raison de ses facultés, sont donc des bases aussi justes qu'indispensables.

Si la France, se suffisant à elle-même, pouvait se soustraire à l'influence active ou passive de tout ce qui l'environne ; si la France, purement

agricole, voyait ses domaines également divisés ; si elle ne comptait parmi ses enfans que des propriétaires-labqureurs, cette simplicité d'organisation déterminerait celle de l'impôt. Une légère portion de récolte suffirait aux besoins publics, bornés, dans cette hypothèse, à une surveillance intérieure : mais la différence des propriétés, autant que l'inégalité de leur quotité, dans les mêmes mains ; nécessitent divers modes de perception ; car dans un état où les propriétés sont aussi variées, on ne peut amener tous les propriétaires à un juste concours aux contributions, qu'en appropriant, pour ainsi dire, un mode particulier à chacune de ces propriétés. Ainsi les propriétés *visibles*, *légalement connues*, dont le propriétaire ne peut dissimuler la valeur, qu'il ne saurait soustraire à l'inspection publique, et que je nommerai *immobiliaires*, seront l'objet d'un genre d'impôt appelé *direct* ; car il sera véritablement appliqué sur la chose *même*, d'après une connaissance exacte de son produit. Les propriétés, au contraire, dont le possesseur peut dissimuler la valeur et la quotité ; ces propriétés, pour ainsi dire, en dehors de la surveillance publique, qui peuvent s'accroître, s'anéantir ou changer de mains, sans la participation ou la protection des lois ; ces propriétés que je nommerai *mobiliaires*, ces propriétés que l'on n'a pu, jusqu'ici, faire participer

ticiper à la contribution que d'une manière éloignée, seront l'objet des impôts indirects.

Quelle doit être la proportion entre les impôts directs et les impôts indirects? Ce problême, présenté sous cette forme, ainsi généralisée, a été et sera toujours insoluble. Chaque peuple, eu égard à sa situation politique, aura des résultats différens. Je pense qu'il faut changer les termes de la proposition, et que, l'appliquant à notre existence politique, nous devons nous demander quelles sont les propriétés mobiliaires et immobiliaires qu'il convient de ménager dans la répartition des impôts directs et indirects, relativement à nos voisins et à nous-mêmes? Relativement à nos voisins, on nous assure que nous avons un avantage dans la balance du commerce; il nous est intéressant de le conserver. Nous devons cet avantage à notre industrie et à la partie productive de notre sol.

Ainsi, tout impôt qui pèserait trop sur notre industrie ou sur la patrie productive de notre sol, si intimement liée au produit de cette industrie, deviendrait impolitique. Les aides et la partie des droits sur les traites relatifs à l'exportation en général, et à l'importation des matières premières, doivent donc être très-ménagées: l'impôt sur les terres productives de denrées, ne doit pas l'être moins, afin que les prix des comestibles ne force point à un surhaussement

dans les prix de main-d'œuvre ; surhaussement qui détruirait les avantages de notre balance commerciale.

Considérant notre position intérieure, relativement à nous-mêmes, sous ce point de vue, l'impôt sur les terres ne doit point atténuer, par son poids, la source féconde de reproduction, que le climat, la nature de son sol et la population promettent à la France. Si l'on veut que les propriétés rurales soient regardées comme les plus précieuses, il faut laisser amplement au laboureur de quoi suffire aux bonifications annuelles et aux bonifications extraordinaires, *stagnantes et dédaignées*. L'impôt sur la partie productive des terres est donc encore dans le cas d'être extrêmement ménagé comme *impôt ;* je prouverai qu'il doit l'être également par la manière dont il est perçu.

Examinons maintenant, sous les deux rapports déjà présentés quels sont les objets sur lesquels l'impôt doit peser, avec l'étendue qu'exigent nos besoins.

Relativement à nos voisins. Si l'intérêt de nos manufactures et des productions de notre sol exigent que la partie composée des traites, qui portera sur les exportations en général et sur l'importation des matières premières soit ménagée, ces mêmes intérêts exigent que toutes les marchandises qui pourraient nuire à la consomma-

tion intérieure de nos productions, soient plus particulièrement frappées de l'impôt, et cette partie de nos droits de traites peut et doit être portée à une grande latitude.

Relativement à nous-mêmes. Nous devons également frapper du poids de l'impôt, les objets sur lesquels ce poids ne peut apporter de trop sensibles atténuations. Ainsi les impositions personnelles, légalement réglées, les parties de l'impôt portant sur les sols non productifs de denrées premières, comme les maisons, les droits ci-devant domaniaux et des formalités d'ordre public, contrôles, droits de mutations, insinuations, centième denier, formule, etc. etc.; les moyens que l'on peut prendre pour la création d'un timbre, par lequel on assujettirait à l'impôt toutes les conventions et affaires privées, commissions, brevets, etc.; les droits sur les objets de luxe et de fantaisie, la ressource que peut présenter le régime exclusif de certaines marchandises, les poudres, les cartes, le tabac, etc.; ou de certains services publics, comme les postes aux lettres, aux chevaux, les entrées de Paris, en modifiant quelques parties de leur tarif; les loteries, ce mal nécessaire, tant que nos voisins conserveront chez eux de semblables établissemens; enfin, les barrières sagement combinées sur toutes les grandes routes, pour subvenir à l'entretien de ces routes, en faisant payer celui

qui en profite : tels sont les objets où, sans inconvéniens, l'on peut et l'on doit faire porter le grand poids des impôts.

Le premier rapport fait par votre comité sur l'imposition, a été sur les droits de traites et le reculement des barrières. La contribution foncière a été l'objet d'un second rapport ; cette contribution exige plus que tout autre, toute l'étendue de votre attention.

Notre sol peut se diviser en deux classes ; la partie productive de fruits, denrées ou matières essentiellement utiles, et la partie productive de ces mêmes objets. La partie productive peut se subdiviser en deux autres : la première, celle dont les produits nécessitent des avances et des encouragemens ; ces produits sont, comme dans une manufacture, le prix de l'industrie combinée avec la main-d'œuvre. Cette partie exige les mêmes considérations que les manufactures ordinaires, pour l'accroissement de leurs produits. La seconde partie productive du sol est celle dont les richesses toutes formées ou se formant d'elles-mêmes avec une action moins directe de la part de l'homme, ont moins besoin de la surveillance et de ces premières avances : elle mérite, sans dout, infiniment moins d'enconragemens. L'assiette de l'impôt doit donc avoir deux bases pour ces deux espèces de sols productifs de fruits, denrées ou matières.

La partie non productive de fruits, denrées ou matières utiles, n'a sûrement besoin d'aucun encouragement ; l'intérêt, l'amour-propre, la fantaisie, aiguillonneront toujours assez la volonté de celui qui possède des maisons, etc. etc. Ces objets stériles doivent être essentiellement frappés par l'impôt, et une troisième basse doit être appelée pour cette dernière caste de nos possessions territoriales. Le projet de décret de votre comité n'a point cette triple base : il paraît même que les *maisons* ont reçu dans son plan une faveur particulière ; il leur réserve un quart de ce revenu exempt de contribution, pour subvenir aux réparations, tandis qu'il impose en entier et sur une même proportion, les sols productifs en général, et qu'il ne met encore aucune différence entre le sol perdu pour la production qu'exige l'exploitation d'une carrière simplement productive de matières formées par la nature, sans le concours, et indépendamment de l'industrie de l'homme, et le sol productif de fruits qui couvrait cette carrière, et qui lui est sacrifié.

La quotité de l'impôt plus ou moins forte, sur ce genre de propriétés, à raison du sol productif dont elles exigent le sacrifice, et celle sur les maisons, n'influera que bien faiblement sur le plus ou le moins d'activité que le luxe ou la fantaisie leur assurera. Je pense donc que la masse de la contribution territoriale que vous impose-

rez sur le sol, doit en général grever ce sol d'une taxation égale au septième de son revenu net, la répartition, à raison de chaque sol particulier, devrait offrir des différences. 1.° D'un huitième au moins entre le sol productif de fruits, commestibles ou matières qui nécessitent la semence, l'industrie et le coucours de l'homme, et les sols où les matières sont déjà formées, ceux qui n'exigent que faiblement le concours de l'homme, ceux qui, sans travail et sans semences, croissent et se multiplient. 2.° Cette différence doit-être de deux huitièmes au moins entre le sol de première qualité, productif de fruits exigeant semence, etc. etc., et le sol non productif.

La régie, avant la suppression des droits sur les fers, les huiles, les amidons et les cuirs, a porté ses produits au-delà de 30 millions, quoiqu'elle ne s'appesantît que sur certaines provinces; et l'on peut dire que si les droits qui procuraient ce revenu, étaient d'une grande ressource pour le trésor public, leur diversisé et les inquisitions qui fatigaient les contribuables, feraient un devoir de les anéantir un entier, si l'impossibilité d'un remplacement total ne forçait à en conserver quelques-uns. Le produit de ces droits diminuera au moins de moitié. Cette réduction est commandée par une saine politique, puisque la partie de ces impôts sur les fruits de la terre, doit être considérée comme un sur-impôt sur

les terres, pesant en même-tems sur l'industrie qu'il faut encourager. Cette réduction sera facilement couverte par des augmentations sur d'autres droits, d'une perception qui atteint plus directement même les capitalistes, tels que les droits domaniaux : ils sont, en général, payés accidentellement par les personnes aisées, ou du moins par celles qui ont nécessairement des moyens, sans lesquels elles ne s'exposeraient point à les supporter. La généralité de ces droits, modifiés dans des proportions commandées par la justice, pour que chacun paye en raison de ses facultés, et non plus, comme ci-devant, sur des tarifs qui pesaient sur la classe la moins riche ; tarifs dont les bases, en partie appuyées sur les conditions et l'état des personnes, présentaient, à chaque cas particulier, une application de la loi, contraire à l'esprit qui aurait dû la dicter. Malgré l'anéantissement d'une grande partie de ces droits, résultant de la disposition de vos décrets, l'extension, à tous les départemens de l'empire, de ceux que vous conserverez en les modifiant, et le régime économique de leur perception, susceptible encore d'une plus grande perfection, vous assurent une augmentation très-importante dans cette partie de nos revenus.

Il sera sage aussi de soumettre au contrôle et au centième denier toute espèce de mutation de propriété mobiliaire ou immobiliaire, soit par acte

public, soit par signature privée. Il le serait également d'établir une manière de faire contribuer les placemens d'argent, faits par des actes privés; ainsi 1.° tout engagement et prêt d'argent sous seing privé (excepté les lettres-de-change) ne pourraient invoquer le secours de la loi, et être protégé par elle, que lorsqu'ils auraient été rédigés sur un papier dont le droit de timbre varierait à raison des sommes qui devaient y être portées sans préjudice des droits pour les formalités exigées. D'un autre côté, tout citoyen devant chaque année à la patrie une partie de son revenu individuel, quelque soit la nature de ce revenu, le papier timbré sur lequel le capitaliste recevrait la reconnaissance de celui à qui il prête, devrait être renouvelé tous les ans, de manière que ce renouvellement ferait contribuer chaque année ce capitaliste de toute la quotité du droit imposé pour le timbre du papier dont il se serait servi: j'ai cru devoir excepter les lettres-de-change, parce que l'intérêt du commerce exige impérieusement une liberté indéfinie sur cette espèce de papier faisant fonction de monnaie volontaire.

Ce timbre peut encore s'étendre à plusieurs opérations, et fournir une ressource aussi étendue qu'assurée. Les postes et relais, la poste aux lettres peuvent aussi offrir, les premières, une diminution de dépense; les secondes, une aug-

mentation de recette. Le gouvernement peut encore allier l'esprit de la constitution avec des priviléges exclusifs, lorsque l'objet de ces priviléges établis, en sa faveur, n'attaquant aucune des bases essentielles de cette constitution, sont le résultat de la volonté générale éclairée sur ses vrais intérêts. Ainsi la vente exclusive des cartes à jouer, celle des papiers et cartons, celle des poudres et salpêtres, formeront un revenu public susceptible d'augmentation, parce qu'on peut en hausser le prix sans inconvénient. Mais cette partie des revenus nationaux n'aura jamais que des bornes fort étroites. Il en est une autre plus importante, contre laquelle de nombreux préjugés se sont tout-à-coup manifestés; c'est la vente exclusive du tabac. Il faut examiner si véritablement elle est inadmissible avec notre constitution libre. La liberté politique d'une nation consiste à obéir aux lois qu'elle-même a consenties. Donc cette liberté conserve son intégrité, tant que cette obéissance aux lois, qui sont son ouvrage, est exacte et générale. La liberté individuelle des citoyens consiste dans le droit de ne dépendre que de la loi à laquelle ils ont coopéré. Donc la liberté individuelle de chacun d'eux n'est jamais blessée, quelque soit l'effet de la loi à laquelle ils se sont volontairement et constitutionnellement soumis.

Voyons maintenant les effets de la proscription du régime actuel du tabac.

1.° Relativement à l'agriculture, la liberté du tabac présente, du moins pour les premières années, et jusqu'à ce qu'une espérance, plusieurs fois trompée, ait enfin désabusé le cultivateur de véritables pertes dans les productions les plus précieuses. 2.° Relativement au commerce, la politique d'une nation est d'éclairer ses habitans sur la nature de ses productions, qu'il est avantageux de favoriser. Ainsi les denrées de première nécessité, de tout genre, doivent être les premiers objets de son industrie; l'on doit donc écarter toute spéculation sur ces denrées de première nécessité. Viennent ensuite les objets moins nécessaires à l'existence. Ceux-ci peuvent être soumis au calcul. On peut dire que, lorsque telle ou telle denrée n'est essentielle que parce qu'elle peut fournir une ressource utile à l'industrie, ou satisfaire le luxe et la fantaisie, et qu'il en coûte moins, pour se la procurer, de l'acheter chez l'étranger, que de la cultiver chez soi, l'on ne doit donc pas balancer, dans cette hypothèse, à préférer l'achat à la culture.

Ainsi, dans notre position, la France doit d'abord favoriser la culture des grains et autres denrées de première nécessité; 2.° calculer ensuite, et dire: le tabac cultivé en France est en général de qualité inférieure; il nuirait au pro-

duit des grains dans la récolte de cette nature qui doit le suivre, et tiendrait la place ou d'une récolte de fourrage, ou d'une récolte de chanvre, ou d'une récolte de colza. Le tabac qui tiendrait cette place, ne vaudrait guères, après la récolte, que *tant* la livre, et ne prêterait de ressources à l'industrie, dans la brève fabrication, que *tant* par livre; de manière qu'une livre de tabac, prête à être consommée, n'aurait produit à l'état, tant en matière qu'en industrie, que la valeur d'une journée de travail. La partie artificielle, dont il a tenu la place, aurait fourni l'aliment à des bestiaux; ces bestiaux auraient fourni un triple produit; l'engrais, dont l'effet est incalculable, l'augmentation de ces bestiaux et celle de la facilité des travaux agraires, enfin la ressource industrielle que présente les objets de commerce fournis par ces bestiaux, les *cuirs*, les *laines*, etc., qui, par les divers préparations qui les attendent et dont le détail est infini, centuple la valeur produite par le fourrage qui tenait la place du tabac.

Songeons encore que si une livre de tabac récoltée avec peine, ne peut jamais que doubler de valeur, par l'effet de la main-d'œuvre, une livre de chanvre qui n'exige pas autant de premières avances, vaut mille fois la valeur première, lorsqu'elle est, par les miracles de la main-d'œuvre, transformée en dentelles, etc. L'intérêt du commerce n'est donc pas de substituer à ces pro-

ductions qui procurent la culture d'une plante dont il peut si aisément se pourvoir d'ailleurs à meilleur marché, et que la nation peut s'approprier pour en faire un objet de revente avantageuse, même à l'étranger.

3.° Relativement à la consommation, ce considéré nous offre plusieurs parties distinctes. Est-il avantageux d'augmenter l'usage du tabac et de faciliter à toutes les classes et pour ainsi dire à tous les individus de l'empire? Je réponds hardiment *non*: l'usage du tabac porté à l'excès, sur-tout dans les pays secs et chauds, comme il ne manquerait pas de l'être avec une liberté indéfinie, est un véritable mal, au physique et au moral.

Le tabac, considéré comme remède instant, peut être employé pour certains tempéramens humides; mais il devient un véritable poison, lorsqu'il est, pour ainsi dire, devenu un besoin. Si la nation ne peut absolument en défendre l'usage, elle n'a du moins aucun motif pressant de fournir les moyens d'augmenter cet usage. L'intérêt du consommateur n'exige pas la prescription de l'ancien régime du tabac. En admettant une entière liberté, il aurait toujours à payer le prix de la chose, plus l'impôt de remplacement. En modifiant la régie qui existe, il est possible de lui procurer le tabac à un prix aussi modéré que celui qui proviendrait d'une

culture, d'une fabrication et d'un commerce libre. L'impôt de remplacement porterait sur celui qui ne consomme pas de tabac, et serait une injustice. Il reste à examiner la régie du tabac, considéré comme un impôt, et relativement aux provinces ci-devant exemptes. Considéré comme impôt, on lui reproche, 1.° d'imposer le riche comme le pauvre: mais tous les impôts sur les consommations, sur les traites, les poudres, les lettres, les loteries, etc. etc., pourraient mériter le même reproche. Il est possible d'en atténuer la force, en ayant du tabac à deux prix, dont l'un, en le supposant supérieur à celui que le pauvre récoltcrait et fabriquerait lui-même, ne serait réellement que le prix de la chose, plus celui de la partie de l'impôt qu'il serait présumé devoir supporter en remplacement. 2.° De coûter 37 pour cent de frais de perception. Ce reproche est une vraie chimère. Il faut distinguer dans les frais de régie les dépenses accordées à l'industrie du fabricateur et du revendeur, d'avec ceux que le régime prohibitif nécessite seul. Les premiers existeraient dans tous les régimes.

Les seuls frais inhérens à l'impôt, sont ceux de garde aux frontières, pour empêcher l'entrée des tabacs. Un seul inspecteur par district, pourra, sans la surveillance des directoires et municipalités, veiller dans l'intérieur et empêcher les plantations. D'après le reculement des barrières, il

faudra des gardes pour l'intérêt des traités, et ils rempliront un double objet. Les frais de la régie du tabac seront donc presque nuls. La troisième objection consiste à dire que l'impôt du tabac est incompatible avec notre constitution libre; mais est-ce de l'ancien régime du tabac que l'on veut parler, ou de celui qu'il aura pour l'avenir? Les visites domiciliaires, les mutations des peines pécuniaires en peines afflictives, étant abolies, que restera-t-il de contradictoire entre notre constitution, et l'exécution d'une loi qu'on pourra adapter à cette constitution? On dira encore comment soumettre à cette régie les provinces ci-devant exemptes, sans les léser? Elles n'ont qu'une seule objection valable. L'usage du tabac y est plus général; elles contribueront à cet impôt dans une proportion forcée. Il est possible de les dédommager par une indemnité annuelle, répartie sur elles, et prise sur les revenus même de la régie. Cette indemnité leverait tout objet de réclamation. Les contributions foncières devant à l'avenir être calculées d'après la fixation des revenus *nets*, les terres des provinces exemptes seront taxées comme toutes les autres provinces du royaume.

La liberté de cultiver le tabac, rendue à toutes les terres, ferait tomber les avantages que les provinces exemptes retirent à présent de leur culture exclusive, les assimilierait encore avec tou-

tes les autres provinces. Si le nouveau système d'imposition pouvait éprouver des réclamations, si l'avantage de l'uniformité et le bonheur de concourir au bien général, ne devait pas l'emporter dans le cœur de tout bon Français sur des regrets particuliers, ce ne sont point les provinces ci-devant exemptes du régime du tabac, qui auraient à se plaindre du nouvel ordre des choses. Elles gagnent par la suppression de la dîme et par celui des grandes gabelles, ce que perdent, dans le remplacement de ce deux impôts, les pays de petites gabelles ou rédimés et les pays stériles, ou dont les récoltes principales n'étaient pas sujettes à la dîme. Concluons 1.° que la régie du tabac, sagement modifiée, est tout aussi compatible avec notre constitution, que la régie des poudres, des postes, etc.; que ce n'est qu'un mode juste adopté pour le bien général et commun, le plus favorable aux intérêts de l'agriculture, du commerce et des consommateurs.....

J'ai parcouru les divers objets sur lesquels peut s'appliquer l'impôt. J'ai présenté quelques réflexions sur cette application, et mon but principal a été de favoriser toutes les richesses qui résultent de l'industrie.

J'ai l'honneur de vous proposer maintenant une somme approximative quelconque pour la généralité des impôts. Cette somme pourra faci-

lement diminuer ou s'augmenter chaque année, à raison de nos besoins, par l'addition ou la soustraction de quelques sols pour livre, et comme nous apercevons déjà que cinq cents millions seront un jour plus que suffisans à l'entretien habituel des dépenses publiques, et que même si les assignats-monnaie étaient décrétés d'après les plans proposés, ces cinq cents millions différeraient peu de la masse de nos besoins. Nous pouvons donc, dès cet instant, les regarder comme base moyenne de nos impositions.

Les avantages précieux que vous obtiendrez, en adoptant, dès cet instant, 500 millions pour base de vos impositions générales, sont 1.° Que vous pourrez, d'après cette base, décréter sur-le-champ quelles sont les sommes particulières pour lesquelles chaque espèce de contribution, chaque mode d'impôt y concourra. 2.° Qu'aussi-tôt que cette quotité pour chaque impôt particulier sera déterminée, à raison de cette base adoptée de 500 millions, votre comité, en conséquence de cette quotité, pourra vous présenter une suite de décrets sur chacun de ces impôts, calculés par approximation, pour qu'il produise, avec le moins de frais et d'entraves possibles, la somme pour laquelle il aura été compté dans votre décret général. 3.° Dès que votre système d'impôt sera décrété sur la base des 500 millions, les établissemens pour sa perception pourront se former, même

avant

avant que l'état de vos dépenses soit définitivement arrêté ; car au moment de la perception, et à chaque mois même, vous et les législatures qui vous remplaceront, aurez la faculté d'augmenter ou de réduire les recettes par l'addition d'un ou plusieurs sous pour livre. C'est donc à une sage combinaison sur la quotité dans laquelle chaque espèce d'impôt doit concourir pour sa part dans la masse générale, que doivent s'appliquer tous vos soins : je propose donc, avant d'entrer dans les détails de chaque espèce d'impôt, et de rien arrêter sur la quotité pour laquelle il sera compté dans la masse des revenus publics, que l'on mette à la discussion ces deux questions :

1.° Quels sont les divers genres et espèces d'impôt à conserver ou à établir pour former la masse des revenus publics ?

2.° Dans quelle quotité chacun des impôts à conserver ou à établir, concourra-t-il à la formation des revenus publics ?

Dans mon opinion et en appliquant les principes sur lesquels je me suis appuyé, je pense que l'agriculture doit être extrêmement ménagée, même indépendamment des circonstances critiques qui commandent ce ménagement ; et que la contribution foncière ne peut être portée que pour les deux cinquièmes des revenus publics. Je pense aussi que dans la répartition sur le sol en général, elle doit avoir une base particulière pour chacune des trois

espèces de revenus qu'on peut en retirer : une base pour les sols productifs de fruits ou de valeur exigeant des semences ou des cultures annuelles : une base pour les sols productifs de valeur n'exigeant ni semences, ni cultures annuelles : une troisième pour les sols non productifs de valeur réelle, mais seulement de loyer, comme les maisons.

1.° Ces deux cinquièmes répartis sur trois bases, nous donnerons, à raison de 500 millions, 200 millions pour la contribution foncière.

2.° Les impositions personnelles, à raison des facultés mobiliaires et industrielles, formeront un objet très-important ; mais il est nécessaire, pour écarter le plus possible l'arbitraire de ce genre d'impôt, qu'un droit de timbre sur tous les objets qui en sont susceptibles, concourre avec la capitation à compléter les produits que nous avons lieu d'attendre des impositions personnelles, à raison des facultés mobiliaires et industrielles. Il faut donc réunir ces deux objets, les porter dans la masse pour un cinquième de cette masse, c'est-à-dire, dans notre hypothèse de 500 millions, pour 100 millions.

3.° Les droits domaniaux, de contrôle, centième denier, insinuation, droits de mutation sur tous les actes translatifs de propriétés mobiliaires ou immobiliaires, les droits sur les donations, les successions, etc. D'après un nouveau tarif établi

sur les vrais principes d'une juste répartition, à raison des facultés; d'après l'extention de ces droits, comme susceptibles de produire une somme égale aux sept cinquantièmes de nos revenus, est toujours, dans notre hypothèse de 500 millions, 70 millions.

4.° Les droits d'aides, même étendus à tous les départemens et modifiés en droits sur les eaux-de-vie et boissons, doivent être seulement comptés pour moitié de ce qu'ils produiraient, par la difficulté de les faire percevoir avec une justice proportionnelle et sans inquisition. Ces droits réunis aux entrées de Paris, ne peuvent être compris que pour un dixième de nos revenus, c'est-à-dire, pour 50,000 sur 500.

5.° Les régies du tabac, des poudres et salpêtres, celles qui pourraient y être réunies pour les cartes à jouer, les papiers et cartons, tous objets employés pour le luxe ou la fantaisie, et dont le pauvre fait si peu d'usage, peuvent même, avec les adoucissemens annoncés sur le prix du tabac, (pour que le consommateur peu aisé ne paye nullement que la valeur intrinsèque du tabac, plus celle du remplacement auquel il serait assujetti;) ces objets peuvent, dis-je, être comptés comme propres à former neuf centièmes des revenus publics, et dans notre hypothèse, 45,000,000.

6.° La poste aux lettres, la poste aux chevaux, les messageries et le roulage de France, peuvent,

par une réunion qui favoriserait l'exactitude du service et l'économie, entrer dans nos revenus pour trois centièmes.

7.° Les traites et droits d'entrée aux frontières (autres que les droits d'aides sur l'exportation et l'importation des boissons que nous avons déjà compté avec les aides) peuvent, avec les ménagemens exigés sur les exportations en général, et sur l'importation des matières premières, être comptés dans les revenus pour un vingt-cinquième; ce qui forme un total de cinq-cents millions.

Reste les barrières sur les grandes routes, les loteries et quelques autres branches de revenus publics, ou peu importans, ou destinés à rembourser une partie de la dette. Les barrières sur les grandes routes, pour leur entretien et la confection des ouvrages d'art, ne doivent produire que ce qui est nécessaire à ces deux objets; l'on peut donc ne les compter que comme remplacement de ces dépenses. Enfin je l'ai déjà proposé, et je propose encore de destiner les produits des loteries à des dégravoimens, des aumônes, des ateliers et maisons de charité. Telles sont les idées que j'ai conçues sur l'impôt en général, et sur la manière d'imposer. Je vous devais le tribut de ma pensée; je viens de m'acquitter de ce devoir.

L'assemblée applaudit; et, sur la proposition de M. Rœderer, ordonne l'impression de ce discours,

ainsi que celle d'un tarif sur les droits domaniaux, que M. Dédelay annonce avoir rédigé.

M. Laville-aux-Bois. La base de toute contribution résulte de la protection accordée par la loi aux personnes ou aux choses. Il doit donc y avoir une contribution uniforme, perçue indistinctement sur tous les citoyens; ensuite une contribution foncière et aussi uniforme, à raison de la superficie de terrain que l'on possède. Les propriétés mobiliaires doivent être aussi assujetties à un impôt qu'on pourrait appeler contribution industrielle, et cette dernière pourrait tenir lieu des droits sur les consommations. En conséquence, je propose de décréter avant tout; 1.° Qu'il sera établi une contribution personnelle uniforme et légale, qui sera supportée par tout citoyen sans aucune distinction; 2.° Qu'il sera établi une contribution foncière uniforme et légale dans toute l'étendue du royaume sur toutes les propriétés, sans aucune exception, à raison de leur étendue; 3.° Que son comité de l'imposition lui présentera, à cet effet, le plus promptement possible, au taux pour la contribution à acquitter par le citoyen le moins aisé; 4.° Qu'il sera établi une contribution territoriale sur toutes les propriétés foncières et immobiliaires, à raison de leurs produits respectifs, d'après une somme qui sera déterminée par l'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'imposition, d'après la nature et la connaissance

qui lui sera donné des besoins de l'état ; 5.° Qu'il sera établi une contribution industrielle qui sera payée par tous les citoyens sans exemption, pour raison de leurs propriétés mobiliaires, en prenant pour base la valeur des logemens qu'ils occupent dans une proportion uniforme, sauf à augmenter cette proportion, d'après le rapport de son comité de l'imposition, à l'égard de ceux qui exercent une profession, un art, ou une industrie quelconque.

M. Vernier rend compte, au nom du comité des finances, de deux lettres.

Par la première, les députés du commerce de la ville de Paris rappellent qu'il y a plusieurs mois, ils ont présenté une pétition, dont l'objet était d'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 30 millions de ses billets. Ceux qui existent étant anéantis par les assignats, le commerce de la capitale va, disent-ils, demeurer engorgé, faute de moyens d'échange, à titre d'escompte. Ils prient les administrateurs de la caisse d'appuyer leur demande auprès de l'assemblée nationale.

La seconde lettre est écrite par ces administrateurs ; au comité des finances. Ils annoncent qu'ils sont disposés à faire toutes les opérations qui peuvent être utiles au commerce, mais qu'ils sont liés par un décret, puisque celui du..., défend toute

émission des billets de la caisse d'escompte, sans l'autorisation expresse de l'assemblée nationale.

L'assemblée ajourne la délibération sur l'objet de ces deux lettres après la décision de la question des assignats.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une seconde lettre de M. Guignard; en voici l'extrait;

« Au mépris des décrets de l'assemblée nationale, on cherche, par la terreur ou par la force, à se soustraire au paiement des dîmes et des droits de champart et autres redevances ci-devant féodales. M. Esperbès me mande de Cahors que, sur les limites du département de la Dordogne, non-seulement on refuse de payer ces droits, mais encore on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. Des troupes de ligne ont été employées pour assurer ces perceptions; mais elles sont en très-petit nombre dans les provinces méridionales. L'augmentation des maréchaussées et l'organisation des gardes nationales paraissant être les seuls moyens sur l'efficacité desquels on puisse compter, il est important que l'assemblée les prenne en considération. »

M. l'abbé Maury. Je n'ai qu'une observation à présenter. Vous avez chargé les tribunaux de veiller au paiement des droits et redevances supprimés sans indemnité; mais la plupart des praticiens aspirent à des places dans le nouvel ordre

judiciaire. La crainte qu'ils ont de déplaire au peuple, rend toute justice impossible à obtenir. Je demande que les corps administratifs soient chargés de prendre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer le paiement des droits et redevances non abolis sans indemnité, et de décider les contestations qui s'élèvent au sujet de ces droits.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Cette proposition peut d'autant moins être adoptée, que, par un décret, vous avez ordonné aux procureurs du roi de poursuivre les personnes qui refusent de payer les droits conservés. Ces officiers, qui, pour la plupart, seront sans doute maintenus dans leurs fonctions, ne sont pas dans le cas des praticiens dont M. l'abbé Maury a parlé. Il est possible que le décret qui leur a enjoint ces poursuites, ne soit pas suffisamment connu. On ne sait que trop que quelquefois on n'exécute pas les décrets qui protègent les propriétés, pour avoir le triste plaisir de vous porter des réclamations et des plaintes. Je propose de charger M. le président d'écrire à M. le garde-des-sceaux, pour lui demander s'il a envoyé le décret dont il s'agit aux tribunaux du département de la Dordogne, ou bien, dans le cas où ce décret aurait été envoyé, quelles sont les causes de son inexécution.

M. Crillon le jeune. Dans le département de l'Oise, le peuple était dans les mêmes disposi-

tions. Sur la réquisition du directoire, les gardes nationales ont marché, et tout est rentré dans l'ordre : vous avez voté des remerciemens à ce directoire et aux gardes nationales. Le département de la Dordogne a les mêmes moyens. Il n'est donc pas nécessaire de décréter de nouvelles dispositions.

M. Foucault. La véritable raison de tous ces mouvemens, c'est que vous n'avez pas de force publique. Hâtez-vous de l'organiser, et le jour où vous aurez terminé ce travail, sera celui où vous verrez l'ordre se rétablir.

M. Merlin. Il est tems de marcher librement à l'achevement de la constitution, et d'écarter les entraves par lesquelles on éloigne le moment où nous pourrons arriver à ce but. Il faut apprendre aux agens du pouvoir exécutif à faire leur devoir : ce n'est pas nous qui devons remplir leurs fonctions. Les décrets sont extrêmement clairs. Je demande qu'on renvoie la lettre, sur laquelle nous délibérons, au ministre qui l'a adressée, pour que le pouvoir exécutif ordonne aux tribunaux et aux corps administratifs d'exécuter les décrets de l'assemblée nationale.

M. Martineau. Ce n'est pas assez pour le ministre d'avoir vos décrets à la main, il faut qu'il puisse les appuyer par la force armée : le ministre dit qu'elle lui manque. Organisez donc les gardes nationales, augmentez donc les maréchaus-

sées. Si vous ne le satisfaites pas sur ces deux objets, pouvez-vous, avec justice, le rendre responsable. Je propose d'enjoindre au comité de vous présenter ses vues à cet égard, et que les séances du soir soient entièrement consacrées à ces deux objets.

M. Bouche. En exécution d'un décret rendu, il y a plusieurs jours, il faut ordonner au comité de constitution de vous faire, ce soir même, son rapport sur l'organisation des gardes nationales.

M. Lechapelier. Quelque zèle que le comité apporte dans ses opérations, sur une partie qu'il regarde comme la clef de la constitution, il ne peut encore vous présenter ce rapport : il y travaille matin et soir. Je demande la permission d'observer qu'il s'agit uniquement d'arranger les gardes nationales, suivant les principes de la constitution, et qu'elles ne peuvent servir l'ordre public, mieux qu'elles ne le font maintenant. J'ajoute encore, que, sans doute, vous ne discuterez pas cette matière dans une séance du soir.

Après quelques amendemens, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale, délibérant sur la lettre écrite aujourd'hui à son président, par le ministre du roi, relativement aux obstacles qu'éprouvent, dans quelques paroisses, la perception des droits ci-devant seigneuriaux, qui ne sont pas supprimés

sans indemnité, renvoie au pouvoir exécutif, pour l'exécution des décrets de l'assemblée sanctionnés par le roi. »

M. Garescher, au nom du comité des finances. Par votre décret du 4 juin dernier, vous avez autorisé le ministre des finances à recevoir de la caisse d'escompte le compte de clerc-à-maître, des frais et pertes qu'à fait cette caisse, pour l'achat des matières d'or et d'argent, nécessaires à l'échange des billets qu'elle a versés dans le trésor public : ce compte a été approuvé par le ministre, qui la renvoyé au comité des finances : ce comité l'a examiné et vérifié avec soin ; il y a trouvé tant d'exactitude et de clarté, qu'il désirerait que la comptabilité du trésor public fût faite avec autant d'ordre et de précision. Les articles de ce compte sont :

1.° Pour le remboursement des frais et pertes occasionnées par l'achat, l'importation et la conversion en espèces, des matières d'or et d'argent, en valeur de 33 millions. 2,877,807 l. 6 s. 4 d.

2.° Pour frais d'administration. 306,164 5 5

3.° Pour l'intérêt de 70 millions prêtés par la caisse d'escompte au trésor public, à six pour cent. 2,100,000

Total des réclamations de la caisse d'escompte. . . 5,283,971 l. 11 s. 9 d.

Le comité déduit de cette somme,

1.° Pour la solde du bénéfice de l'escompte. . .	581,330 l.
2.° Pour erreur du calcul.	18,205
3.° Pour réduction de l'intérêt à cinq pour cent, au lieu de six.	350,000
Total des réductions. .	949,535 l.
Reste à allouer pour les réclamations ainsi vérifiées et réduites.	4,334,438 l. 11 s. 9 d.

Il reste en ce moment en caisse deux millions trois cents soixante mille deux cents livres en écus, qui seront versés au trésor public, en échange d'une pareille somme en billets, portant promesse d'assignats, ou en assignats.

Le rapporteur présente, d'après ces calculs, un projet de décret, dont l'impression est ordonnée, ainsi que celle du rapport.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des habitans du faubourg Saint-Antoine. Ces citoyens se plaignent avec amertume de ce qu'on les accuse de fomenter des troubles et d'exciter des séditions. Ils protestent de leur patriotisme.

L'assemblée applaudit et décrète l'impression de cette adresse.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète que les citoyens actifs de la ville de Montauban, département du Lot, seront convoqués en assemblées primaires, dans la forme prescrite par les décrets, pour procéder au choix des électeurs qui concourront avec ceux des autres cantons du district, à l'élection des juges et aux opérations qui pourront leur être ordonnées. »

Une députation de la grade nationale parisienne et de la municipalité est admise à la barre.

M. Bailly prononce le discours suivant :

« La garde nationale parisienne, pénétrée d'une juste douleur de la perte des citoyens morts le 31 août, à Nancy, pour le rétablissement de l'ordre et la subordination, persuadée que tous les amis de la liberté doivent des regrets publics à

ceux qui se sont dévoués pour la défense de la loi et le maintien de la constitution; que les honneurs de la patrie sont dus à ceux qui l'ont si essentiellement servie, a demandé à la municipalité qu'il fût permis de rendre les honneurs funèbres à ces généreux guerriers. La municipalité a accueilli avec empressement cette demande, et elle s'unit à M. le commandant-général et à ses frères d'armes, pour supplier l'assemblée nationale d'assister, soit en corps, soit par députation, au service qui sera célébré, lundi 20 septembre, au champ de la fédération. C'est aux regards des législateurs à honorer les défenseurs de la loi; c'est à eux à mêler les regrets des pères de la patrie aux regrets des citoyens qui jurent de la défendre, et qui, en rendant ces honneurs, s'engagent à imiter un grand exemple. »

M. le président applaudit, au nom de l'assemblée, à cette démarche civique et pieuse.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Bailly et de la réponse de M. le président, elle décrète qu'une députation assistera à cette cérémonie.

M. Bailly demande, au nom de la municipalité de Paris, que l'assemblée ordonne que les cent quarante-quatre notables entrent dès ce moment en fonctions, pour que les administrateurs puissent procéder sans délai à la reddition de leurs comptes.

Cette pétition est renvoyée au comité de constitution, pour en faire son rapport à la séance de samedi soir.

M. Treilhard présente à la discussion la suite des articles sur les ordres religieux.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. XXVI. « Les religieux nés hors du royaume, qui n'ont pas fait leur profession en France, ou qui, ayant fait leur profession dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours, avant l'époque du 29 février dernier, n'auront pareillement aucun droit aux pensions.

XXVII. » Les religieux actuellement pourvus d'une cure, ne pourront prétendre à aucune pension, en leur qualité de religieux, même en donnant la démission de la cure dont ils sont pourvus. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

N.° CCLX.

DU 17 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE.

M. Crétot. Messieurs, j'ai demandé la parole uniquement pour relever une erreur d'un fait qui a été consigné dans tous les journaux et dont le redressement intéresse tellement la manufacture de Louviers, et même sa tranquillité, qu'elle a envoyé vers vous des députés extraordinaires.

Comme cela ne demande pas de discussion, l'assemblée ne sera pas distraite de ses travaux.

Il est étonnant, messieurs, que parmi les vœux des villes qu'on a énoncés dans cette tribune, on ait présenté celui des manufactures de Louviers, comme prononcé affirmativement en faveur des deux milliards d'assignats. MM. les députés extraordinaires du commerce, ont mal interprété la réponse des manufacturiers de cette ville ; ces manufacturiers après avoir parlé de leurs incertitudes, de leur crainte sur un plan qu'ils disent

sent fait pour produire de l'enthousiasme, ajoutent qu'ils n'auront aucun avis, qu'ils n'émettront aucun vœu sur la question en général; le seul vœu qu'ils émettent, est pour des assignats de 12 et 6 liv.. pour le service des manufactures seulement, dans l'hipothèse où les assignats seraient décrétés, et pour la création d'une somme la plus considérable qu'il sera possible de faire fabriquer en monnaie de billon, et enfin pour la plus prompte vente des biens du clergé.

Les comités ecclésiastique et des finances réunis présentent un projet de décret, qui est adopté en ces termes:

L'assemblée nationale, sur le rapport de ses comités des finances et ecclésiastique réunis, décrète que les traitemens des curés royaux, dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, tels qu'ils se prélevaient ci-devant sur les fonds du don gratuit, seront acquittés, pour la présente année, sur les ordonnances des directoires de district, par les receveurs des impositions, auxquelles ces ordonnances, dûment quittancées, serviront de décharges; et les dispositions portées par l'article IX du décret concernant le traitement actuel du clergé, seront au surplus exécutées à l'égard desdits curés. »

Sur le rapport fait par M. Noirissart, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

L'assemblée nationale, douloureusement affectée des ravages occasionnés par le plus désastreux incendie, dans une grande partie de la ville de Limoges; voulant témoigner au peuple français qu'elle partage ses peines, et que le désir, le plus cher à son cœur, est de soulager; ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

« Art. I.er Le ministre des finances fera tenir incessamment, à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, une somme de 60,000 livres, pour être employée au soulagement des malheureux incendiés de la ville de Limoges.

II. » Sur ladite somme de 60,000 livres, il sera rétabli dans la caisse des domaines la somme de 3,000 livres, précédemment comptée à la municipalité de Limoge par le directeur des domaines.

III. » Le directoire du département enverra incessamment au ministre des finances un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par l'incendie; le ministre le remettra au comité des finances qui en fera son rapport à l'assemblée nationale, pour statuer définitivement sur les soulagemens qu'il conviendra d'accorder à la ville de Limoges.

IV. » M. le président écrira au régiment de Royal-Navarre, cavalerie, et à la garde nationale

de Limoges, pour leur témoigner la satisfaction qu'éprouve l'assemblée, de l'activité et du courage avec lesquels ils ont porté des secours dans les lieux où l'incendie présentait les plus grands dangers. »

M. Merlin propose, au nom du comité féodal, des articles qui sont décrétés en ces termes :

Art. I.er « Les frais des poursuites criminelles, faites à la requête des procureurs du roi ou d'office, depuis la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent 1789, sont à la charge du trésor public ; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés. Après néanmoins que les directoires des départemens les auront vérifiés et visés dans la même forme que la faisaient ci-devant les commissaires départis.

II. » Dans pays et les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en tonte autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels ; savoir, pour les successions, à compter de la publication des lettres-patentes du 28 mars dernier, intervenues sur le décret du 15 du même

mois ; et pour autre matière, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789.

III. » A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. La transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira, en conséquence, pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothéque, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article XXXV de l'édit du mois de juin 1771, et de la déclaration du 23 juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées. »

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. Malouet. Il serait essentiel de ne voir dans tous les systèmes que des conceptions libres qui peuvent également appartenir à l'erreur et à la vérité. Il arrive quelquefois qu'on transporte ses préventions dans ses jugemens. Je n'avais rien à opposer à une émission modérée d'assignats ; mais

lorsqu'on vient en proposer pour deux milliards. comme une source de prospérité, c'est ce système que j'attaque. Ce qui paraît sage dans le silence du cabinet, se désordonne dans les circonstances actuelles : cette considération m'a fait voir avec effroi l'opération qu'on projette. J'ai réuni sous un même point de vue l'embarras de nos finances et celui de notre position. Les opérations partielles sont inutiles et dangereuses. Voulez-vous rétablir l'ordre ? Vous en avez les moyens : mais pour cela, il faut de la tranquillité, il faut du respect pour les lois. La dette exigible se monte à 19 cents millions : elle peut être payée par l'aliénation des domaines. Déjà les conditions de vente sont arrêtées, et si l'on pouvait diviser la masse des fonds territoriaux à tous les créanciers de l'état, l'opération s'achevrait sans obstacles. Chaque créancier recevrait en terre la valeur de ce qui lui est dû ; ou bien un signe quelconque, pourvu qu'il fût représentatif d'un fonds, deviendrait un paiement légitime.

Si ce signe arrive sans écarts à sa distination, vous remplissez vos engagemens ; mais pour cela il faut que ce signe devienne propre à toute espèce d'échange : il faut qu'il puisse se convertir en denrées, en marchandises ou en argent, à la volonté du possesseur. Si, par malheur, votre signe représentatif vient à perdre à l'échange, la circulation en est troublée et l'opération est manquée.

J'aurais donc voulu que le premier moyen, celui sans lequel il n'est point de succès, fût le rétablissement de l'ordre : j'aurais voulu que le nouveau système d'imposition eût précédé l'opération ; car si des brigands, plus forts que les lois, viennent à accroître, par leurs désordres, les besoins publics, l'hypothèque que vous donnez aux créanciers peut être dévorée. Je ne comprends pas bien comment, au milieu du désordre, on peut proposer une émission de deux milliards d'assignats. Nous entendons encore, dans les clubs et dans les places publiques, des cris de proscription..... Rappelons ces vérités élémentaires, sur lesquelles on cherche à tirer un triple voile, et avouons que, sans le rétablissement de l'ordre, les meilleures opérations ne servent à rien.

Considérons la création d'un numéraire fictif par sa circulation intérieure et par ses rapports commerciaux avec l'étranger. Si un papier-monnaie vous promet cent écus, et qu'il n'en vaille que 94, plus vous le multipliez, plus vous le dégradez. Si la valeur des biens nationaux n'équivaut pas à celle du nombre d'assignats, et que vous fassiez une émission progressive, il arrivera que les dernières émissions seront sans hypothèque. Ces observations sont de la plus grande importance, et méritent le plus sérieux examen. J'ose le dire, vous n'avez pas été assez effrayés de l'anarchie, vous n'avez pas assez calculé com-

bien il peut être dangereux d'employer des moyens chimériques, quand on a des ressources réelles. Si vous le permettez, je vais vous soumettre le plan que j'ai conçu, et que je rédige en forme de décret.

Art. I.er « Le comité des impositions présentera, dans la prochaine séance et successivement dans toutes les autres, son travail sur la quotité, la fixation et la répartition des impôts.

II. » Il sera imposé, outre la somme nécessaire pour satisfaire à toutes les dépenses publiques de l'état, un excédent de 20 millions, destinés à former un fonds d'amortissement.

III. » Il sera adressé de nouveaux ordres à tous les corps administratifs, pour assurer et accélérer la perception de toutes impositions directes et indirectes, actuellement subsistantes, et les municipalités feront dresser, au mois de décembre prochain, un tableau de tous les contribuables en retard, lesquels ne pourront avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées primaires et électorales de 1791, jusqu'à ce qu'ils représentent la quittance de leurs impositions de l'année courante.

IV. » Aussi-tôt après la publication du présent décret, les directoires de département feront faire l'estimation de tous les biens nationaux situés dans l'étendue de leur ressort, et en adresseront l'état à l'assemblée nationale.

V. » Toutes les ventes des biens ecclésiastiques et domaniaux, actuellement terminées, conformément aux conditions énoncées dans le décret du 14 mai, seront maintenues; mais dans celles qui auront lieu à l'avenir, les porteurs d'assignats ou de quittances de finances qui offriraient la totalité du prix des ventes, seront admis de préférence à ceux qui réclameraient les bénéfices des termes accordés par le décret du 14 mai. La même préférence sera accordée à ceux qui offriraient moitié comptant, sur ceux qui n'en donneraient que le quart.

VI. » Il sera procédé, sans délai, à la liquidation de toutes les parties de la dette exigible. On adjoindra, à cet effet, douze membres au comité de liquidation, chargés de vérifier les titres de créances exigibles en offices supprimés, cautionnemens, anticipations, fournitures, arrérages de rentes, gages, appointemens et autres dettes remboursables, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

VII. » Le comité de liquidation se subdivisera en autant de sections ou de bureaux qu'il y aura de titres de créances, et on appellera dans chaque section ou bureau, un commis des finances, et un du trésor royal choisi parmi les plus capables.

VIII. » Les titres de créance seront échangés en quittances de finances portant intérêt à trois

pour cent, subdivisées en sommes de 1000 liv., et admises aux enchères en paiement des biens nationaux. Il sera libre aux créanciers d'obtenir le quart de leur remboursement en assignats-monnaie sans intérêt.

IX. » Les propriétaires de contrats sur le clergé, les corps et les communautés, recevront à volonté leur remboursement, ou continueront à être payés par la caisse de l'extraordinaire, de six en six mois, des intérêts stipulés par leur contrat.

X. » A la présentation des quittances de finances, pour achat et paiement des biens nationaux, il sera tenu compte au porteur, de deux pour cent, en sus de l'intérêt fixé à trois.

XI. » Les trois pour cent d'intérêt, attribuées aux quittances de finances, cesseront après trois ans révolus, s'il n'en a été fait emploi dans l'achat des biens nationaux; mais à cette époque les porteurs desdites quittances seront admis à les échanger contre des assignats-monnaie, sans intérêt, lesquels leur seront délivrés à la caisse de l'extraordinaire.

XII. » Les quittances de finances seront transmissibles, pour les propriétaires, à leurs créanciers, bailleurs de fonds, avec déclaration d'emploi, et ne pourront être, par tous autres, données et reçues en paiement que de gré à gré.

XIII. » Il sera incessamment fabriqué et livré au

trésor public douze millions de mounaie de billon, en pièces de cinq et de deux sols.

XIV. » Le roi sera prié de proposer à l'assemblée les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre dans le royaume ; l'intention de l'assemblée nationale étant de revêtir le gouvernement constitutionnel de l'état, de toute la force qu'il doit avoir pour le maintien de la liberté et de la tranquillité publique. »

On lit une lettre de M. Necker, en date du 8 septembre, par laquelle il annonce l'envoi de nouvelles observations sur la liquidation de la dette publique.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce mémoire intitulé : *Dernier rapport de M. Necker à l'assemblée nationale* : en voici l'extrait.

« Messieurs, c'est dans un moment de grande peine et de cœur et d'esprit, c'est à la suite d'une attaque de mes maux habituels, que je vais entreprendre de satisfaire à une décision de l'assemblée nationale, décrétée sur la motion d'un membre du comité des finances. Il a proposé qu'on me demandât mes idées sur la liquidation de la dette publique ; cet intérêt de sa part à mes opinions, eût été encore plus naturel au milieu du comité des finances, et avant que ce comité eût fait le rapport qui a été lu à l'assemblée le 27 du mois

dernier ; mais je ne dois pas m'arrêter à des circonstances particulières.

» Avant d'examiner de quelle manière on doit procéder à la liquidation d'une dette à laquelle le comité seul a donné le nom d'*exigible*, il faudrait être convenu de la nécessité de cette même liquidation, et voir si le nom d'*exigible* peut appartenir à tous les objets dont est composé le tableau des dettes que l'on a rangées dans cette classe.

» Le comité convient lui-même qu'une partie de cette dette n'est remboursable qu'à des époques éloignées ; tels sont,

« 1.° L'emprunt de 1789, remboursable en dix ans, aux termes du décret de création 51,939,768 livres.

» 2.° Les emprunts faits en Hollande et à Gênes, remboursables annuellement jusqu'en 1797, 18,330,970 livres.

» 3.° Les avances des fermiers de Seaux et de Poissy, dont le dernier terme échoit en 1791, 902,675 livres.

» 4.° Les emprunts désignés sous le nom d'emprunts à terme à échoir, 390,101,508 liv.

» Ce sont les remboursemens à faire sur les emprunts de 125 millions, de 100 millions, de 80 millions, des loteries d'avril et d'octobre 1783, etc. etc., remboursemens qui devraient

avoir lieu, selon les édits et les arrêts de création, à des époques annuelles, prolongées jusqu'en l'année 1809.

» 5.° Les annuités délivrées aux notaires et à la caisse d'escompte, et dont les paiemens s'étendent jusqu'à l'année 1825, 77,000,000 liv.

» Ces différens articles se montent à 538 millions : aucun ne représente un capital exigible actuellement.

» Le surplus de la somme de 1878 millions, désignée sous le nom d'*exigible* par le comité des finances, présente encore des sujets de remarque.

» 1.° L'article I.er de 149 millions 434 mille livres, est composé de la dette du clergé ; cette dette n'a jamais été soumise qu'à un remboursement libre.

» 2.° Une somme de cent millions, applicable au rachat des dîmes inféodées, appartenant à des particuliers ; cette opération qui n'est pas commencée, peut s'exécuter graduellement.

» Cent dix-huit millions applicables aux charges de finance. Ces charges ne peuvent être remboursées qu'après la reddition des comptes ; et une grande partie des receveurs n'auront pas fini leurs recouvremens avant la fin de juin de l'année prochaine ; il est vraisemblable qu'une partie de leurs charges sera balancée par des débets.

» Une somme de deux cents trois millions sous

le titre de *cautionnemens* : ce sont des dépôts fournis et par les fermiers et régisseurs, et par leurs employés.

» Tous ces agens de la chose publique sont encore en fonction ; car les employés même des gabelles, les principaux du moins, n'ont pu être supprimés, parce qu'ils sont nécessaires au débit du sel, dont la ferme générale reste encore chargée.

» Enfin, après la cessation des fonctions de ces employés, il y aura des comptes à rendre par chacun d'eux, et il y aura peut-être des débets à balancer avec la finance de leurs cautionnemens. Ainsi l'on ne peut, sous aucun rapport, mettre ces cautionnemens en ligne de compte dans le tableau de la dette exigible dès-à-présent.

» Il n'y a rien de déterminé non plus à légard des fermiers et des régisseurs ; ils se contenteraient, je crois, du plus petit bénéfice au-delà de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, l'an, en leur attribuant une fonction quelconque jusqu'en 1792.

» Il résulte de ces diverses remarques sur la dette exigible, qu'à part l'arriéré des départemens, estimé par le comité des finances à cent-vingt millions, les offices de magistrature et les charges militaires ou des maisons du roi, de la reine et des princes, forment le seul objet de

liquidation qui puisse être commencé sans retard, et leur somme totale s'élève à cinq cents quarante-un millions. »

Les offices de magistrature qui font partie de cette somme, sont inscrits sur le résumé du comité des finances, comme s'élevant à quatre cents cinquante millions, ce qui n'est pas juste, car les secrétaires du roi, les notaires, les procureurs, les huissiers, archers, gardes, les jurés-priseurs et jurés-crieurs, et tous les dépositaires de deniers à titre d'offices, ne sont pas des magistrats; et tous ces offices réunis forment un capital de plus de cent millions: ainsi ceux de magistrature ne s'élèvent qu'à deux cents cinquante millions; ainsi, dans la somme de dix-neuf cents millions, désignée sous le nom d'*exigible*, il n'y a que des portions dont la liquidation puisse être commencée dès-à-présent: ainsi la liquidation entière de la dette, à laquelle on a donné le nom d'*exigible*, n'est ni nécessaire, ni même possible: ainsi pour se déterminer à l'effectuer dès-à-présent, il faudrait y être engagé, ou par l'intérêt des propriétaires de cette dette, ou par des considérations politiques, relatives au bien de l'état.

« Examinons la question sous ces deux rapports.

» Qu'est-ce qu'exige la justice? Lorsqu'un état, faute de moyens, ne peut payer ses dettes en monnaie courante, et de la manière dont ses

créanciers ont droit de l'attendre, il faut leur donner en remplacement des papiers dont la valeur approche le plus près qu'il est possible du prix de l'argent.

» Cette condition peut-être remplie par deux moyens, dont l'un dépend de l'intérêt assuré aux papiers délivrés en paiement de la dette publique, et l'autre des dispositions que l'on prend pour soutenir le prix de ces mêmes papiers; c'est sous ce dernier rapport que la certitude d'un remboursement successif est très-nécessaire.

» Les créanciers à qui l'on donne des effets en paiement, les préfèrent à l'argent, quand la négociation de ces effets peut avoir lieu sans perte, au moment où ils ont besoin de les réaliser.

» On conçoit donc que si l'état donnait en paiement de la dette qu'il serait tenu d'acquitter, ou des contrats, ou des promesses au porteur, ou de simples actes de liquidation, portant cinq pour cent d'intérêt et qu'en même-tems il admît ces effets comme argent, lors de la vente des domaines nationaux, il remplirait ses obligations, non pas dans leur étendue, mais d'aussi près que son état d'impuissance le lui permet.

» Il y aurait encore cependant une difficulté, dont la solution serait nécessaire.

» Plusieurs magistrats, plusieurs autres particuliers, dans un autre état, ont fait des emprunts pour subvenir aux finances de leurs charges.

» L'on aurait donc à déterminer si les propriétaires apparens de cette partie de la dette de l'état, devraient être autorisés à s'acquitter avec leurs créanciers, dans les mêmes effets qu'ils auraient reçus en paiement. Je dois m'en rapporter, à cet égard, à l'opinion de l'assemblée nationale.

» Le rétablissement de l'ordre dans les finances n'était qu'un jeu d'enfant au mois de mai 1789; je l'expliquai de la manière la plus évidente, dans mon discours, à l'ouverture de l'assemblée nationale. Que d'événemens, indépendans de mon administration, ont changé cet aspect!

» Les partisans du système des papiers-monnaie ne manqueront pas de dire, qu'encore aujourd'hui toutes les difficultés seraient levées par une création d'une quantité suffisante de ces billets. Celui qui les recevrait le premier du trésor public, les donnerait de même à son bailleur de fonds, lequel les ferait passer à ses créanciers, s'il en avait, ceux-ci aux leurs, et de degrés en degrés, tantôt par une voie, tantôt par une autre, les billets se répandraient dans la circulation, et l'état n'entendrait parler d'aucune plainte particulière. Mais quel remède à un mal particulier, que de le rendre transmissible! Quel remède à un mal susceptible de réparation et d'indemnité, que de le convertir dans un fléau général, dont rien ne pourrait plus arrêter la désolation! Quel remède

à

à une plainte près de soi, que de l'échanger contre une réclamation plus lointaine, mais qui, chaque jour progressive, ne tarderait pas à se faire entendre avec un retentissement effrayant !

» Sans doute une autre grande considération engage à soutenir le système des billets-monnaie, et il est tems de l'examiner. On veut encourager les acquisitions des biens du clergé. L'on a raison de penser qu'on remplirait ce but parfaitement, si l'on remboursait une grande partie de la dette publique avec des billets-monnaie; car en diminuant d'une part, le nombre des emplois de fonds par l'amortissement des capitaux portant intérêts, et introduisant dans la circulation une quantité surabondante de monnaie fictive, il faudrait bien que cette monnaie discréditée par sa propre abondance, se portât vers les achats de domaines nationaux, comme vers le seul placement propre à leur servir de refuge.

» Enfin, par la même disposition, non-seulement on favoriserait la vente de ces domaines, mais on augmenterait encore considérablement leur produit. Si l'émission des billets-monnaie devait s'étendre en peu de tems à deux milliards et demi, et, par conséquent, à une somme plus considérable, peut-être, que la valeur de l'ensemble des biens nationaux, on croirait ne devoir pas perdre de tems pour réaliser sa part dans la masse de ces billets-monnaie.

» Le plan est infiniment simple ; mais, pour l'adopter, il faut renoncer aux principes les plus communs de la justice ; et, pour l'exécuter, il faut s'exposer à tous les dangers d'une somme immense de billets admis comme monnaie dans tous les paiemens.

» Qui peut répondre que cette immensité de numéraire fictif, remis tout-à-coup à la disposition des capitalistes de toutes les nations, ne fût destinée en partie à des replacemens dans l'étranger, et que le besoin d'y faire passer des fonds ne rendît le numéraire réel encore plus rare !

» Je viens enfin à ce que l'on demande de moi, n'importe par quel motif.

» Que faut-il faire ? Telle est la question qui m'est adressée.

» Ce serait déjà une action et une action grande et salutaire, que de rejeter un système dont les conséquences seraient funestes, que de le rejeter malgré les soins qu'on a pris pour associer à cette idée le vœu mal éclairé d'une partie du peuple.

» On rendra aux propriétaires de la dette exigible, non pas une pleine justice, mais celle qu'ils peuvent attendre au milieu du tems présent, si l'on continue à payer exactement l'intérêt de cinq pour cent, attaché dès aujourd'hui à la majeure partie de cette dette, si l'on alloue le

même intérêt à la portion qui n'est pas liquidée, et si on reçoit la totalité en paiement des biens nationaux.

» Mais il faut répondre au juste désir qu'on doit avoir d'encourager et de hâter la vente des biens nationaux.

» Je suis persuadé que l'admission à la vente des biens nationaux, de tous les contrats et de tous les effets publics représentatifs de la dette nationale, serait un encouragement très-suffisant. Leur prix constamment au-dessous du pair, est une grande présomption en faveur de cette opinion.

» Il y aurait de la convenance à prescrire que chaque paiement serait composé d'une portion en effets publics portant intérêt, et d'une autre dans les billets-assignats qui sont en circulation aujourd'hui : la proportion qui me paraîtrait préférable, serait deux tiers des premiers, et un tiers des autres.

» On pourrait accorder une prime de cinq pour cent à ceux qui paieraient tout en assignats, parce qu'ils ne pourraient se procurer des effets publics : cette faveur servirait à soutenir le prix de ces billets contre l'argent.

» Je crois encore que ces différentes formes de paiement pour l'achat des assignats, seraient bien préférables à des ventes à douze ans de terme

comme l'assemblée s'y est décidée pour une somme de quatre cents millions.

» Ici j'entends dire aux partisans du papier-monnaie ; qu'il faut indiquer une disposition qui ne laisse aucune incertitude. On pourrait s'assurer de la disposition des capitalistes par un moyen qui, s'il réussissait, comme il est très-possible, remplirait, sans le moindre inconvénient, le but auquel on doit tendre.

» Supposons que les domaines nationaux soient estimés deux milliards.

» On pourrait déterminer que pendant l'espace de trois ou quatre mois, tous les créanciers de l'état, soit par l'obligation perpétuelle, soit par les titres énoncés dans le tableau de la dette exigible, seraient admis jusqu'à la concurrence d'un milliard, à être remboursés en promesses admissibles à la vente des biens nationaux.

» Il faudrait annoncer que tous les intérêts dus au 1.er janvier 1791, sur ces créances, seraient joints au capital.

» On pourrait encore promettre une prime de cinq pour cent à la partie de ces promesses, qui aurait été fournie en paiement des biens nationaux dans le cours de l'année 1791.

» Ces facilités détermineront, je crois, l'empressement. Une telle opération déchargerait l'état de cinquante millions de rentes, à commencer

du 1.er janvier prochain ; et l'on aurait plus aucun doute sur l'achat des biens nationaux, puisque les promesses données en remboursement d'une partie de la dette publique, n'auraient point d'autre issue.

» Il faudrait, peut-être, déclarer que s'il restait encore de ces promesses, après la consommation entière de la vente des biens nationaux, elles seraient converties en quittances de finances, portant cinq pour cent d'intérêt.

» Enfin si l'assemblée préférait de recourir à des voies coercitives, l'opération forcée que je croirais préférable à une disposition si fatale, serait que l'état se rachetât d'un cinquième de toutes les rentes perpétuelles et viagères à sa charge, et de tous les intérêts qui seront attachés à la dette exigible.

» Ce rachat serait fait en promesses admissibles, comme argent dans les acquisitions de domaines nationaux, en y joignant une prime de cinq pour cent dont il serait tenu compte à l'époque du paiement de ces domaines.

» Pour huit cents-vingt millions de promesses admissibles en paiement des domaines nationaux, l'état serait déchargé, à compter du 1.er janvier de l'année prochaine, de cinquante-un millions de rentes.

» Quel long espace de tems ne faudrait-t-il

pas pour la confection de dix-neuf cents millions d'assignats nouveaux, et encore plus si on les subdivisait en petites sommes, opération qui deviendrait, peut-être, un grand sujet de repentir.

» On objectera, peut-être, que les propositions indiquées dans ce mémoire, procureront seulement une décharge de cinquante à cinquante-un millions de rentes, et qu'ainsi elles ne peuvent être mises en comparaison avec une libération de quatre-vingt-douze millions, résultat de la spéculation du comité des finances; mais le résultat de ma première proposition se borne à l'emploi d'un milliard de ces biens, et la seconde à l'emploi de huit cents millions. Le surplus du produit des biens nationaux resterait en son entier; ainsi l'état n'essuierait aucun préjudice, et le bénéfice, annoncé par le comité de finances, se trouverait le même, si le produit des domaines nationaux s'élevait, en effet, à deux milliards et demi.

» Une libération de cinquante millions de rentes, assurée dès-à-présent, serait plus que suffisante pour établir un ordre parfait dans les finances, et pour se ménager le moyen de procurer une diminution sur la somme des impôts qui existaient à l'ouverture de l'assemblée nationale.

» Il y aurait un premier excédent de ressources de cinquante-cinq millions.

» Si la totalité des biens nationaux pouvait être estimée à deux milliards, il y aurait encore un milliard de libre, sur lequel, après avoir assigné l'extinction des quatre cents millions d'assignats décrétés, et des deux cents qui vraisemblablement seront encore nécessaires, il resterait quatre cents millions applicables à l'amortissement d'une nouvelle partie de la dette, et il en résulterait encore une décharge de vingt millions de rentes. Evaluons maintenant l'impôt pécuniaire en équivalent des dîmes, à soixante-quinze millions; et de plus la contribution des privilégiés, à 35 millions. Ces quatre articles formeraient en tout cent-quatre-vingt-cinq millions, et serviraient à balancer les frais de l'ordre judiciaire et ceux des assemblées administratives, etc.; les dépenses du culte, une diminution à accorder sur la masse générale du produit des impôts existant au 1.er mai 1789, et quelques autres objets.

» Joignez encore à ce tableau les perspectives suivantes: l'extinction graduelle de cent millions de rentes viagères sur l'hôtel-de-ville; l'extinction graduelle des pensions viagères qui font partie des cent trente millions de dépenses du culte; le bénéfice qu'on attend sur les apanages et les domaines engagés; l'accroissement du produit des forêts, par une meilleure administration; la possibilité que la vente des biens nationaux s'élève

au-delà de deux milliards, selon l'opinion de plusieurs personnes; les avantages que l'on pourrait tirer de la réduction de l'intérêt, si un grand amortissement de la dette publique, par la vente dès biens nationaux, favorisait cette réduction, ainsi qu'il est vraisemblable.

» Je finis en arrêtant un moment et de nouveau mon attention sur le remplacement des impôts supprimés par l'assemblée nationale, ou dépéris au milieu de nos circonstances orageuses.

» Je crois que la prudence de l'assemblée nationale doit l'engager à maintenir les impôts directs qui subsistent encore, jusqu'à ce qu'un peu d'expérience lui ait appris les effets de la conversion de la dîme et de la gabelle dans une imposition territoriale et pécuniaire. Mais elle doit s'en rapporter aux assemblées de département, du soin de convertir, selon leur convenance, toute la partie des impôts indirects qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à un régime uniforme.

L'imprévoyance des contribuables suffit pour leur ôter le moyen de payer exactement les impositions territoriales, et l'on ne peut employer que des voies rigoureuses pour les y forcer. Les droits sur les consommations ne sont exposés à aucun de ces inconvéniens; on les paie sans contrainte et toujours au moment précis de ses moyens.

» L'ordre et le pouvoir nécessaires pour le maintenir, voilà, sans contredit, la première condition du salut des finances.

» Hâtez-vous, sur-tout, d'arrêter efficacement le cours de ces dangereux écrits, dont la multiplication progressive fait le scandale de l'Europe.

» C'est uniquement, je le proteste, pour le repos et le bonheur de la France que je prends la liberté de vous ramener à des réflexions, dont une expérience journalière et l'étude constante du bien public m'ont fait sentir toute l'importance. J'ai été, j'en conviens, des premiers en butte aux poursuites injurieuses des ennemis de la paix, de l'ordre et de la justice ; car ils m'ont compris de bonne heure dans leur système général de destruction ; mais bientôt, au sein de ma retraite éloignée, la voix douce et tranquille d'une conscience sans reproche se fera plus entendre de moi que les bruits de Paris et les clameurs de la calomnie. Je n'ai jamais voulu qu'on répondît à ces insultes continuelles, comme on me l'a souvent proposé. Je me fie à la vérité : elle serait pour moi les cheveux de Samson, si je voulais en faire usage ; mais pour une ame sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude. On est ainsi conduit, comme vers un refuge, à ces hautes idées indépendantes des hommes et de leurs passions, à ces idées qui ont fait ma consolation à d'autres

époques de ma vie, et que j'espère retrouver encore : je n'en eus jamais tant de besoin. » (On entend quelques applaudissemens.)

M. Beaumetz. Je crois que le mémoire de M. Necker doit être livré à l'impression. Il y a beaucoup de réflexions qui méritent un sérieux examen, d'où je conclus que la matière n'est point assez éclaircie. Je fais donc la motion expresse que la discussion continue aujourd'hui et demain, qu'on la reprenne vendredi prochain, et que l'assemblée s'engage, en outre, à juger définitivement samedi cette question.

M. Charles Lameth. La discussion doit être continuée, et fermée, quand elle sera suffisamment éclaircie. Ces ajournemens ne servent qu'à jeter l'incertitude parmi le peuple, et pendant ce tems, le mal s'aggrave. Si le plan de l'émission des assignats est mauvais, il faut le rejeter ; s'il est bon, et c'est déjà l'opinion de la majorité du royaume, il faut l'adopter. (Il s'élève des murmures.) Si l'on prouve qu'une émission d'assignats bien combinée doit rétablir le commerce et l'industrie, si l'on peut prouver que c'est un moyen d'arrêter les manœuvres des ennemis du bien public, et d'accélérer la vente des biens nationaux, de diminuer ces impôts qui pèsent sur le peuple (il s'élève de nouveaux murmures), je dis à ceux qui m'interrompent, que si l'opinion contraire aux assignats l'emportait dans cette as-

semblée, ils ne tarderaient pas à voir leur repos et leur fortune compromis, et que, pour éviter leur propre ruine, ils doivent souhaiter que la question soit bien éclaircie. Je conclus donc à ce que la discussion soit continuée tous les jours jusqu'à la décision.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. On demande l'ordre du jour. Je réclame en faveur de la motion de M. de Beaumetz. Je pense, comme le préopinant, que la question qui s'agite est importante. De sa décision dépend le sort de l'empire. Il faut donc que la plus grande maturité en assure la sagesse : il faut que l'opinion publique en soit formée, et souvent ce ne sont pas les premières expressions du vœu des peuples conçu au milieu des agitations qu'excitent une idée nouvelle, qui la constituent. Ce sont les avis formés lentement et mûris par la réflexion. Je n'inculpe ici personne ; mais les partisans des systèmes opposés, qui ont voulu se fortifier de la façon de penser des villes et des corps, se sont mutuellement accusés de l'avoir surprise. Le tems amènera la vérité et éclairera sur le mérite de ces inculpations. Il vous donnera la véritable opinion publique, qui ne se forme pas dans un seul point, mais se compose de divers sentimens du peuple dans les points mêmes les plus éloignés du royaume.

Le préopinant vous propose de continuer la

discussion tous les jours qui vont suivre. Elle se prolongerait alors au-delà de lundi prochain ; mais, messieurs, à ce jour, vous avez ajourné un rapport sur le militaire, dont il est extrêmement important de terminer la discussion. Sans la fin de ce travail, vous n'aurez point de force publique ; et sans elle, vous n'aurez ni ordre, ni impôts. Je demande que la motion de M. Beaumetz soit mise aux voix et amendée de la manière suivante.

L'assemblée nationale décrète qu'elle continuera à s'occuper aujourd'hui et demain de la discussion sur la liquidation de la dette publique ; qu'elle la reprendra vendredi prochain, pour la continuer les jours suivans, jusqu'à ce qu'elle ait pris une détermination définitive.

M. l'abbé Maury. M. Mirabeau a déjà été entendu sur l'émission de deux milliards d'assignats ; il demande la parole une seconde fois : il pourrait se faire que son éloquence entraînât l'assemblée, et l'assemblée me pardonnera, à moi, de prévenir cet ordre de délibération. Ce que nous dirons les uns et les autres sera une répétition des mêmes principes. La véritable manière de discuter consiste à se prendre corps à corps, et je jette le gant à M. Mirabeau.

M. Decroix. Cette manière de discuter ne peut être exclusive.

M. Mirabeau. La cause des assignats est trop importante pour que sa défense me soit exclusivement confiée ; Je demande que les très-bons auxiliaires, que j'aurai dans cette matière, soient entendus : il est cependant très-simple de satisfaire M. l'abbé Maury. Je demande à parler l'avant-dernier, et M. l'abbé Maury me répondra. Il est très-juste que celui, qui a ouvert cette discussion, ait aussi le parole. Quant à moi, je suis prêt dans ce moment à répondre à toutes les objections qui ont été faites ; car je n'ai pas, comme certaines personnes, le talent de les prévoir.

M. Charles Lameth. Je n'entends pas bien ce qu'on veut dire par ces mots *auxiliaires* : je ne sais quel est le membre de cette assemblée à qui ils peuvent convenir, et je trouve fort plaisant qu'on puisse s'en servir.

On demande l'ordre du jour. — Cette proposition est rejetée.

L'assemblée décide que la discussion sera continuée à vendredi prochain et discutée tous les jours suivans jusqu'à sa décision.

M. Anson. C'est une vérité incontestable, qu'une nation ne peut conserver sa considération et son crédit, qu'en remplissant ses engagemens. Nous sommes chargés de cette importante opération ; nous avons fait un grand pas en y assi-

gnant les domaines nationaux ; mais ce n'est pas tout, il faut déterminer le mode de la liquidation : nous avons reconnu la dette constituée, nous l'avons reconnue non exigible ; ne nous occupons donc que de la dette exigible. Deux moyens sont présentés. Une quittance de finances n'est qu'une promesse de remboursement ; et un assignat-monnaie est un remboursement effectif. Toute nation a le droit de faire battre monnaie, et, par conséquent, de créer des signes représentatifs de la monnaie. Le caractère de la monnaie exclut absolument l'idée de l'intérêt. Le caractère du signe représentatif de la monnaie, l'exclut également. Le discrédit effrayant des billets de Law, dont les bases étaient d'ailleurs si ruineuses, vint sur-tout de ce qu'on avait attaché un intérêt à ces effets (1). Je rougirais d'établir une comparaison entre eux et les assignats-monnaie. Les assignats porteront par-tout la vie, par le principe de circulation qui y sera attaché : les quittances de finances ne seront qu'un par-

(1) Nous nous empressons de relever une erreur qui est échappée à M. Anson dans son discours, en disant que *les billets de Law portaient intérêts*. Voici les expressions dont il s'est servi : « Law fit donner un cours forcé aux actions de sa banque, comme il l'avait fait donner à ses billets. De-là les spéculations folles sur le bénéfice éventuel des actions, de-là en partie la chûte de son opération. »

chemin stérile, qui, se heurtant sur la place, offrira au capitaliste, par le jeu hasardeux et immoral de l'agiotage, l'espoir dangereux, mais attrayant d'un bénéfice de 30 ou 40 pour cent: elles ne feront rien pour le commerce, pour l'agriculture; elles priveront l'un et l'autre des capitaux que l'industrie sait si bien employer pour le bonheur de tous.

Le numéraire métallique s'enfouit: il est donc indispensable de lui substituer un numéraire territorial qui ne peut s'enfouir. Sans cette ressource, comment se flatter d'un côté de pouvoir s'acquitter, de l'autre de faciliter le paiement des impositions? Les assignats ont des avantages reconnus. On leur oppose beaucoup d'inconvéniens; dans tout système, il y en aura toujours; mais on en exagère les dangers. Il est possible de faire cette opération sans convulsion, sans injustice. On croirait, à voir l'effroi qu'inspirent deux milliards et demi d'assignats en circulation, qui doivent, dit-on, doubler tous les prix, on croirait que tous ces assignats paraîtront à-la-fois; mais on ne voit pas que leur fabrication demandera un tems très-considérable, et que les premiers paraîtront long-tems avant que les derniers soient en émission: on ne voit pas qu'il faut beaucoup de tems pour vérifier tous les titres de la dette publique, pour liquider les offices, etc., enfin que les biens nationaux seront mis à l'instant en

vente et les enchères ouvertes. Ces trois causes tiendront toujours les assignats dans une balance à peu près exacte avec nos besoins. En évaluant à deux milliards le numéraire qui circulait en France avant la révolution, on peut porter à huit cents millions ou à un milliard celui qui est sorti du royaume ou qui est enfoui. Or, si l'on ne met en émission qu'un milliard ou 1200 millions d'assignats à-la-fois, il est même difficile qu'elle puisse être aussi considérable : cette émission ne fera que rendre à la circulation les ressources dont elle est privée, et dont elle ne peut se passer. C'est donc à tort qu'on accuse les assignats de doubler le prix des denrées, celui des salaires, et de faire tort ainsi à nos exportations chez l'étranger.

A l'égard de ce dernier reproche, j'observerai que si notre numéraire se répand si abondamment chez nos voisins, il y doublera également les prix des denrées et des salaires, et nous pourrons toujours soutenir la concurrence ; on n'est d'ailleurs pas trop conséquent dans les objections. Tantôt on objecte le haussement des prix produits par la surabondance du numéraire, tantôt on dit que le numéraire fictif chassera les écus ; cependant il faut convenir que s'il chasse les écus, ils n'augmenteront pas le numéraire. La contradiction est manifeste, car il ne peut pas y avoir en même-tems abondance et disette.

Mais

Mais c'est à tort qu'on s'effraie de la sortie du numéraire et du surhaussement des denrées. L'assignat servira d'abord à la circulation, et s'il excède la proportion aux besoins, il ira prendre sa place dans les enchères; les biens nationaux l'appellent: la caisse de l'extraordinaire est-là pour l'engloutir. Ainsi donc on a tort de craindre que les changes et la balance du commerce ne soient à notre désavantage.

La balance du commerce a toujours penché de notre côté jusqu'aux événemens de l'année dernière. La nature des choses, celle de notre position, l'activité nouvelle que va prendre l'industrie, la liberté dont le commerce va jouir, et sans laquelle il ne peut pas y avoir de commerce; nous assurent des avantages supérieurs même à ceux dont nous avons presque toujours joui. Quand vous aurez nettoyé la place des sources de l'agiotage, quand vous aurez fait baisser le prix de l'argent; pourrez-vous douter de votre prospérité future? On a voulu prédire que les assignats tomberaient de cinquante pour cent. Je crois même que l'on a osé dire qu'ils perderaient cent pour cent. Un papier qui a une hypotèque spéciale, aussi solide que les fonds territoriaux, ne peut pas être placé dans la classe des papiers fragiles. Je sais que si deux signes, d'une valeur inégale, sont en concurrence, celui qui est le moins estimé doit perdre tous les jours; mais l'inéga-

lité de la valeur dépendra du plus ou moins de commodité pour les échanges ; mais il est possible d'adopter une coupure, par exemple, de 250, de 150, de 125 livres avec laquelle l'appoint en argent ne serait jamais que de 25 livres. Je ne parle pas des assignats de très-petite somme ; je m'en occuperai dans un autre moment. La différence entre les assignats et de l'argent est la même que celle qui se trouverait entre un louis et une pièce qui vaudrait douze louis.

Les petits assignats sont plus recherchés que les assignats de mille livres : sont-ils plus solides ? Non : ils sont plus commodes. La première émission a, dit-on, perdu ; mais cette perte vient, sur-tout, du défaut dans la divisibilité des assignats, et de ce que les ventes, pour leur extinction, n'ont pas été ouvertes incessamment. Pour les grandes acquisitions, ils n'ont encore rien perdu. J'en atteste tous les propriétaires, qui ont eu de grands fonds à vendre, et qui se sont trouvés fort heureux de recevoir des assignats. N'a pas des assignats qui veut, dit le peuple, et il a raison. Quand on envisage la question comme administrateur, on reconnaît que toute opération qui tend à empêcher de thésauriser est une bonne opération. On demande quel débouché aura celui qui ne veut pas acheter des fonds ; mais il mettra ses capitaux dans le commerce,

il les affectera à telle ou telle branche d'industrie. S'il me dit que rien de tout cela ne lui convient, je lui répondrai, gardez vos assignats, ils sont très-bons. Je ferai plus : je lui offrirai un débouché que j'indiquerai par la suite.

Il faut partir de points incontestables ; 1.° Il faut rembourser en espèces ce que l'on a reçu en espèces. 2.° On ne peut réduire l'intérêt que de gré à gré. 3.° Il faut rappeler le numéraire qui se cache. On observera tous ces principes, en offrant aux créanciers l'alternative d'assignats-monnaie ou d'obligations nationales, non productives d'intérêt, mais pouvant obtenir une prime légère. On recevrait les uns et les autres concurremment dans les ventes.

Je ne crois pas qu'on doive exclure l'argent comptant de cette concurrence. Je n'examinerai point si on en a le droit : il me suffit que cette exclusion soit inutile et qu'elle présente de grands inconvéniens pour l'habitant des campagnes qui n'a point d'assignats et qui a amassé une petite somme d'argent avec laquelle il espère acquérir le champ qui l'avoisine. Je compare notre position à celle d'une assemblée de famille, où sont réunis les débiteurs et les créanciers. Celui-ci a besoin de fonds disponibles, il prendra des assignats ; l'autre acceptera des obligations. La prime n'engagera pas à garder les obligations nationales, puisqu'elle ne sera touchée qu'en achetant

des biens nationaux et qu'elle entrera pour comptant dans le prix de l'acquisition. Cette prime ne sera point une charge pour l'état : prise sur les ventes, elle coûtera peu ; car, avec ce moyen, on vendra plus cher. On pourrait offrir une issue avantageuse à ceux qui n'auraient point de placemens à faire sur-le-champ, en autorisant les porteurs à venir échanger continuellement, contre des obligations nationales, leurs assignats qui seraient alors brûlés. Si vous donnez des quittances de finances, vous ne faites rien pour les créanciers, rien pour la circulation, rien pour le commerce et l'agriculture ; vous manquez la plus belle occasion de vous acquitter d'une manière grande, juste et généreuse.

Mais avant de conclure, permettez que je m'occupe de deux objets particuliers : on reproche à l'assemblée nationale la première émission de 400 millions, en ce sens que ces 400 millions ont été, dit-on, consommés, sans qu'on ait effectué des remboursemens de capitaux. On a payé 170 millions d'anticipations. L'arriéré des rentes montait à 100 millions, et c'est encore un capital éteint ; car tout arriéré, pour une nation juste, finit par être un capital, et devient productif d'intérêts. N'écoutons pas des réclamations intéressées de plusieurs villes, de plusieurs départemens, des banquiers qui voient s'échapper d'immenses bénéfices, des négocians, des manufac-

turiers qui perdent de vue les dangers du commerce et des manufactures, et n'envisagent que leurs positions présentes, que le cercle de leurs combinaisons et de leurs rapports. Les commerçans vont être les financiers des provinces. Les opérations commerciales s'agrandiront, l'augmentation du numéraire accroîtra l'aliment dont elles ont essentiellement besoin. Hâtez-vous d'arrêter ces dispositions salutaires ; si vous différiez, bientôt il ne serait plus tems. (Les applaudissemens, qui souvent avaient interrompu ce discours, se renouvellent dans une très-grande partie de la salle.) Je vais vous lire un projet de décret très-court.

1.° » La dette exigible sera remboursée, sans délai, en assignats-monnaie ou en obligations nationales, au choix des créanciers.

2.° » Les assignats-monnaie ne porteront point intérêt.

3.° » L'intérêt, accordé aux premiers 400 millions d'assignats-monnaie, cessera, à compter du 15 avril 1791.

4.° » A cette époque, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en payant les intérêts de l'année échue, retranchera de l'assignat tous les coupons qui y étaient annexés.

5.° » Les obligations nationales ne porteront pas intérêt ; mais il leur sera attribué une prime

de trois et demi pour cent par an, à compter de leur date.

6.° » Cette prime ne sera payée qu'au moment où l'obligation nationale sera donnée en paiement d'une acquisition de domaines nationaux, et formera déduction sur le prix de l'adjudication.

7.° » Les assignats-monnaie et les obligations nationales seront reçues pour comptant dans le prix des ventes des domaines nationaux, concurremment avec l'argent-monnaie.

8.° » Il sera libre à tout porteur d'assignats de les échanger à volonté contre des obligations nationales à la caisse de l'extraordinaire.

9.° » S'il arrivait qu'après les ventes consommées, il subsistait encore des assignats ou des obligations nationales, elles seront reçues les unes et les autres pour comptant dans un emprunt à quatre pour cent, qui sera ouvert par la suite. Ils seront alors brûlés, comme l'auront été successivement les précédens effets de la même nature, à mesure des ventes.

10.° » Aussi-tôt après le décret rendu sur le mode de liquidation, le comité des finances proposera un projet de décret pour prévenir la cherté de l'argent, soit pour la publicité et la concurrence de son échange, soit par tous les autres moyens secondaires qui pourront y concourir. »

(De nombreux applaudissemens succèdent encore à cette lecture.)

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

LIÉGE.

Extrait d'une lettre de Liége, du 14 septembre.

Enfin hier, vers les six heures du soir, des députés des trois ordres de l'état et le conseil municipal ont été chercher M. le prince de Rohan à son hôtel. On l'a conduit dans la salle de la *Grande-Jointe;* là, on l'a déclaré régent du pays de Liége et comté de Looz, avec 120 mille florins de revenu. Il a prêté le serment d'être fidelle à la nation, aux lois émanées *du sens du pays*, de sanctionner les résolutions de l'état et de maintenir les principes de la révolution du 18 août 1789. De-là on l'a conduit, avec le cortége, sur le marché; on avait posé sur les degrés de la grande église une estrade couverte d'un tapis: là, en présence d'une foule immense de peuple, il a répété le même serment. On l'a conduit ensuite au palais, il en a pris possession; il en aura la jouissance de même que du château de Serains. Vous sentez bien que le bruit du canon, le son des cloches, et les *vivat* étourdissaient tout le

monde. Son conseil de régence sera composé de trois membres de l'état primaire, de trois de l'état noble qui ne pourront avoir voix dans leurs ordres, tandis qu'ils seront conseillers, et de cinq membres du tiers. On s'est conformé à la composition du tribunal des Vingt-deux, dont le peuple nomme quatorze membres, et les deux autres ordres huit.

On assure que le prince-évêque est disposé à demander sa retraite avec vingt-cinq mille florins de pension. Il est probable que la diète qui s'ouvre à Francfort pour l'élection de l'empereur va calmer les ressentimens, et arrêter les prétentions hostiles de la chambre de Wetzlar. L'électeur de Mayence a hautement manifesté un vœu favorable à nos intérêts. Il désire que le roi de Prusse veuille bien, malgré sa déclaration formelle de ne plus se mêler de nos affaires, reprendre ses négociations, et terminer, par son influence respectable, le cours de nos calamités.... Le conseil général de notre ville a fait passer à sa majesté prussienne le plan provisoire d'une nouvelle municipalité. Nous en attendons une réponse conforme à nos désirs et aux sentimens de notre reconnaissance.... L'avénement du prince Ferdinand de Rohan à la régence, rappelle qu'avant l'installation de notre prince-évêque actuel, le comte de Hoenbrœck, l'archevêque de Cambrai avait été l'un des candidats. Il ne paraît pas dou-

teux que la bonne fortune de M. le prince de Rohan ne le porte ensuite à la dignité de prince-évêque aussi-tôt qu'elle deviendra vacante, de quelque manière qu'elle le devienne.

SUISSE.

L'on intrigue plus que jamais en Snisse pour susciter des ennemis à la constitution française. A mesure qu'elle s'affermit, on paraît redoubler d'activité, mais d'une manière moins ouverte. Les courriers ne cessent d'aller et de venir de Berne à Turin, et réciproquement. Ces courriers sont d'une espèce nouvelle, et traversent le pays sous divers déguisemens, pour n'être point soupçonnés, dans les lieux sur-tout, où, pour le dire en passant, on croit s'apercevoir de quelque légère fermentation. Toutes les villes se concertent et s'unissent entre elles pour former diverses pétitions qui, toutes, déplaisent aux magistrats souverains. Ils répondent par des promesses vagues. Cependant ils travailleut à rassembler des forces, et ils ont formé un rassemblement de troupes volontaires, desquelles ils croient s'être assurés. Une ville du pays de Vaud a refusé 150 hommes qu'on lui demandait, en disant : Qu'en veut-on faire ? Où sont les ennemis ?

Les fugitifs français sont désespérés de l'exécution de Nancy, de la retraite de M. Necker, et du remboursement trop avantageux des char-

ges, parce que l'insubordination des troupes leur avait donné l'espoir d'une contre-révolution prochaine, parce que, M. Necker s'étant repenti des fautes graves qu'il avait commises, lors de la formation des états-généraux, avait changé de système, et voulait tout réparer; enfin, parce que un plan favorable aux *titulaires* allait ramener à la constitution tous les possesseurs d'offices.

Les libelles contre l'assemblée nationale se multiplient à l'infini, et circulent avec beaucoup d'affectation. Cependant, le canton de Soleure a signifié qu'il ne voulait plus qu'aucun Français formât d'établissement dans la ville. Ce ne sont pas tant les démocrates de France et leurs écrits que les aristocrates fugitifs et leurs discours qui sont la cause prochaine de la fermentation qui règne dans ce pays.

Le mal qu'ils disent du bien qui se fait en France, agit sur le bon sens du peuple d'une manière toute opposée à leur intention maligne. Les mécontens Français sont ici, aux yeux des magistrats, de véritables incendiaires.

N.° CCLXI.

DU 18 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

Sur le rapport fait par M. Laborde, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, considérant que les articles constitutionnels, relatifs à la liste civile, et aux domaines réservés pour la jouissance du roi, mettent à la charge de la ville de Versailles les dépenses acquittées ci-devant sur le produit des octrois, perçus par sa majesté, a décrété et décrète, d'après l'avis du directoire du département de Seine et Oise, que la municipalité de Versailles sera chargée, à compter du premier juillet dernier, de ses dépenses particulières et de l'entretien de ses bâtimens publics.

» Qu'en conséquence la municipalité sera

autorisée à percevoir provisoirement à son profit, comme les autres villes du royaume, et sous l'inspection immédiate et directe du département, les droits perçus ci-devant par le roi, à la charge par elle d'en verser les 10 sols pour livre au trésor public. »

M....., au nom du comité de constitution, propose un projet du décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les réclamations de plusieurs citoyens de la ville de Mauriac, déclare que son décret du 12 mai dernier, relatif à l'élection des officiers municipaux de la ville de Mauriac, ne doit être considéré que comme provisoire, et que l'administration du département du Cantal, n'en doit pas moins examiner les faits de cette affaire, en dresser procès-verbal, et donner son avis, en vertu du renvoi qui lui en a été fait par le comité de constitution, le 10 avril.

» Elle décrète, en conséquence, que l'administration du département du Cantal, aussi-tôt après la publication du présent décret, prendra connaissance des réclamations qui existent, et des faits qui se sont passés dans la ville de Mauriac, à l'occasion de la municipalité de cette ville, et que l'administration en enverra le procès-verbal avec son avis à l'assemblée nationale, qui pro-

noncera. Elle renvoie au comité des rapports l'examen de la procédure criminelle instruite, à la requête des officiers municipaux de ladite ville, par le présidial d'Aüriac. »

On fait lecture d'une adresse de la municipalité de Versailles, extraordinairement convoquée le 17 de ce mois. Elle se plaint de l'infraction des décrets de l'assemblée nationale, sur les propriétés du roi et de divers particuliers; elle a arrêté que trois de ses membres se retireraient pardevers M. le président de l'assemblée nationale, le maire et le commandant-général de la milice parisienne, pour les instruire des désordres qu'une multitude de braconniers occasionnaient, à main armée, dans les plaisirs du roi.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Je demande le renvoi de cette adresse au comité des domaines, pour qu'il en fasse un rapport sur-le-champ.

Après quelques observations, l'assemblée renvoie l'examen de cette affaire à ses comités des domaines et de féodalité réunis, et les charge d'en faire le rapport à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne; elle est ainsi conçue:

« Le roi m'a ordonné de communiquer à l'assemblée nationale les nouvelles importantes que je reçois de S.-Domingue par un courrier qui m'a été expédié de Brest,

Le *Léopard*, vaisseau de 74, y a mouillé le 14 de ce mois, commandé par un lieutenant de vaisseau. Il avait appareillé de Saint-Marc le 8 du mois d'août. M. Lagalissonnière et environ les deux tiers des officiers qui formaient l'état-major du *Léopard*, sont restés au Port-au-Prince près du gouverneur-général.

» Il paraît que, le 8 août, les troupes que M. Peynier avait fait partir sur la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord, étant prêtes à entrer dans Saint-Marc, plusieurs des membres de l'assemblée coloniale qui y siégaient, et divers particuliers se sont embarqués sur le *Léopard*, qui a fait voile pour France, et a transporté environ cent passagers à Brest. La lettre de l'officier qui a commandé le *Léopard*, et un très-long procès-verbal dont je vous fais passer copie, contiennent les seuls détails qui me soient parvenus. La dépêche de M. Paynier, en date du 4 août, que je vous ai communiquée le 13 de ce mois, faisait prévoir une partie de ce qui est arrivé. Je n'ai point encore reçu les dépêches que ce gouverneur-général m'avait certainement écrites pendant les derniers jours de juillet, ensorte que je ne suis officiellement instruit d'aucun des événemens qui ont précédé la réquisition de l'assemblée provinciale du Nord et la marche des troupes. Il est très-vraisemblable qu'elles n'auront éprouvé aucune résistance; et qu'il en provien-

dra incessamment des nouvelles détaillées de ce qui s'est passé après le départ pour France du *Léopard*.

P. S. Le commandant du port de Brest, me mande que peu après l'arrivée du *Léopard*, un officier municipal est venu requérir de lui, au nom du conseil-général de la ville, que le vaisseau *le Ferme*, qui n'attendait que le vent favorable pour mettre sous voile et aller relever celui qui est en station à la Martinique, n'eût point à partir avant de nouvelles réponses de l'assemblée nationale. Je la prie de faire cesser ce retardement qui peut devenir très-préjudiciable au service.

On fait ensuite lecture d'une lettre de M. *Santo Domingo*, qui annonce qu'il vient de mouiller à Brest, et qu'il fait passer à l'assemblée les procès-verbaux, qui l'instruiront des divers événemens qui sont arrivés dans la partie française de l'île Saint-Domingue.

Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, délibérant sur la lettre adressée par le ministre de la marine, de la part du roi, en date du 17 de ce mois ; considérant qu'aucune municipalité ou corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de guerre

ordonné par sa majesté, décrète que le roi sera prié de faire parvenir incessamment le présent décret dans tous les ports, et de donner ses ordres en conséquence. »

Suite de la discussion sur la liquidation de la dette publique.

M. l'Evêque d'Autun. Il s'agit non pas seulement de disposer d'une propriété nationale et d'en recueillir le prix ; mais de décréter une opération qui tient essentiellement à l'économie politique, à la restauration des finances et au rétablissement du crédit. Cette opération est de la plus grande importance. Il faut tout dire avant le décret de l'assemblée, et le décret rendu, quelle qu'ait été l'opinion particulière : il faut tout faire pour assurer le succès de l'opération que vous aurez déterminée. L'intérêt que je prends à cette question est extrême ; il s'y mêle aussi quelque chose de personnel : car je serais inconsolable si, de la rigueur de nos décrets sur le clergé, il ne résultait pas le salut de la chose publique.

Il est nécessaire de retirer les domaines nationaux de l'administration commune : il est important de les vendre le plus cher et le plus promptement possibile ; il faut en employer le prix à la diminution de la dette. Tout cela est reconnu et en grande partie décrété. J'ai proposé, pour créer une nouvelle classe d'acquéreurs

en

en présence de cette nouvelle quantité de biens à vendre, d'admettre directement à l'acquisition les créanciers de l'état eux-mêmes. Cette opinion long-temps combattue, a maintenant peu de contradicteurs. On diffère sur les moyens d'exécution; celui que j'ai indiqué est de donner aux titres des créanciers de l'état, une valeur monétaire, seulement vis-à-vis de la caisse de l'extraordinaire, pour le paiement des domaines nationaux. Celui qu'on y oppose est de convertir ces titres en un papier qui ait une valeur monétaire générale et forcée pour tous les objets en assignats.

Je vais me conformer à l'ordre du jour, et traiter la question d'une émission de 2 millions d'assignats sans intérêts, et d'une circulation forcée. L'opération étant générale et touchant à tous les intérêts de la société, je ne la considérerai que dans son ensemble, et je ne m'arrêterai point aux dangers des contre-façons, à ceux des petits billets, et à tous les autres inconvéniens de détail sur lesquels on a suffisamment averti votre prudence. Enfin, ne perdant jamais de vue la majesté de l'assemblée nationale et le bien public qui doit être uniquement l'objet de nos discours, j'écarterai d'une discussion, où il ne s'agit que d'éclairer la raison, toutes ces armes empoisonnées, étrangères à nos débats, et dont on s'est pourtant servi trop souvent et avec trop d'avan-

tage. Avec quel art n'a-t-on pas cherché à intéresser le moral et la pureté de l'assemblée ! Avec quel empressement ne s'est-on pas emparé du mot *agiotage* pour le jeter sur ses adversaires !

Ceux qui demandent des assignats, disent : On va prolonger l'existence de la dette ; on veut continuer les rapports forcés des provinces avec la capitale ; c'est pour favoriser les banquiers de Paris, c'est pour entretenir des prêts usuraires sur les dépôts des effets publics. Eh bien ! on ne veut pas tout cela ; mais ces inconvéniens, qu'à la vérité on exagère, peuvent se trouver dans mon système.

Ceux qui ne veulent pas d'assignats, disent : on a étudié la science des tems, on a bien combiné, et l'on veut s'assurer, en faisant créer des assignats, du bénéfice immense du remboursement au pair d'effets publics, achetés à perte, et mis en dépôt, en attendant l'émission des assignats ; ensuite sans avoir rien déboursé, l'on profite de la différence. Eh bien ! cela peut être vrai aussi. Mais, dans ce système, cette combinaison est de même inévitable. Quelque parti que vous preniez, il s'établira, sur le grand mouvement que l'aliénation des biens nationaux doit donner à la dette publique, des calculs, des profits, des combinaisons de l'agiotage même, dont l'opinion publique saura bien faire justice ; mais, puisque ces inconvéniens se trouvent dans tous

les systêmes, ce qui convient à l'assemblée nationale, c'est de dédaigner tout ce qui ne tient pas au fond même de la question, c'est de marcher, uniquement, guidée par la raison, droit au but qu'elle se propose. — J'entre en matière.

L'assemblée nationale ordonnera-t-elle une émission de deux milliards d'assignats-monnaie ? On préjuge du succès de cette seconde émission par les succès de la première ; mais on ne veut pas voir que les besoins du commerce, ralenti par la révolution, ont dû accueillir, avec avidité, notre premier numéraire conventionnel ; et ces besoins étaient tels que, dans mon opinion, il eût adopté ce numéraire avec une égale confiance, même quand il n'eût pas été forcé. Faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet, puisque les assignats perdent en faveur d'une seconde et plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers ; car l'empire de la loi a sa mesure, et cette mesure c'est l'intérêt que les hommes ont à la respecter ou à l'enfreindre.

M. l'évêque d'Autun. Sans doute les assignats auront des caractères de sûreté, que n'a jamais eu aucun papier-monnaie. Nul aura été créé sur un gage aussi précieux, revêtu d'une hypothéque aussi solide. Je suis loin de le nier. L'assignat, considéré comme titre de créance, a une valeur positive et matérielle. Cette valeur de l'assignat est précisément la même que celle du

domaine qu'il représente : mais cependant il faut convenir, avant tout, que jamais aucun papier national ne marchera de pair avec les métaux ; jamais le signe supplémentaire du premier signe représentatif de la richesse, n'aura la valeur exacte de son modèle. Le titre même constate le besoin, et le besoin porte crainte et défiance autour de lui. — Pourquoi l'assignat-monnaie serait-il toujours au-dessous de l'argent ? C'est d'abord parce qu'on doutera toujours de l'application exacte de ces rapports entre la masse des assignats et celle des biens nationaux ; c'est qu'on sera long-tems incertain sur la consommation des ventes ; c'est qu'on ne conçoit pas à qu'elle époque deux milliards d'assignats, représentant à-peu-près la valeur des domaines, se trouveront éteints ; c'est parce que l'argent étant mis en concurrence avec le papier, l'un et l'autre deviennent marchandise ; et plus une marchandise est abondante, plus elle doit perdre de son prix ; c'est qu'avec de l'argent, on pourra toujours se passer d'assignats, tandis qu'il sera impossible avec des assignats de se passer d'argent, et heureusement le besoin absolu d'argent conservera dans la circulation quelques espèces ; car le plus grand de tous les maux serait d'en être absolument privé. Je ne sais comment on s'écarte d'une vérité qui mérite cependant la plus sérieuse attention.

La nation, en déclarant la disponibilité des domaines nationaux, n'a pas acquis une propriété nouvelle, elle n'a pas augmenté sa richesse; la richesse territoriale est restée physiquement la même, puisque aucune cause étrangère n'a accru la valeur intrinsèque de la superficie de la France. La société prise collectivement, a fait entre ses membres une répartition différente, de laquelle il résultera qu'elle aura payé une portion de sa dette. Les assignats ne représenteut donc pas une richesse nouvelle; ils n'ajoutent pas aux facultés, mais seulement aux facilités d'exécution: ils sont un mode, un agent intermédiaire, et non pas un paiement définitif. Les créances sur l'état, les offres de tout genre étaient des valeurs circulantes qui faisaient partie de la richesse publique. L'ordre des choses établi par la révolution, ne comporte plus cette circulation. Il faut que les valeurs prennent un autre cours; il faut qu'elles s'appliquent à un objet différent. Si cette espèce de transmutation des fortunes ne s'opérait que successivement, vous n'auriez aucun effort à faire pour la seconder; mais cette disposition a besoin d'être subite: il lui faut des secours prompts et certains.

L'émission des assignats offre-elle ces secours? Les assignats passeront-ils en droite ligne des mains des créanciers remboursés, dans la caisse

de l'extraordinaire, en paiement des acquisitions de domaines nationaux faites par ces créanciers? Ne serviront-ils qu'à exécuter l'échange direct de ces domaines contre la dette publique? Mais alors, pourquoi en faire une monnaie forcée, susceptible d'intervenir dans toutes les autres transactions du commerce? Enfin, pour l'avantage de qui hasardera-t-on une pareille opération? Qui la demande? Ce ne peuvent-être les créanciers de l'état qui veulent acquérir des domaines publics, puisque dans tous les systêmes on propose d'imprimer à leurs titres de créance, la faculté d'être donnés en paiement de ces acquisitions; ce ne peuvent être des citoyens qui ont l'intention d'acquérir de ces domaines, quoiqu'ils ne possèdent pas de créances sur l'état, puisqu'ils pourraient de même employer les moyens qu'ils ont de faire ces acquisitions, à se procurer, ou des assignats actuels, ou même, à bénéfice, des créances publiques; que du moins ils ne seraient pas obligés de recevoir, au pair de l'argent, comme les assignats proposés. On démontrerait donc facilement que la partie du public qui demande des assignats, n'a aucune intention d'acheter des domaines nationaux. En effet, c'est si peu-là ce qu'on desire, qu'on vous a parlé d'assignats pour nourrir le commerce, l'industrie et la circulation jusques dans ses moindres rameaux; et cela est si vrai, qu'on a même pro-

posé d'en créer qui ne représentent que les salaires et les dépenses habituelles de la vie. Eh bien ! supposons que les assignats forcés ou volontaires fussent reçus dans la circulation avec tout l'empressement et la confiance qu'on doit désirer ; peut-on se dissimuler l'influence qu'ils auraient dans la balance journalière des échanges ? N'est-il pas évident que plus il existe de signes représentatifs de la richesse, plus il en faut donner pour acquérir les objets représentés ?

Abstraction faite pour un instant de nos rapports avec le commerce étranger, il ne résulterait peut-être pas de grands maux de cette élévation numérique du prix des choses, si elle s'étendait également sur tous les objets ; mais personne n'ignore, (et je vous présente cette observation avec confiance, parce qu'elle intéresse la classe indigente,) personne n'ignore, dis-je, que le prix du travail et des salaires n'arrive que lentement à une proportion exacte avec les denrées. Cette observation est constatée par les faits ; elle l'est aussi par le raisonnement ; car la classe des hommes que leur travail seul nourrit, étant la plus nombreuse, et son travail ne fournissant, en général, qu'à sa subsistance de chaque jour, sa propre concurrence et le renouvellement journalier de ses besoins l'asservissent tellement à la loi du riche, que nécessaire-

ment celui-ci conserve quelque tems le moyen de retenir le prix qui fait effort pour s'élever. De-là les disproportions les plus choquantes, la misère à côté de l'abondance ; et, en effet, c'est bien ici le cas de séparer des erreurs dans lesquelles ont pu tomber quelques économistes, les vérités éternelles qui font la base de leur système.

Je dis que l'abondance des assignats doit appauvrir les manouvriers de tout genre, et nuire, par conséquent, au succès des manufactures et à la prospérité des campagnes. J'insiste sur cette considération, parce que le danger dont je parle menace le pauvre et le menace tous les jours et à toutes les heures. Point de richesses sans travail, point de travail sans consommation. Puisqu'il faut produire avant de consommer, il faut donc que le prix du travail soit acquitté avant que le manouvrier consomme ; mais le prix du travail étant modique, journalier, applicable aux premiers besoins de la vie, il ne peut jamais être payé qu'avec des monnaies, et le papier ne peut remplir aucune fonction à cet égard. Cependant les assignats auront augmenté le prix de tous les objets de consommation, et les salariés, restés au même taux, lorsque toutes les valeurs seront peut-être doublées autour d'eux, seront d'autant plus pauvres, d'autant plus malheureux, qu'ils auront produit davantage ; car si tout ren-

chérit, la consommation sera moindre, et le travail venant ensuite à diminuer, il est impossible que les salaires augmentent. Et bien loin de croire que le trésor sera soulagé, comme on le dit, et que, par conséquent, l'imposition pourra être diminuée, je dis que l'état lui même, considéré comme créancier et comme débiteur, éprouvera une double perte et dans sa recette et dans sa dépense. Créancier, il ne recevra l'impôt qu'atténué par la non-valeur de l'assignat-monnaie. Consommateur, il n'achetera qu'à un prix égal à celui du numéraire effectif, qu'il faudra ou acheter, ou suppléer.

Ce n'est pas tout encore. La nation ne laisserait pas éternellement ces assignats; ils s'éteindraient, sans doute, à mesure que leur objet serait rempli. Alors il se ferait nécessairement une révolution inverse dans le prix numéraire des choses et des salaires, c'est-à-dire, que ce prix décroîtrait à mesure que la masse des signes représentatifs décroîtrait elle-même, et cette seconde révolution dans le commerce et l'industrie serait plus forte encore que la première. Ceux qui se livrent immodérément à la séduction des assignats, donteraient-ils de l'effet de cette convulsion dans toutes les parties de l'économie politique? Ne reconnaît-on pas chaque jour l'impossibilité d'empêcher la sortie de l'argent, en proportion de l'arrivée des assignats? N'éprou-

ve-t-on pas le besoin indispensable de numéraire pour les dépenses de détail les plus renouvelées ; et le prix de ce numéraire ne hausse-t-il pas nécessairement en raison de l'affluence du papier et de l'accroissement du besoin ? La caisse d'escompte jouissait du plus grand crédit : son papier s'échangeait à toute heure contre de l'argent, et dans ses plus beaux jours, son crédit n'a pu sortir des murs de la capitale. Tant il est vrai que la liberté ne s'impose que les restitutions nécessaires, et que la loi ne doit être que la volonté écrite de la liberté elle-même. Mais enfin suivons les assignats dans leur marche, et voyons quel route ils auront à parcourir. Il faudra donc que le créancier remboursé achète des domaines avec ses assignats, ou qu'il les garde, ou qu'il les emploie à d'autres acquisitions. S'il achète des domaines ; alors votre but sera rempli.

Je m'applaudirai, avec vous, de la création des assignats, parce qu'ils ne seront pas disséminés dans la circulation ; parce qu'enfin ils n'auront fait que ce que je vous propose de donner aux créances publiques, la faculté d'être échangées contre des domaines publics ; mais si ce créancier défiant préfère de perdre des intérêts, en conservant un titre inactif ; mais s'il convertit ses assignats en métaux pour les enfouir, ou en effets sur l'étranger pour les transporter ; mais

s'il achette un immeuble qui ne soit pas domaine national, ou que son vendeur fasse avec ses assignats des dispositions qui s'écartent également de votre objet; mais si ces dernières classes sont beaucoup plus nombreuses que la première; si, en un mot, les assignats s'arrêtent long-tems dans la circulation, avant de venir s'anéantir dans la caisse de l'extraordinaire; s'ils parviennent forcément et séjournent dans les mains d'hommes obligés à les recevoir au pair, et qui, ne devant rien, ne pourront s'en servir qu'avec perte: s'ils sont l'occasion d'une grande injustice commise par tous les débiteurs vis-à-vis de tous les créanciers; si cette expérience démontre, et trop tard, l'illusion même d'une loi qui n'obtiendra que ce qu'elle ne doit point avoir, un effet rétroactif, en obligeant les créanciers antérieurs à recevoir les assignats au pair de l'argent, tandis qu'elle sera démentie dans l'effet qu'elle ordonne, puisqu'il sera impossible d'obliger les vendeurs à les prendre au pair des espèces, c'est-à-dire, sans augmenter le prix de leurs marchandises, en raison de la perte des assignats; alors, combien cette opération ingénieuse aurait-elle trompé le patriotisme de ceux dont la sagacité l'a présentée, et dont la bonne foi la défend, et à quels regrets inconsolables ne serions-nous pas condamnés? Mais il suffit d'énoncer les craintes que doit inspirer la création des assignats; il faut

justifier ces craintes, en démontrant, par les principes, la vraisemblance des effets que l'on redoute.

On veut que les assignats soient monnaie, et la monnaie est la mesure commune des valeurs. L'on entend, par valeur, tout ce qui se vend et s'achète. La monnaie elle-même, considérée comme métal, est aussi une marchandise : comme mesure, elle a acquis cette prérogative, parce qu'elle est composée de métaux qui la rendent plus propres à remplir cet emploi que les autres signes qu'on aurait pu choisir à sa place : cette fonction lui est tellement affectée, que c'est par sa médiation que s'opèrent tous les échanges. Quoique cette mesure soit à-peu-près déterminée, cependant, par un effet de l'accroissement ou de la diminution des métaux qui la constituent, ses rapports éprouvent une variation plus ou moins sensible ; et ces métaux eux-mêmes, considérés comme marchandises, influent sur les rapports des monnaies avec les objets de commerce. Cette vérité suffit d'être présentée pour être généralement reconnue. Créer un assignat-monnaie, ce n'est pas assurément représenter un métal-marchandise ; c'est uniquement représenter un métal-monnaie : or, un métal s'implement monnaie ne peut, quelque idée qu'on y attache, représenter celui qui est en même-tems monnaie et marchandise. L'assignat-monnaie, quelque sûr, quel-

que solide qu'il puisse être, est donc une abstraction de la monnaie métallique; il n'est donc que le signe libre ou forcé, non pas de la richesse, mais simplement du crédit. Il suit de-là que donner au papier les fonctions de monnaie, en le rendant, comme l'autre monnaie, intermédiaire entre tous les objets d'échange, c'est changer la quantité reconnue pour unité, autrement appelé, dans cette matière, *l'étalon de la monnaie*; c'est opérer, en ce moment ce que les siècles opèrent à peine dans un état qui s'enrichit; et, si (pour emprunter l'expression d'un savant étranger) la monnaie fait, à l'égard du prix des choses, la même fonction que les degrés, minutes et secondes à l'égard des angles, ou les échelles à l'égard des cartes géographiques ou plans quelconques, je demande ce qui doit résulter de cette altération dans la mesure commune.

Cette vérité est tellement incontestable, que l'or même, l'or, soustrait ou introduit dans la société, produirait les effets les plus marqués. Vous pouvez vous en rappeler la preuve. La quantité d'argent, introduite en Europe depuis la refonte des monnaies en 1726, dont l'abondance avait changé la valeur, relativement à l'or, détermina la dernière refonte des louis. On se souvient encore des discussions multipliées auxquelles cette refonte donna lieu. Il s'agissait de savoir si l'on s'était trompé ou non, d'un vingt-neuvième en-

viron, dans la valeur comparative de ces métaux ; mais on était d'accord, des deux parts, que cette erreur, si elle existait, serait d'une grande importance par l'influence qu'elle aurait sur le change et sur la balance du commerce. Comment donc concevoir que, dans le moment où l'on pense à donner à du papier le caractère de monnaie, on s'occupe à peine de la proportion qu'elle aura avec l'ancienne monnaie, et des conséquences qui peuvent résulter d'une erreur ou d'une incertitude à cet égard ? Lors de la création des premiers 400 millions d'assignats, on a cru nécessaire d'ajouter quelques grains au titre de l'assignat-monnaie, en y attribuant trois pour cent d'intérêt ; aujourd'hui on croit plus convenable de le retrancher.

Dans cette question, ne donne-t-on pas beaucoup au hasard ? Cependant, si l'on adoptait la ressource des assignats-monnaie, ce serait au moins de la manière la plus précise qu'il faudrait faire cette évaluation, puisqu'il est reconnu qu'une erreur d'un vingt-neuvième sur la valeur comparative attribuée à une monnaie, est une erreur grave, et de-là résulte incontestablement une des plus fortes objections contre les assignats-monnaie ; car s'il est extrêmement difficile de fixer, pour un certain nombre d'années, la valeur respective de deux métaux, combien plus ne l'est-il pas de déterminer, même par approximation, les rapports entre un papier et un métal, puisqu'il faut

faire entrer dans le calcul, des quantités morales, dont l'évaluation échappe à toutes les règles? Si, dans le premier cas, on peut commettre des erreurs de un pour cent, n'est-il pas infiniment probable que, dans le second, on en commettra souvent de dix, et peut-être, de quinze pour cent? J'affirme donc, que la raison ne permet pas de décréter une nouvelle monnaie, sans connaître la proportion qui existera entre le cours de cette monnaie et la monnaie ancienne; que la justice ne permet pas de la créer, sans être sûr, qu'à l'aide de cette proportion, on parviendra à connaître le pair; et j'oserai ajouter que vous n'avez aucune des données nécessaires pour faire cette appréciation, et pour être assurés de ne pas tomber dans des erreurs mornes, qui anéantiront votre commerce avec les nations étrangères.

Ce n'est, en effet, que par comparaison avec les monnaies étrangères, que la valeur d'une monnaie quelconque peut être estimée, et cette évaluation de la monnaie d'un pays, dans son rapport avec celle d'un autre, ne peut jamais se faire que de métal à métal: sans cela une nation pourrait déclarer que des feuilles de chênes, des cailloux de telle espèce, avec une empreinte qu'elle spécifierait, représenteraient une telle valeur; ce qui serait, en effet, si cette nation était seule dans l'univers, ou si elle n'avait aucune communication de commerce avec les autres nations. Mais,

dit-on, la monnaie dont il s'agit est bonne dans le fait, puisqu'en définitif il y aura de quoi la changer en valeur réelle : seulement tout le monde ne reconnaîtra pas cette vérité sur-le-champ, et c'est pour cela qu'il faut l'emploi de la force. Il n'existe dans la réalité qu'une monnaie dominante. Dans ce moment c'est l'argent.

Si vous donnez cours au papier, ce sera le papier. Vous ordonnez que ce papier ne perde pas, j'y consens; mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne, et ce sera absolument la même chose. Vous ferez si bien, que, dans un paiement, l'on sera obligé de prendre un assignat de 1000 liv. pour la somme de 1000 liv.; mais vous ne pourrez jamais faire que l'on soit obligé de donner 1000 liv. en écus pour un assignat de 1000 liv. C'est-là que réside toute la question, et c'est par là que s'écroulera tout ce système. Je vais plus loin : n'est-il pas vrai que vous répugneriez à ce que les louis valussent 26 livres 8 sols, et les écus, 6 livres 12 sols. Ce serait une altération manifeste dans les monnaies. Eh bien! en y réfléchissant un peu, vous verrez que vous faites absolument la même chose, si vous donnez un cours forcé à un papier quelconque. La preuve en est claire. Un particulier doit 110,000 livres à un autre; il a aujourd'hui en écus cette somme qu'il doit rembourser dans huit jours; votre décret survient, les assignats perdent dix pour cent sur l'argent,

l'argent, ou bien, ce qui est la même chose, l'argent gagne dix pour cent sur les assignats; ce débiteur qui avait 110,000 livres pour acquitter sa dette de pareille somme, commence par acheter avec 100,000 livres les 110,000 livres, dont il a besoin, en assignats, et il paye son créancier; il lui reste donc 10,000 livres qu'il a gagné aux dépens de celui à qui il devait, ou aux dépens de quelqu'autre, d'où l'on voit que le résultat de l'opération entre le créancier et le débiteur est absolument le même que si vous aviez ordonné que les écus qui valent aujourd'hui 6 livres, seraient reçus demain pour 6 livres 12 sols.

Le change est le rapport de la dette entre deux nations commerçantes, considéré relativement à la valeur des monnaies qui y ont cours. Le change consiste, ainsi que le mot le désigne, à échanger le titre d'une dette active dans un pays contre le titre d'une dette passive dans un autre, ou à faire l'opération inverse. Cet échange est soumis à un prix qui tient lieu de la dépense qu'occasionnerait le transport des métaux. Ce prix est plus ou moins fort, suivant qu'une nation est créancière ou débitrice de l'autre, pour une plus ou moins forte somme. Si Paris doit à Londres, c'est à Paris à payer le prix du transport. Paris s'acquitte alors en payant une somme plus forte que celle qu'il devait relativement à la valeur de ses monnaies. La valeur relative des métaux est donc

la base du change entre les nations ; lorsque cette valeur est conservée dans les échanges sans aucune augmentation ou diminution dans les paiemens respectifs, c'est alors que le change est ce que l'on appelle au pair.

Il suit de cet exposé qu'il n'est aucune autre mesure de commerce entre les nations, que la valeur de l'or et de l'argent. L'écu de France, comparé à la monnaie d'or anglaise, vaut environ 29 trois huitièmes sterlings. Le change est au pair lorsqu'on paye un écu à Londres avec ces 29 trois huitièmes, ou lorsqu'on paye ces deniers à Paris avec un écu. Le change est avantageux pour Paris, quand on y donne un écu pour recevoir plus de 29 trois huitièmes à Londres. Il lui est désavantageux, quand il faut donner le même écu pour recevoir moins de deniers sterlings. Pour substituer au langage abstrait du commerce des idées et des expressions plus familières, j'employerai ici le marc d'argent comme représentant cette mesure commune. Je dis donc, et je pose en principe que chaque nation peut payer à l'autre ce qu'elle doit, de la manière qui lui est la plus avantageuse, pourvu qu'elle paye tout ce qu'elle doit. En effet, si Londres doit à Paris 100 marcs, il faut, quelqu'intermédiaire qu'on emploie, que ces 100 marcs parviennent à Paris. Mais s'il existe un signe conventionnel qui remplace à Paris le numéraire, et qui remplisse im-

périeusement ses fonctions, Londres n'a que ce signe à fournir pour acquitter sa dette. Si ce signe représentatif à 6 pour cent a moins de valeur que le métal qu'il représente, Londres, avec 94 marcs, aux fractions près, aura acquitté une dette de 100 marcs.

Observons ici qu'en supposant qu'il pût y avoir une espèce de compensation à l'avenir dans les achats et les ventes entre les nations qui commercent avec la France, au moins n'existent-elles pas pour les opérations consommées, je veux dire, pour les ventes effectuées et non acquittées. Londres payera tout ce qu'il doit à Paris avec les papiers-monétaire, et Paris payera Londres avec des métaux-monnoyés. Paris recevra donc moins de sa créance, et payera plus de sa dette. Donc les assignats rompront tout l'équilibre dans le commerce; donc toutes les puissances étrangères étudieront la position du crédit public, pour en profiter avec avantage; donc elles acheteront à bas prix, et nous vendront chèrement; donc elles retireront en numéraire réel, en matières d'or et d'argent, tous les bénéfices de leurs spéculations. N'oublions pas, (et cette observation est d'un grand poids) que l'argent en concurrence avec le papier, devient, dès l'instant même, une marchandise sur laquelle les spéculations sont ouvertes; que la politique peut se joindre à l'intérêt du commerce, soit pour acheter, même

chèrement, l'argent que l'on est assuré de revendre plus chèrement encore dans d'autres momens, soit pour le dérober à la circulation, et accroître ainsi et multiplier les embarras.

Telles sont les considérations générales et importantes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer, parce qu'il m'a semblé que toutes les autres considérations vous étaient suffisamment présentées. Après avoir démontré les dangers de l'émission d'assignats forcés, je vous dirai que vous créerez une monnaie suffisante pour consommer l'échange des domaines nationaux, en adoptant, sauf quelques modifications, le plan que je vous ai proposé, c'est-à-dire, en donnant aux dettes publiques la faculté de les acquérir et de les payer. Par-là, vous appelez la concurrence, vous excitez l'empressement, vous ne servez que ceux qui veulent véritablement acquérir, vous arrivez directement à votre but sans hasard et sans convulsion, et vous n'aurez pas fait une loi, qui dans ses rapports avec les actes de la société, les conventions et les paiemens, n'a d'autres effets que des effets rétroactifs. Je conclus donc à ce qu'il soit décrété : 1.° Qu'il ne sera point créé d'assignats forcés pour le remboursement de la dette exigible. 2.° Que les créances sur l'état seront, d'après les formes et les modifications qui auront été indiquées par le comité d'aliénation, reçues en paiement des biens nationaux.

M. Harembure. La question se réduit à adopter le mode le plus facile pour faire passer aux créanciers de l'état les biens nationaux. J'ai réuni toutes mes idées dans un projet de décret, dont je vous supplie de vouloir bien entendre la lecture :

« L'assemblée nationale décrète que la dette exigible sera acquittée par des assignats non forcés ; ces assignats porteront trois pour cent d'intérêt. Il leur sera tenu compte d'un intérêt de cinq pour cent, lors de l'acquisition des biens nationaux. Ils seront reçus pour comptant ainsi que les intérêts dans le paiement desdits biens, et le caissier de l'extraordinaire sera responsable de toutes les sommes provenant de cette vente. »

M. Gouy demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu dans cette question. — L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Vernier. Avons-nous besoin d'un papier quelconque ? Le papier portera-t-il intérêt ? En émettera-t-on de plusieurs espèces ? Quelle en sera la quotité ? Telles sont les questions que je vais parcourir successivement. Je promets d'être très-court. — *Avons-nous besoin d'un papier quelconque ?* Oui, n'hésitons pas à le prononcer : l'insuffisance de notre numéraire nécessite cette délibération. Cette insuffisance est accrue par les circonstances, l'exportation et le resserrement

Les trois cinquièmes de l'argent sont comme s'ils n'existaient pas. La nécessité d'accélérer les ventes des biens nationaux donne un grand motif à la création d'un signe quelconque.

Ce ne sont plus des spéculations lointaines qui peuvent remédier à nos maux, il faut des secours réels et prompts, comme les maux qui nous menacent : l'activité du commerce, et le bonheur de la France en dépendent. Concluons donc qu'il faut un remède ; c'est un papier. *Ce papier portera-t-il intérêt? En émettera-t-on de plusieurs espèces?* Si vous lui donnez intérêt, tout est manqué. Celui que vous avez accordé aux assignats n'a été qu'un bénéfice de plus pour l'agiotage. Ce que l'on pourrait faire, ce serait d'accorder une espèce de prime à ceux qui achèteraient des biens nationaux. On demande si ces biens suffiront pour l'extinction des assignats ? Cette objection est la plus vaine et la plus futile de toutes celles qu'on peut faire. Combien de nations, ayant un numéraire fictif bien plus considérable qne celui qu'on nous propose, n'en ressentent point de mauvais effets, quoique leur papier n'ait pas d'hypothèque foncière. J'ai donc eu raison de dire qne l'objection était dérisoire. Emettera-t-on des assignats, des quittances de finance, ou des obligations nationales? L'assemblée, éclairée par la discussion, animée par son

zèle pour le rétablissement de la chose publique, prendra le meilleur de tous les moyens.

Les assignats sont un papier utile à l'agriculture, au commerce et aux manufactures : je pencherais donc de ce côté. Je ne conçois pas comment on a pu proposer des quittances de finance. Les créanciers de l'état viennent sans cesse au comité nous dire qu'ils sont poursuivis par ceux à qui ils doivent. Comment pourrait-on leur donner en paiement un papier qui ne leur donnerait aucune facilité pour satisfaire leurs créanciers. Dernière question : *Quelle est la quotité des assignats émis ?* Voilà, sans doute, ce qu'il y a de plus important et de plus difficile à résoudre. L'on peut faire une émission progressive jusqu'à la concurrence de tous les biens nationaux ; mais cette progression doit être statuée, et l'on doit en fixer le terme. La première émission, par exemple, pourrait être de 4 ou 500 millions, et celles qui doivent succéder n'excéderaient pas la valeur des biens aliénés. Par-là vous prévenez l'engorgement et vous rapprochez tous les systêmes. Personne ne peut dire : ce plan est parfait et je réponds du succès. Le sage dit : je crois que ce moyen est bon, on n'en proposa pas de meilleur.

Il faut donc prendre ce parti qui présage du succès sans trop faire craindre de dangers. Il faudrait aussi avoir un emprunt viager toujours

ouvert, parce que ceux qui ne pourraient acquérir de biens nationaux, porteraient leurs assignats dans les caisses de l'emprunt. Je vous ai fait part de mes réflexions, et sans proposer aucun parti, je les abandonne à votre jugement.

M. Desmeuniers. Les partisans les plus zélés des assignats conviennent eux-mêmes de la hardiesse et des dangers de l'opération : c'est donc pour nous un devoir d'examiner les détails et de les comparer avec les autres moyens. Le parti qu'on propose peut renverser toutes les fortunes publiques qui entraîneraient dans leur chûte la constitution elle-même. Puisqu'il s'agit d'éviter une erreur sans remède, nous serions coupables, si des considérations particulières l'emportaient sur le devoir.

Après avoir écarté les questions secondaires, j'examinerai impartialement et sans prévention le plan que l'on propose, et je vous présenterai, avec franchise, le résultat de mon opinion. En déclarant que les biens du clergé et de la couronne sont des propriétés nationales, vous avez écarté toutes inquiétudes, vous vous êtes trouvé dans une situation nouvelle, et vous avez été sûrs alors de l'exécution du décret qui met les créanciers d'état sous la sauve-garde de la nation. Aujourd'hui un système hasardé de combinaison, présenté par la cupidité, et adopté par le patriotisme, nous jette dans le plus grand embarras.

On vous propose de créer deux milliards de papiers-monnaie. On est d'abord frappé des circonstances dans lesquelles cette création est proposée. C'est au milieu des orages d'une révolution, dans un tems où la confiance, inséparable de l'ordre, ne peut exister, où les ennemis du bien public fomentent par-tout le désordre et l'anarchie, qu'on propose cette mesure à la nation française qui, en adoptant jadis un système de numéraire fictif, a donné un exemple de banqueroute unique dans les annales du monde.

La France est, de toutes les nations, celle dont on doit ménager avec plus de soin les opinions. En cette matière elle a dû conserver la frayeur des opérations de ce genre; en supposant celle-ci bonne, ailleurs elle serait mauvaise pour nous. On se rappelle encore l'accroissement du prix des denrées qui s'est porté à un taux effrayant. Je sais bien qu'on ne doit pas assimiler le papier-monnaie qu'on vous propose, à celui qu'elle a eu autrefois; cependant les assignats, malgré la sûreté de leur hypothèque, ne seront pas remboursables à volonté. Ce sont-là des préjugés, dira-t-on, et l'assemblée nationale les a tous renversés. Eh bien, elle échouera contre celui-ci, parce que les éclaircissemens ne sont pas à la portée de tout le monde. Consultez l'expérience des peuples chez qui les papiers-monnaie circulent; suivez les effets de leur cir-

culation, et vous ne nous proposerez plus cette mesure téméraire. On nous dit : les assignats sont de véritables lettres-de-change. Mais je réponds : les lettres-de-change sont remboursées à un terme fixe : où est celui du remboursement des assignats ?

Croyez-vous que vous parviendrez à faire croire à l'ouvrier que ce papier est de l'argent, lorsqu'avec ce papier il ne pourra pas satisfaire à ses besoins de première nécessité ? On dit que cette opération précipitera la vente des biens nationaux ; qu'elle attachera tous les Français à la révolution ; que sans cela il faudra surcharger le peuple de 100 millions d'impôts. Est-il bien prouvé que les quittances de finance retarderont la vente des biens nationaux ? En général elles appartiendront à la classe aisée du royaume, qui, comme on le voit, sans qu'on ait besoin de le développer, achètera bien plus sûrement ces biens. On a tout fait pour le peuple : les petits assignats peuvent seuls le tourner contre vous. Il faut donc savoir d'abord si on peut faire usage d'un poison aussi actif ; si c'est par la cupidité qu'il faut faire des amis à la révolution, et non par la justice.

Au lieu d'amis, ne craignez-vous pas de rencontrer des ennemis. Que pensez-vous de ceux qui, porteurs d'une quantité d'assignats, ne trouveraient pas de moyens pour les échanger ? En fixant le terme de la vente des domaines natio-

naux à deux ou trois ans, l'on atteindra bien plutôt le but qu'on se propose ; on augmentera de 100 millions les impôts qui pèsent déjà assez sur le peuple : tel est le cri mille fois répété de nos adversaires, et j'avoue que M. Anson m'a étonné, en présentant un calcul aussi faux. C'est ainsi qu'on se trompe, en se livrant à des idées séduisantes : on a seulement oublié, dans ce calcul, le revenu des biens nationaux. Qu'on ne s'y méprenne point : l'argent qu'il faudrait acheter pour payer les troupes, entretenir les ateliers de charité, et fournir des munitions de terre et de mer, sera aussi onéreux que l'intérêt des quittances de finance. Si, par malheur, l'émission de deux milliards d'assignats occasionnait encore le resserrement du numéraire, ne serait-ce pas faire 24 millions de dupes, pour enrichir un petit nombre d'hommes cupides et indignes de porter le nom de Français ?

Que serait-ce dans les grandes villes où les ouvriers se trouveraient sans ouvrage et sans ressources ? D'impérieux besoins leur donneraient de la fureur. Je ne me permettrai pas de tracer ici le tableau des meurtres dont notre malheureuse patrie deviendrait le théâtre. La force publique n'étant pas encore consolidée, qui pourrait retenir le peuple le jour où la livre du pain augmenterait d'un sou. Les citoyens riches ou aisés, dans leur terreur, abandonneraient la France. Il

faut le dire, les assignats-monnaie acheveraient de détruire les ressources d'un pays désolé déjà par tant de calamités. Pourrions-nous alors soutenir la concurrence avec l'étranger ? Le désavantage de nos charges n'anéantirait-il pas jusqu'à l'espoir de toute prospérité ? (M. Desmeuniers est interrompu par de fréquens murmures.) On dit que les quittances de finance favoriseraient l'agiotage : M. l'évêque d'Autun l'a dit avant moi. Quelque parti qu'on prenne, il sera impossible d'arrêter les mouvemens secrets de la cupidité. Le système des assignats-monnaie est, à mon avis, un véritable coupe-gorge pour les honnêtes gens. On verrait, comme on l'a vu jadis, s'élever quelques fortunes monstrueuses sur les débris des fortunes particulières.

On répand que les adversaires des assignats sont les ennemis du bien public : on a voulu par-là masquer les dangers de ce système. On a répété, jusqu'à la satiété, que nous n'avons pas d'autre moyen de sortir d'embarras ; ressource futile qui ne fera aucune impression sur les législateurs. Je le dis, en finissant : voulez-vous la ruine de l'état ? Créez des assignats. Ce moyen ne fut jamais employé que par des despotes, qui, par-là, témoignèrent tout leur mépris pour l'espèce humaine.

M. Desmeuniers présente un projet de décret dont voici l'extrait :

« La somme des assignats-monnaie ne pourra

exceder 809 millions ; il sera créé des quittances de finance, et on déterminera les espèces de créances qu'elles devront rembourser. Les créanciers, bailleurs de fonds, seront tenus de les recevoir en paiement. — Je demande de plus, que, sur cette question, on recueille les voix par appel nominal. »

M. Barrère, au nom du comité féodal et de celui des domaines, lit les pièces envoyées aux comités relativement à l'adresse de la municipalité de Versailles : il fait également lecture de la proclamation du département de Seine et Oise. Il résulte des pièces, que, hier et avant-hier les désordres ont augmenté ; 2000 hommes avec des fusils et des bâtons ont violé les clôtures du grand parc, et menacent de s'introduire dans le petit : le château même est également menacé. Le comité a appris, ce matin, par la municipalité, que le nombre des séditieux s'était accru d'un tiers. — Le comité pense que la proclamation du directoire du département doit être improuvée, en ce que ce directoire s'est attribué le pouvoir judiciaire : il a ordonné que des informations fussent faites ; il a annoncé qu'il punirait les coupables.... Le comité présente un projet de décret dans la première partie duquel cette proclamation est blâmée ; la seconde contient des dispositions relatives aux attroupemens.

M. Muguet demande la division de la première partie et l'adoption de la seconde.

M. Charles Lameth. Il est de la plus grande importance de prévenir les malheurs qui nous menacent : on ne peut voir, sans inquiétude, que des hommes égarés, dont le nombre était d'abord peu considérable, sont, en peu de jours, presque devenus un corps d'armée. Je conçois que la municipalité ait exagéré ces attroupemens ; mais fussent-ils moins considérables, ils n'en seraient pas moins dangereux. Il faut réprimer, par une grande masse de forces, des attroupemens toujours inquiétans, parce que les ennemis du bien public sont prêts à en profiter, qu'ils les aient suscités ou non. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) La marche des ennemis du bien public n'est que trop connue. (Les murmures augmentent : quelques membres du côté droit veulent que M. Lameth soit rappelé à l'ordre, d'autres demandent qu'il nomme ces ennemis du bien public.) Je ne crois pas que quelqu'un veuille s'appliquer ce que je dis : vous devez prendre de sages précautions. Pendant qu'on fait détruire le gibier dans le parc de Versailles, on persuade au roi que l'assemblée nationale veut l'affliger et le priver de ses uniques plaisirs ; on lui conseille de vendre sa vénerie.

Quel est le but de ces conseillers perfides ? C'est d'indisposer tous les Français contre l'assem-

blée nationale en leur faisant croire qu'elle a voulu priver un roi qu'ils aiment, d'un exercice qui lui fut toujours cher. En appuyant la division proposée par M. Muguet, je demande que M. le président se retire vers le roi pour l'engager à ne pas vendre ses équipages de chasse, pour l'assurer que l'assemblée prendra toutes les précautions nécessaires pour faire rentrer dans le devoir des hommes égarés, et pour qu'on respecte ses plaisirs. Il faut faire marcher toutes les forces qu'il sera possible de réunir, de l'artillerie, s'il est nécessaire. (Le côté droit murmure.) On fera aisément rentrer dans l'ordre, sans qu'il en coûte du sang, par ce seul appareil; (les murmures augmentent) car, en vérité, je ne sais si l'on est altéré; mais c'est un cruel breuvage. (Une partie de l'assemblée applaudit.)

M. Fréteau. J'appuie l'avis du préopinant. Je désire d'autant plus que l'assemblée nationale atteste au roi ses sentimens et tous ceux des vrais Français, que je sais qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour empoisonner vos intentions, pour tromper le roi sur le décret que vous avez rendu au sujet des forêts royales. Ce décret est calqué sur des dispositions ordonnées par le meilleur de nos rois.

J'ai lu le testament du roi Philippe, qui demande pardon à son peuple d'avoir laissé tomber les clôtures de ses parcs et de ses forêts. Louis IX,

Charles V, Louis XII ont fait relever celles de la forêt de Fontainebleau, et tous ces rois, dont la mémoire est chère aux Français, n'avaient pas fait autant que Louis XVI pour le bonheur du peuple. J'appuie la proposition de faire un rassemblement considérable de troupes pour dissiper les attroupemens. Vous savez qu'on a trouvé à Angers de l'argent sur les séditieux qui ont été arrêtés : des lettres et des avis très-nombreux m'attestent que de l'argent a été aussi distribué à Nancy et à Brest. Tout se réunit pour faire présumer qu'il y a des mal-intentionnés, soit au dehors, soit au dedans, et qu'il est important de ne pas laisser la plus légère trace d'insurrection. Je sais que maintenant on travaille les régimens suisses. Ne serait-ce pas les mêmes hommes dont nous avons connu les œuvres à Nancy, à Angers, à Brest, etc. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) On cherche à détacher les treize cantons de leur alliance avec la France. Il faut tenir une conduite toujours ferme. L'assemblée doit être juste envers les peuples et sévère envers les coupables. Je demande donc que la proposition de M. Charles Lameth soit décrétée. (La très-grande majorité se lève pour manifester son vœu sur cette proposition.)

La partie du décret proposé par les comités de féodalité et des domaines, concernant la proclamation

mation du département de Seine et Oise, est renvoyée au comité de constitution.

La partie relative aux attroupemens, réunie à la motion de M. Charles Lameth, forme le décret suivant qui est adopté à la presque unanimité.

« L'assemblée nationale considérant que l'incursion qui s'est faite le 17 de ce mois, dans le grand parc de Versailles, par un très-grand nombre de personnes, armées de fusils et autres armes, sous prétexte d'y détruire le gibier sur les propriétés particulières, ne peut être regardée que comme un de ces attroupemens qui troublent la tranquillité publique, et mettent en danger les propriétés et la sûreté individuelle, décrète ce qui suit :

Art. I.er » Les corps administratifs, ainsi que toutes les municipalités situées dans l'enclave du grand parc de Versailles, et même celle de la ville de Versailles, à défaut de réquisition de la part des autres municipalités, emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même ceux qui leur sont indiqués par le décret du 21 octobre 1789, pour repousser lesdits attroupemens et faire arrêter les coupables.

II. » Le maire de Paris et le commandant de la garde nationale de ladite ville, dans le cas où ils en seront requis, prêteront main-forte à la municipalité de Versailles, ou à celles qui la requerront.

III. » Le président se retirera, dans le jour, vers le roi, à la tête d'une députation de douze membres, pour le prier de déployer une force suffisante, à l'effet de repousser les attroupemens armés qui se font autour de Versailles, et lui renouveler les expressions de respect et de dévouement de l'assemblée nationale pour sa majesté, et son empressement à protéger, de toutes les forces de la loi, la conservation des objets qui intéressent ses jouissances personnelles, et le regret avec lequel elle verrait sa majesté en faire le sacrifice. »

La séance est levée à quatre heures.

Décret rendu dans la séance d'hier.

L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par la municipalité de Paris, faisant les fonctions de directoire de département et de district, d'un arrêt du parlement de la même ville, du 26 août dernier, rendu entre Simon Petit, les religieux bénédictins des Blancs-Manteaux et ladite municipalité : considérant qu'il importe à la nation d'arrêter les poursuites, qui depuis et nonobstant la publication des décrets des 14 et 20 avril précédens, ont été exercées par des communautés religieuses contre leurs ci-devant locataires ou fermiers, pour les loyers ou fermages de la présente année,

« Décrète, que tous les jugemens postérieurs à ladite publication, tendront à obliger les locataires ou fermiers des biens ci-devant ecclésiastiques, non compris l'exception portée par l'article dudit décret, de payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de districts, les loyers ou fermages dus pour les fruits ou revenus de la présente année, sans préjudice de l'exécution des articles XXVII et XXVIII du décret des 6 et 11 août dernier, en ce qui concerne les loyers et fermages dus pour les fruits et revenus des années précédentes, à raison des biens ci-devant possédés par les communautés religieuses. »

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Plusieurs municipalités, en exprimant leur adhésion, leur respect et leur serment, rendent hommage au courage des gardes nationales du département de la Moselle. — Une municipalité de village, offre 73 livres pour les veuves des soldats-citoyens tués dans l'affaire de Nancy. — Un chartreux de Montdieu, se plaint des persécutions qu'il éprouve dans sa maison, et que son respect pour les décrets, son zèle pour la constitution ont attirés sur sa tête, et que partage un autre religieux. — Une lettre particulière, jointe à cette adresse, annonce les

déprédations des religieux, et les violences exercées envers un particulier qui se proposait d'acquérir quelques-uns des biens dépendans du monastère. — Cette lettre et cette adresse sont renvoyées au directoire du département, pour vérifier les faits, et en rendre compte à l'assemblée, dans le délai d'un mois.

M. Camus. Je dépose sur le bureau trois pièces de monnaie fabriquées avec du métal provenant d'une fonte de cloche. Cette expérience répond victorieusement à ceux qui ont prétendu que le métal des cloches ne pourrait servir à faire de la monnaie de billon ; son auteur présente des mémoires sur la fabrication de cette espèce de monnaie. Je prie l'assemblée de les renvoyer au comité des monnaies.

Cette proposition est accueillie.

Une députation du peuple Liégeois est annoncée et introduite à la barre.

L'orateur de la députation. « Messieurs, chaque jour cette enceinte auguste entend bénir les bienfaiteurs, les sauveurs de la France ; chaque jour, d'un bout du royaume à l'autre, des concerts de louange et d'approbation viennent y retentir ; quelquefois même du sein de ces contrées étrangères, que le despotisme enchaîne, que les préjugés aveuglent, ou qu'une politique intéressée arrête encore, la voix courageuse, mais isolée de

l'ami des hommes est parvenue jusqu'à vous : recevez aujourd'hui, messieurs, l'hommage public et solennel d'un peuple entier, d'un peuple qui ose se croire digne de vous, l'hommage du peuple Liégeois. Les Liégeois, les premiers, ont eu la gloire de céder à cette impulsion puissante que vous avez donnée à l'Europe ; ils ont senti que désormais le sort de l'espèce humaine était attaché à la destinée des Français ; ils ont vu, avec ravissement, s'approcher ce grand jour où vous deviez recueillir le fruit si mérité de votre courage et de votre constance, le jour où la France entière, rassemblée sous les yeux de ses régénérateurs, viendrait jurer, sur l'autel de la patrie, de soutenir leur ouvrage. Le peuple Liégeois a voulu prendre part au triomphe de la liberté française : il a voulu que nous assistassions, en son nom, à la fête la plus auguste qu'aient jamais offerte les annales des hommes : nous l'avons vu, messieurs, ce spectacle attendrissant et majestueux ; nous irons redire à nos concitoyens ce que nous avons vu, ce que nous avons senti... »

M. Merlin. Les députés d'Avignon ont été admis dans l'intérieur de la salle ; ceux de Liége ainsi que toute députation d'un peuple étranger, ont le même droit à recevoir de nous cet honneur. Je fais donc la motion expresse de faire passer MM. les députés du peuple Liégeois dans l'intérieur de la salle.

Cette motion après avoir été appuyée, est décrétée et exécutée.

M. Durget. M. Fréteau vous a parlé ce matin du mécontentement qu'on cherche à inspirer aux cantons suisses. Je suis assuré que la réception honorable que vous avez faite à une députation de Suisses, à la tête de laquelle se trouvait un homme chassé de son pays, est le prétexte que l'on emploie. Je pense donc qu'il serait très-prudent de demander avant tout, aux personnes qui viennent d'être admises dans l'intérieur de la salle, la communication de leurs lettres de créances. (Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit, et plusieurs voix répètent *les pouvoirs.*)

M. Riquetti l'aîné, (*ci-devant Mirabeau.*) Je suppose que MM. les députés Liégeois ont fait part de leurs pouvoirs, et qu'ils sont très-en règle; cette formalité de simple discipline, est du fait du président de l'assemblée. (Le côté droit murmure.) Cette formalité, je le répète, en dépit de la facile réfutation des interruptions, regardent le président. (Les murmures augmentent.) Cette réclamation devait se faire au moment où la députation a été annoncée, et non par une interruption désobligeante et tumultuaire. (Les murmures s'élèvent dans la même partie de la salle avec une force nouvelle.) Tous ces murmures ne pourront me décourager assez pour que je ne fasse pas une observation que je crois essentielle. Les

réclamans tumultuaires se tairaient s'ils savaient que MM. les députés Liégeois ne sont pas tellement débiteurs de l'assemblée nationale, pour le bien que leur a fait son exemple, qu'ils ne soient aussi créanciers de l'état. C'est à ce dernier titre qu'ils viennent présenter une pétition que vous ne pouvez refuser d'entendre. Au reste, quant au reproche qu'on a voulu faire à l'égard des Suisses, il porte entièrement à faux. L'assemblée, en les recevant, savait parfaitement qu'ils n'étaient pas envoyés par les Treize cantons, mais députés d'un club. Je n'aurais pas demandé la parole, si je n'avais voulu prouver à MM. les députés Liégeois, que la majorité de cette assemblée ne prend aucune part à la motion désobligeante qui vient d'être faite, et sur laquelle je demande, en conséquence, la question préalable. (Une grande majorité applaudit.)

On propose de fermer la discussion. — La discussion est fermée.

M. Lachèze. On veut savoir si ces messieurs se présentent comme particuliers ou comme mandataires, et on vous somme, M. le président, de vous en informer.

Une grande partie des membres du côté droit s'écrient : *les pouvoirs, les pouvoirs.*

M. Fréteau. Il y a actuellement trois cents-vingt ans qu'un monarque français armait pour la li-

berté des Liégeois ; il y a plus de cent ans que nos traités avec cette puissance ont été renouvelés ; et lorsque cette nation fait, depuis un an, de glorieux efforts pour redevenir libre, les représentans du même peuple Français peuvent-ils refuser d'entendre ses députés ? La bienséance exige qu'on les écoute jusqu'au bout, puisqu'ils ont été admis, puisqu'ils ont commencé un discours qui a pour objet principal une pétition importante, une réclamation d'un grand intérêt pour eux.

L'assemblée décrète que la députation sera entendue sans interruption.

Quelques voix demandent encore *la lecture des pouvoirs*. — Bientôt cette réclamation est portée en tumulte par tout le côté droit. — Le côté gauche sollicite le rétablissement de l'ordre. — M. le président emploie de vains efforts pour l'obtenir.

Un tems assez long s'écoule. — Le calme paraît renaître. — L'orateur de la députation se dispose à reprendre son discours. . . .

M. Folleville. Où sont les députés du peuple Liégeois ?

M. Jessé, président en l'absence de M. Buraux. Les voilà.

M. Folleville. Je ne les connais pas. M. Fréteau, membre du comité diplomatique, aurait dû vérifier leurs pouvoirs et en rendre compte à l'assemblée.

Le côté droit répète : *les pouvoirs, les pouvoirs.*

Le silence se rétablit peu à peu. — L'orateur de la députation se fait entendre.

M. Folleville demande encore les pouvoirs, et le côté droit avec lui.

Après un long tumulte. . . .

M. le président. J'ai rappelé un membre à l'ordre, et j'ai ordonné, en vertu du droit que je tiens du réglement, que son nom fût inscrit sur le procès-verbal.

Le côté droit réclame. — Le côté gauche se lève.

M. Folleville. Je demande qu'il soit en même-tems mis sur le procès-verbal, que c'est sur l'ordre de M. le président seul que j'ai été rappellé à l'ordre.

L'orateur de la députation veut continuer son discours, il est interrompu ; et chaque fois qu'il reprend la parole, quelques voix, qui se succèdent du côté droit, demandent *la lecture des pouvoirs.*

M. Lucas. Je demande, que pour faire cesser ce tumulte indécent, l'assemblée déclare qu'elle fera mettre à l'Abbaye le premier qui interrompra l'orateur.

Cette motion est appuyée par tout le côté gauche.

M. Foucault. Je reçois la motion, et je permets à celui qui l'a faite et à ceux qui l'ont ap-

puyée de venir m'arrêter. Vous avez reçu de vives réclamations au sujet de la motion de M. Merlin, et vous n'y avez eu aucun égard. Nous voulons bien rendre hommage aux députés d'un peuple, s'ils ont des pouvoirs légaux ; mais au moins devons-nous avoir le droit, quoique nous nous trouvions toujours dans une minorité désespérante (on rit :) désespérante pour des ames faibles, mais qui ne nous découragera jamais : nous devons, dis-je, avoir le droit d'exiger d'une députation, qu'elle fasse connaître ses pouvoirs ; elle s'est offerte d'abord comme simple députation. On nous a ensuite annoncé qu'elle réclame des sommes dues aux Liégeois par l'état. Dans ces deux cas, ses pouvoirs devaient être connus. Cependant on écoutait en silence, quand la motion de M. Merlin a été présentée : que l'assemblée décrète avant tout qu'elle veut recevoir les personnes qui se présentent comme députés du peuple Liégeois, comme députés d'un peuple dont le souverain est en fuite, sans vérifier préalablement leurs pouvoirs, et nous nous soumettrons, nous nous résignerons avec patience ; nous ne nous opposerons à ce décret que par des voies légales, c'est-à-dire, en n'y adhérant point. Nous résisterons toujours à l'oppression, parce que vous avez établi ce principe dans la déclaration des droits. (Le côté droit s'unit à cette déclaration par des applaudissemens.)

M. Alexandre Lameth. Si je pouvais espérer que l'on allât aux voix et que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin, (les oppositions de la partie droite recommencent;) si je pouvais espérer que ces scandaleuses oppositions cessassent enfin, que l'autorité, jusqu'à présent sacrée de votre président, pût encore obtenir quelque respect, je ne parlerais pas, et quoique souvent l'assemblée ait été alarmée, et le public effrayé des oppositions violentes qu'apportent quelques membres à nos délibérations, on n'avait pas encore entendu dire dans la tribune, que la minorité avait le droit de s'opposer aux décrets de la majorité. La volonté de l'assemblée nationale est l'expression de la volonté générale. (On entend à gauche des applaudissemens, à droite de violens murmures.) Le résultat des opinions de la majorité des représentans de la nation est, quoi qu'en dise un petit nombre d'hommes, l'expression de la volonté générale. (Les murmures continuent.) Quant à la patience dont ces hommes osent parler, elle n'est pas de leur côté, elle est du côté de la nation; qu'ils frémissent qu'elle ne s'altère! (Les tribunes applaudissent.)

Le côté droit demande que M. Charles Lameth soit rappelé à l'ordre.

M. Murinais, s'adressant à la partie droite. C'est une infamie. On vous menace du peuple; vous l'entendez; vous entendez les applaudisse-

mens des tribunes ; vous devez savoir ce qui vous attend. Quel que puisse être le sort qu'on nous prépare, nous le verrons venir avec tranquillité. Je vous recommande le plus grand silence.

M. Alexandre Lameth. Je demande s'il est rien de plus scandaleux que de voir la minorité s'opposer au vœu de la majorité. Pourquoi sommes-nous envoyés ? Pour faire des lois : si les lois nationales ne sont pas le résultat du vœu de la majorité des représentans de la nation, nous ne pouvons rien faire ici ; il faut nous retirer. Je fais la motion que celui qui s'opposera à l'exécution d'un décret d'ordre, soit rappelé à l'ordre, et que s'il s'en honore, et que, s'il n'obéit pas, on mette aux voix la motion déjà proposée, de le conduire à l'Abbaye. Je réclame donc le silence, je le réclame au nom de l'assemblée. Je vous demande, M. le président, de faire exécuter son réglement et le décret qu'elle vient de rendre. Je demande enfin, que ma motion soit mise aux voix.

M. Riquetti l'aîné. L'assemblée doit être obéie : l'assemblée veut être obéie. Elle a ordonné que les citoyens du Liége, admis à la barre par M. le président, seraient reçus dans l'intérieur de la salle et qu'ils seraient entendus sans interruption. Ces deux décrets doivent être exécutés. Je demande donc simplement qu'on passe à l'ordre du

jour, autrement j'appuie la motion de M. Alexandre Lameth.

L'assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

L'orateur de la députation continue son discours. — Eh ! comment votre exemple n'eût-il pas enflammé le Liégeois ? Ce Liégeois n'a jamais courbé long-tems le front sous le joug du despotisme. Opprimé, vaincu quelquefois par la force, il a toujours brisé fers.

« Tandis que les peuples qui l'environnaient avaient déjà contracté l'habitude de l'esclavage, le Liégeois était libre. Dès le quatorzième siècle une constitution sage, qu'il avait achetée de son sang, une constitution, merveille pour les tems d'ignorance et de barbarie, lui assurait les droits de l'homme et du citoyen ; mais des évêques, ambitieux et despotes, cherchèrent à la renverser. (Le côté droit interrompt par des murmures.) Le plus injuste, le plus féroce de tous, Maximilien de Bavière, en 1684, en détruisit les principales bases. Ce tyran vint, à la tête d'une armée étrangère, dicter des lois à un peuple libre, et cimenta son pouvoir usurpé du sang des plus dignes citoyens, du sang de deux consuls vénérables, dont la patrie à jamais bénira les vertus, admirera la fermeté républicaine.

» Toujours plein du souvenir de ces anciens attentats, et de l'espoir de les venger, indigné

sur-tout des attentats récens, multipliés sans pudeur, depuis quelques années, sous le règne d'un prince livré à des conseils pervers, le Liégeois pouvait-il résister à l'étonnante commotion communiquée par un grand empire voisin ? Comme le Français il a secoué ses chaînes, comme le Français il a reconquis les droits imprescriptibles, les droits éternels de la nature et de la raison. Mais quel contraste frappant, dans le sort des deux peuples ! Ici, l'un de premiers rois du monde, environné, séduit par tous les piéges de la grandeur, n'écoute que la voix du peuple qu'il aime, n'est sensible qu'au bonheur d'en être aimé, hâte lui-même la régénération de son empire, ne veut d'autre pouvoir que celui qui lui suffit pour rendre les Français heureux ; et là un homme, tiré d'une vie obscure et privée, élevé par quelques autres au rang de prince, n'écoute que l'ambition et la vengeance ! Sourd au cri touchant du peuple qui voulait le chérir, qui le rappelait dans son sein, il le repousse avec une opiniâtreté cruelle ! Oubliant, que dis-je ? Violant un serment solennel et sacré, il provoque, il irrite contre ce peuple les foudres de l'empire germanique ! Il voit, sans horreur, lui ministre d'un Dieu de paix, des milliers de bras armés pour nous asservir ou nous écraser ! Malgré l'énergie et le courage qu'il a déployés, c'en était fait peut-être du peuple Liégeois : notre pays n'offrirait aujourd'hui que le spectacle

de la dévastation, ou le spectacle plus affligeant encore d'une servitude déshonorante, si un roi magnanime, si FRÉDÉRIC GUILLAUME n'eût soutenu la cause de la justice et de l'humanité; si FRÉDÉRIC GUILLAUME n'eût refusé d'être l'instrument aveugle d'un tribunal égaré par des préjugés barbares, d'un tribunal entraîné par une précipitation sans exemple dans des démarches violentes, que condamne cette même constitution germanique, dont il se dit le vengeur!

» Mais en vain FRÉDÉRIC GUILLAUME a fait entendre la voix de la sagesse et de la modération; en vain, par la plume éloquente d'un de ses ministres, M. Dohm, il a montré dans tout son jour la justice de notre cause; on a fermé l'oreille à ses conseils salutaires: une petite, fausse et cruelle politique a triomphé. Rejetant toute idée de paix et de concilation, Wetzlar a lancé contre nous décrets sur décrets. On a cru vaincre par la terreur: on n'a pas rougi d'employer les moyens les plus vils, les plus odieux pour semer l'épouvante, la division, pour allumer parmi nous une guerre civile: on a tenté d'incendier nos villes; on a ravagé nos campagnes; on en veut même à la vie des amis du peuple; on a proscrit les chefs respectables d'une révolution paisible, d'une révolution pure de vengeance et de sang...

» La Ville de Liége vient de rendre un nouvel hommage à vos principes; elle vient d'adopter un

plan provisoire de municipalité, puisé presque entièrement dans vos décrets. Le peuple, qu'on dit avoir été séduit par quelques rebelles, a élu de nouveau, pour ses chefs, la plupart de ces mêmes hommes qu'on a proscrits : et voilà les citoyens qu'on veut sacrifier ! Voilà le peuple estimable qu'on veut perdre ; qu'une ligue puissante veut se venger du progrès des lumières et de la liberté... Et nous avons prouvé aux satellites du despotisme, ce que peut un peuple brave et fier qui combat pour ses foyers et ne veut pas être esclave. Ces succès n'ont fait, ne feront qu'ajouter à la rage de nos oppresseurs... L'armée exécutrice ne quitte point vos frontières ; elle attend des renforts : elle médite, sans doute, une nouvelle attaque. En ce moment, peut-être, un nouveau combat s'est engagé ; le sang de nos concitoyens coule encore sur nos terres malheureuses ! .... Nous les connaissons ; ils périront plutôt que de porter des fers... Mais vous, Français, souffririez-vous, qu'au mépris de sa constitution, l'on consommât la perte d'un peuple innocent ? Souffririez-vous qu'on sacrifiât un peuple ami, un peuple voisin, que la langue, les mœurs, une prédilection marquée, semblent encore davantage rapprocher de vous ? Souffririez-vous qu'on le sacrifiât à la terreur que vous-mêmes avez inspirée ? Laisseriez-vous sitôt et si près de vous, donner l'exemple funeste d'un peuple puni pour avoir reconquis sa liberté ?

liberté ? Et, s'il m'est permis de joindre à des vues de magnanimité si dignes de vous, des considérations de votre propre intérêt, le sort futur des Liégeois serait-il sans importance pour la France ? Dans l'ancien ordre de choses, sous le régime d'une politique destructive, le pays de Liége, sans doute, était mort pour vous ; mais sous l'empire vivifiant de la liberté, serait-il encore le même ? Dédaignerait-on encore un pays peuplé de cinq cents mille citoyens, régénérés par la conquête de leurs droits et le sentiment de leur force ? Comblé des richesses de la nature, favorisé par une position heureuse, arrosé par une belle rivière, ce pays éclairé désormais sur les vraies sources de la prospérité, ne vous offrirait-il pas des rapports intéressans de bienveillance et de commerce ? Pourriez-vous, d'ailleurs, vous dissimuler le danger de laisser le despotisme tranquillement s'établir sur une terre qui avoisine la vôtre, et de-là gêner vos frontières, surveiller vos démarches, épier vos mouvemens ?.... Je me tais, messieurs ; ce n'est point à nous qu'il appartient de sonder les profondeurs de la politique ; nous ne pouvons qu'abandonner et soumettre ces réflexions à vos lumières, à votre sagesse. Mais à l'époque importante où nous sommes, au moment d'une paix que l'on dit consolidée entre deux monarques puissans, qui va décider peut-être de la destinée des Liégeois, ce qu'il nous

est permis du moins d'attendre, avec une noble confiance, d'une nation généreuse et grande; ce que nous pouvons, sans crainte, réclamer de vous, c'est l'approbation qu'on doit à une cause juste, c'est l'autorité suprême d'une raison éclairée. Oui, à la voix de l'assemblée auguste qui a donné au monde un si sublime exemple, qui exerce sur l'Europe étonnée, l'empire irrésistible des lumières, le roi, bienfaiteur des Liégeois, fier de l'ouvrage qu'il a commencé, ne sera que plus sensible à la gloire de le soutenir, de l'achever. Les princes même, qu'une politique mal entendue égare, peut-être reconnaîtront leur erreur: ils sentiront que le règne du despotisme est passé; ils se convaincront que leur intérêt désormais sera d'être justes, et de respecter les droits des peuples.

Jusqu'ici nous n'avons sollicité que votre bienveillance et votre magnanimité; nous allons réclamer votre justice. La pétition, que nous avons l'honneur de vous soumettre, est énoncée dans la note ci-jointe, que nous vous supplions, au nom du peuple Liégeois, de daigner prendre, le plutôt possible, en considération. L'objet est important pour lui; ses dangers sont pressans; les momens sont précieux. Il s'agit d'une ancienne créance du pays de Liége sur la France, créance dont la légitimité a été reconnue solennellement. Elle était de deux millions 782,646 liv., elle fut

réduite à deux millions, que le roi, par un arrêt du conseil d'état du 16 octobre 1785, ordonna de payer aux Liégeois, dans le terme de qnatre années : ils n'ont encore reçu que cinq cents mille franes; ils réclament le paiement des 15 autres cents mille liv. Nons n'en appellons sur cet objet qu'à l'équité sévère de l'assemblée nationale, qui a cette loyauté qui fut toujours le caractère distinctif d'une nation noble et généreuse. S'il fallait d'autres motifs pour vous intéresser.... Le peuple Liégeois est persécuté, on veut le rendre esclave : c'est en dire assez aux représentans des Français. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

Réponse du président de l'assemblée nationale, à MM. les députés Liégeois.

M. le président s'adressant à la députation.

« L'assemblée nationale voit avec satisfaction dans son sein les envoyés du peuple Liégeois. La France libre, la France, autrefois nommée l'asyle des rois, sans renoncer à cette belle prérogative, semble agrandir ses destinées, en devenant l'asyle des peuples malheureux; ils sollicitent sa bienveillance, ils déférent les abus au tribunal de la raison publique qu'elle a suscités. La France a souvent été l'alliée du peuple Liégeois, et toujours s'est intéressé à ses prospérités où à ses infortunes : elle n'ignore pas qu'ayant déployé sans cesse des efforts supérieurs à ses moyens, et un courage digne

d'une haute fortune, il a, dans ces derniers tems, reçu le premier l'impression qu'elle donne à tous les habitans du globe. Vous avez vu resplendir sur la France le soleil de la liberté ; et vous, ses antiques sectateurs, vous vous êtes levés avec elle pour l'adorer ! Vous avez organisé une partie de votre représentation nationale, sur le modèle qu'a tracé l'assemblée ; cette conformité d'opinions et de sentimens, cette ambition généreuse d'enchaîner toutes les tyrannies et d'affranchir l'humanité, resserrent les liens qui vous unissent à elle, et l'associent à votre sort par le plus tendre intérêt. Vous l'augmentez encore par l'exposition de vos sentimens pour un roi qu'elle chérit ; c'est lui rappeler tous les siens, que de lui parler du monarque que la nature, la constitution et son heureux sort lui ont donné. Il était impossible que celui qui a délivré l'Amérique et qui a été en France le restaurateur fervent de la liberté, se prêtât à l'opprimer chez un peuple voisin et ami : ces crimes des rois vulgaires n'ont pu souiller la pensée du plus digne descendant du grand Henri. Ce double hommage de votre part au roi des Français et à l'assemblée nationale, cette louange d'un peuple digne d'être loué lui paraît une belle récompense des travaux qu'ils ont entrepris pour bien mériter des hommes.

Vous réclamez des sommes prêtées au gouvernement, dans des tems difficiles ; vous connaissez

la justice de l'assemblée : je viens de vous instruire de ses sentimens ; elle prendra votre demande en considération et vous offre les honneurs de la séance.

Sur la motion de M. Merlin, l'assemblée ordonne l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le président. Elle renvoie la pétition du peuple Liégeois au comité des finances, pour en rendre compte incessamment.

M. Dumetz. Au nom des amis du bien public, je demande que la séance soit prolongée jusqu'à onze heures, afin que ces longues et tumultueuses oppositions ne remplissent pas leur objet, en ralentissant nos travaux.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Gossin, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la nouvelle division du département de l'Ardesche en trois districts, au lieu de sept qui avaient été provisoirement formés, nécessite une nouvelle élection des membres qui composent les administrations de ces trois districts ; décrète,

« 1.° Que les électeurs du département qui doivent se réunir prochainement dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs, indiqués par le décret

du 18 août dernier, pour l'élection des juges, procéderont en même-tems et préalablement, en la forme prescrite par la loi, à l'élection des administrateurs de chaque district;

» 2.° Que les fonctions des corps administratifs supprimés, cesseront leurs fonctions immédiatement après la formation des nouvelles administrations;

» 3.° Que la convocation des électeurs, pour les élections, sera faite par le procureur-général-syndic du département, en la forme prescrite par l'article III du décret du 18 août dernier, sur l'ordre judiciaire. »

M. Treilhard présente, au nom du comité ecclésiastique, la suite du projet de réglement sur les ordres religieux. Plusieurs articles ont été décrétés;

Art. XXVIII. » Ne sont compris dans les dispositions des décrets concernant les religieux, ceux qui étaient dans les ordres supprimés en vertu de lettres-patentes enregistrées avant l'époque du 13 février dernier, et sera leur sort réglé par les décrets concernant le clergé séculier sans néanmoins aucune dérogation à l'article II du décret des 19 et 20 février, en ce qui concerne les Jésuites.

XXIX. » Les religieux pourront être employés comme vicaires et même devenir éligibles comme

curés. Dans le cas où ils occuperaient un emploi dont le traitement serait inférieur à leurs pensions, ils jouiront pour tout traitement du montant de ladite pension : dans le cas où le traitement de leur emploi serait supérieur, ils ne jouiront que dudit traitement.

XXX. » Les successions des curés réguliers, et celles des religieux sortis de leurs maisons, qui sont décédés depuis le 13 février dernier, seront réglées conformément à l'article III du décret des 19 et 20 mars dernier, et seront, en conséquence, recueillies par leurs parens les plus proches, conformément auxdits articles.

XXXI. » Il sera dressé, sur les tableaux des religieux qui seront envoyés par les directoires de département, un état général de tous les religieux, dans lequel seront distingués ceux qui auront préféré la vie commune, et ceux qui l'auront quittée, et sera ledit état rendu public par la voie de l'impression.

XXXII. » Les municipalités seront tenues de donner avis au directoire du district, du décès de chaque religieux, soit qu'il ait quitté, soit qu'il ait continué la vie commune, et ce dans la quinzaine dudit décès. Le district instruira tous les trois mois le directoire du département, des religieux qui pourraient être décédés dans son arrondissement. Le directoire du département en-

verra tous les ans au corps législatif les noms desdits religieux, pour en être dressé une liste qui sera rendue publique.

XXXIII. » Tous religieux sans distinction, avant de toucher leurs pensions, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenans à leur maison ou à leur ordre, autres que ceux mentionnés en l'article ci-dessus, et d'en imputer le montant sur le quartier ou sur les quartiers à échoir de leurs pensions, ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque religieux, et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

XXXIV. » Les religieux sortis de leurs maisons, depuis le 29 octobre dernier, ou qui désireraient en sortir avant le 1.er janvier 1791, recevront, provisoirement, jusqu'à cette époque, une somme qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire des districts, et d'après la demande des municipalités, sans néanmoins que ledit secours puisse, dans aucun cas, excéder la proportion des traitemens fixés par le décret des 19 et 20 février dernier, et sauf à compter, ainsi qu'il a été réglé par l'article I.er du présent titre.

XXXV. » Ne pourront néanmoins les religieux actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans, au préalable, avoir prévenu les municipalités, six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités.

XXXVI. » Il sera pareillement accordé, pour la fin de la présente année, par le directoire de département, suivant l'avis des directoires de districts, et d'après la demande des municipalités, des secours aux maisons qui ne jouissent d'aucuns revenus, ou dont les revenus sont notoirement insuffisans pour l'entretien des membres qui les composent, et sauf à compter, conformément à l'article I.er ci-dessus.

La séance est levée à onze heures.

N.° CCLXII.

DU 19 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE.

M. Noailles. Il s'est présenté aux casernes de Courbevoie et de Ruel, un particulier se disant député d'une société Helvétique, porteur de papiers et d'imprimés à distribuer aux soldats, avec défense d'en donner connaissance aux officiers et sous-officiers. Cette démarche, peu conforme aux lois militaires, et notamment à celles que vous avez décrétées, a excité des soupçons parmi les braves soldats suisses; ils ont requis les municipalités, et leur ont dénoncé cette démarche insidieuse. Les municipalités ont fait des informations, et après avoir eu communication des pièces dont le député était porteur, elles ont pris des arrêtés dont je vais vous faire la lecture.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Courbevoie.

« M. Gillet, procureur-syndic de la commune, a demandé la parole et a dit : etc. etc. etc. L'assemblée prenant en considération les conclusions de son procureur de la commune, a arrêté et délibéré à l'unanimité, 1.° que quiconque se présentera à la caserne du régiment des gardes-suisses, pour y lire ou faire signer des adresses ou pétitions ; sans être porteur des ordres du roi, d'un décret de l'assemblée nationale, des pouvoirs des souverains des cantons suisses, ou d'un ordre signé d'un officier de l'état-major du régiment des gardes-suisses, seront regardés comme violateurs de la loi, ennemis du roi, de la nation, et de nos braves et fidelles amis, les Suisses et Grisons ;

» 2.° Que les délinquans seront conduits pardevant nous, et de-là envoyés au Châtelet de Paris, si le cas le requiert, pour être poursuivis comme voulant fomenter une insurrection dans notre paroisse ;

3.° Que M. Saint-Firmin, commandant de la garde nationale, sera invité de se présenter chez M. le commandant des casernes, pour lui communiquer votre délibération, avec invitation à mondit sieur, commandant du régiment des gar-

des-suisses, de vous instruire des démarches et tentatives que des gens mal intentionnés pourraient faire auprès des compagnies qu'il commande, pour les porter à l'insubordination : arrête que copie sera envoyée à l'assemblée nationale, à M. le colonel, et à toutes les compagnies des gardes-suisses.

Fait et délibéré en l'assemblée-générale de la municipalité de Courbevoie, le 14 septembre 1790. Signés, *Colombier* maire ; *Bouché ; Delêtre ; Lefort ; Lebrel ; Rémain ; Gois ; Gillet*, procureur de la commune ; *Morel ; Lépine ;* et *Behnzé*, secrétaire-greffier.

L'arrêté de la municipalité de Ruel, dans une autre forme, contient les mêmes sentimens : — ces arrêtés vraiment patriotiques, prouvent la vigilance extrême des municipalités de Ruel et de Courbevoie, et l'activité de leurs soins pour le maintien de l'ordre et de la discipline. De pareilles dispositions, pouvant avoir lieu vers le corps de l'armée, et y porter le trouble, le comité militaire croit devoir vous offrir des mesures convenables pour s'y opposer, en conséquence et conformément à vos prudens arrêtés, il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, des dé-

marches qui ont eu lieu aux casernes de Ruel et de Courbevoie, et des soins que les municipalités de ces deux bourgs ont pris pour s'opposer aux inconvéniens qui pourraient en résulter, décrète ce qui suit :

Art. I.er » Le président sera chargé d'écrire aux municipalités de Ruel et de Courbevoie, que l'assemblée nationale approuve la conduite sage et prudente qu'elles ont tenue, pour arrêter l'effet des démarches qui ont été faites vers le corps de gardes-suisses, approuve également le respect que les gardes-suisses ont montré à la loi et à ses organes.

II. » Il est défendu à l'avenir à toutes associations ou corporations d'entretenir, sous aucun prétexte, aucunes correspondances avec les régimens français, suisses et étrangers qui composent l'armée. Il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis, par les magistrats chargés du maintien des lois, comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. »

Ces articles sont décrétés.

Sur le rapport fait par M. Crillon, au nom du comité militaire, le décret suivant est adopté :

d'un bon peuple, dont le bonheur est inséparable de la satisfaction personnelle du roi. Daignez, sire, donner aux représentans de la nation un témoignage bien précieux de confiance et de bonté, en sanctionnant ce décret, dépositaire et garant de leur empressement à vous plaire: surtout, sire, gardez-vous de juger, par l'expression mesurée qui caractérise les lois, du degré d'intérêt que met l'assemblée nationale à vous voir accueillir un vœu dicté par le sentiment pur de son respect, de son dévouement et de son amour pour la personne de votre majesté. »

Le roi a répondu qu'il voyait avec satisfaction que l'assemblée nationale s'occupait d'arrêter les désordres qui s'étaient manifestés dans les environs de Versailles; que ces désordres n'étaient point la cause qui l'avait décidé à supprimer ses équipages de chasse; que n'ayant pas chassé depuis un an, et ne se proposant pas de chasser de si-tôt, il avait cru devoir réformer momentanément sa vénerie; mais qu'il ne renonçait point à reprendre ce délassement, quand il aurait le cœur plus satisfait.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de son président et de la réponse du roi.

M. l'abbé Grégoire. Des citoyens français, placés à quatre mille lieues de nous, adoptent avec transport notre nouvelle constitution. Le

1.er mars, les habitans de Pondichéry, etc. sous l'autorité du commandant, ont prêté le serment civique en face du pavillon français. Il a été nommé un comité de 65 membres, pour nommer des députés à l'assemblée nationale. Les pouvoirs de MM. . . . ont été vérifiés : votre comité les a trouvé très-en règle, et vous propose de recevoir ces députés.

L'assemblée décide que ces députés seront reçus.

M. Merlin présente la suite des articles explicatifs des décrets déjà rendus sur les droits féodaux.

Après une légère discussion, ils sont adoptés en ces termes :

Art. VI. « Les droits domaniaux annuels, qui se perçoivent sur les poêles à sel dans les ci-devant provinces Belgiques, sont et demeurent supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ses droits.

VII. » Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que par-tout ailleurs.

VIII.

VIII. » Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées, comme ci-devant, dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux des districts, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'article XXXII du titre II du décret du 15 mars dernier.

IX. » Pourront néanmoins être révisés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de districts (et à charge de l'appel ainsi que de droit), les cantonnemens prononcés, depuis trente ans, par arrêts du conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires, ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet, les parties intéressées se pourvoiront, dans l'espace de tems et de la manière indiquée par l'article XXXI du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus, hors du cas déterminé par le même article.

X. » On ne pourra racheter les droits casuels

dus par un héritage, sans racheter en même-tems les droits fixes auxquels il est sujet. »

Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, sur les pétitions qui lui ont été présentées en interprétation du décret du...., décrète que les présidens des administrations de départemens et de districts, n'étant pas membres nécessaires des directoires, sont éligibles aux places de juges, à la charge par eux, s'ils sont élus juges, et s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans le corps administratif. Les fonctions de président sont de se réduire à celles de simples membres du conseil. »

La séance est levée à trois heures.

N.° CCLXIII.

DU 20 SEPTEMBRE 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE.

Apres la lecture de plusieurs pièces envoyées à l'assemblée nationale par la municipalité de Bar-le-Duc, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité des rapports, déclare que la municipalité de Bar-le-Duc est parfaitement justifiée de l'inculpation qui lui avait été faite à sa séance du 26 août, d'après une lettre des fermiers-généraux des messageries, sur la simple délation d'un de leurs conducteurs.

Les deux députés de *Pondichéry*, admis dans la séance d'hier, montent à la tribune, et prêtent serment.

Sur la proposition de M. André, l'assemblée charge son président de témoigner au régiment de Lyonnais et à son colonel, sa satisfaction sur

leur conduite respective, relativement à la vérification des comptes de ce régiment.

Sur la proposition du comité de féodalité, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interprétation et l'exécution de l'article X des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des articles I et XII du titre II de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article II de celui du mois de mai suivant, a décrété et décrète ce qui suit :

» Il n'est porté, par ces articles, aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer les cautionnemens faits ou consentis dans les formes légales, par les parties intéressées. »

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, les décrets suivans sont rendus.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, de l'adresse faite aux officiers municipaux de Compiègne par le comité de mendicité de ladite ville, de la délibération prise en conseil-général le 6 septembre, de l'avis donné par le district et département, avec approbation, les 12 et 16 septembre, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de

12,000 livres, pour l'établissement d'un atelier de charité en filature de toutes espèces, sous la direction du comité de mendicité, et la surveillance, tant des officiers municipaux que du corps administratif chargé de rembourser ledit emprunt en dix ans, tant en principal qu'intérêts, soit sur les revenus patrimoniaux de la ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera prescrit par le district et le département. »

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de finances, de la délibération du 30 mai, prise en conseil-général de la ville de Chauny, à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 livres de l'ordonnance préparatoire du district, du 6 août, de son avis définitif et motivé du 24 dudit mois, à l'effet d'autoriser un emprunt de 8000 livres; de celui du département, en date du 3 novembre, autorise les officiers municipaux de la ville de Chauny à faire un emprunt de 8000 livres, aux intérêts ordinaires, pour ladite somme être employée au paiement des ouvriers les plus nécessiteux, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie à d'autres usages; à charge, par lesdits officiers municipaux, de rembourser ladite somme sur le prix à provenir du remboursement de la finance de leurs officiers municipaux, s'il est fait dans les trois années prochaines, et à ce défaut, par la voie

d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par les districts et départemens. »

M. Vernier. J'ai à vous entretenir d'un objet qui, sans doute, fixera votre attention.

Je vais parler des dettes du ci-devant comte d'Artois. M. Chalendrey, créancier de ce prince, a présenté des bons du roi. Je n'examine point les motifs qui ont pu déterminer S. M. à s'engager d'une manière aussi spéciale : je n'examine point si sa religion a été surprise. Le comité pense que la demande de M. Chalendrey est juste et qu'il doit être payé.

Après quelques débats, l'assemblée nationale décrète « Qu'un rapport de cette affaire sera imprimé; que l'on y fera connaître les associés et co-intéressés de M. Chalendrey; que l'on y joindra les preuves que M. Chalendrey et ses co-associés ont fait les services et avances dont il est fait mention; que l'on produira l'état actuel de l'actif et du passif des affaires de M. d'Artois, et qu'il y aura huit jours d'intervalle entre la distribution du rapport et des pièces jointes, et la discussion qui sera faite dans l'assemblée. »

On fait lecture d'une lettre de M. Laluzerne. — En voici l'extrait :

« J'ai été instruit par des dépêches, qui m'ont été remises de la part du commandant de la marine et de celui de l'escadre de Brest, de l'in-

surrection qui a eu lieu, soit à terre, soit à bord, le lendemain de l'arrivée du vaisseau *le Léopard*. La multitude d'hommes assemblés est trop considérable pour ne pas mériter la plus sérieuse attention. Je prie l'assemblée de s'en occuper le plus promptement possible.

» *P. S.* MM. Hector et Albert me mandent que le danger s'accroît tous les jours. Si l'assemblée le juge à propos, elle pourra interroger M. . ., lieutenant de vaisseau, qui m'a apporté la nouvelle. »

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre à ses trois comités des recherches, de la marine et colonial, pour en faire le rapport à une séance extraordinaire ce soir.

M. Alexandre Lameth. Votre comité militaire vous présente aujourd'hui ses vues sur le mode le plus avantageux d'admission au service et d'avancement dans les différens grades. Parmi les lois destinées à gouverner l'armée française, à l'approprier, à l'identifier à la constitution que vous avez établie; aucunes ne vous ont paru plus importantes dans leurs effets, plus intimement liées, sous leurs divers rapports, avec les autres branches de l'organisation sociale; plus dignes, par conséquent, d'être précédées de considérations graves et approfondies que les nouveaux principes à établir sur l'admission et sur l'avancement.

L'intérêt des militaires à qui nous devons des avantages proportionnés aux sacrifices qu'ils font à leur patrie et aux services qu'ils lui rendent, à qui nous devons sur-tout cette justice exacte qui, pour les hommes libres, est le premier des bienfaits et l'intérêt de la nation, qui veut une armée citoyenne et bien ordonnée, une armée que l'émulation enflamme et que la discipline contienne; une armée composée d'hommes courageux et guidée par des hommes habiles. Ces deux intérêts, messieurs, nous ont paru les guides que nous avions à suivre; leur combinaison la plus intime nous a semblé être le but auquel nous devions tendre; elle a constamment dirigé nos spéculations.

C'était par une route directement contraire que l'ancien régime était parvenu au complément de tous les abus. Dans un gouvernement libre, tout est pour l'intérêt du peuple. Sous l'oppression du despotisme, tout est pour l'intérêt du pouvoir: tous les grades sont distribués à des classes privilégiées qui garantissent aux dépositaires de l'autorité, l'esclavage de la nation et qui partagent leur puissance. Si quelquefois le gouvernement semble oublier ces maximes, c'est rarement pour le bien, c'est presque toujours pour obéir à des faiblesses ou à des caprices. Toutes les volontés générales du despotisme sont pour son intérêt, ses volontés particulières sont pour son plaisir.

Cette marche du gouvernement arbitraire était, sur-tout, observée dans l'armée qu'il a toujours regardée comme son domaine particulier. Victime du despotisme dont elle était l'instrument, aucun corps n'a senti plus cruellement l'effet de ces combinaisons opposées à la justice, au bien des individus, au bien général de la nation, mais habilement caculées par l'intérêt d'un petit nombre d'hommes, et pour le maintien de la puissance absolue. L'admission au service, en qualité d'officier, était interdite à quiconque ne justifiait pas de plusieurs degrés de noblesse ; ceux qui y entraient en qualité de soldats, étaient condamnés, quels que fussent leurs talens, à ne les exercer jamais que dans des emplois subalternes : à peine admis à devenir officiers, ils se trouvaient arrêtés au premier grade, et quels que fussent leur mérite et leurs services, la loi plaçait devant eux un obsacle insurmontable. Cette séparation rigoureuse entre les soldats et les officiers se trouvait presque également entre les deux classes qui distinguaient ceux-ci : tandis que des nobles peu favorisés consommaient leur vie sans avancement dans les grades inférieurs, ceux de la cour les franchissant rapidement, ne daignant pas même les occuper tous, arrivaient promptement aux premiers honneurs militaires, et les possédaient exclusivement. Ce que les premiers n'obtenaient presque jamais par l'ancienneté de leur service,

les gens de la cour le recevaient comme un droit, avant l'âge de raison. Ainsi, pour chaque service, il existait une caste particulière. Personne n'avait intérêt de se faire des vertus et de se rendre utile à son pays; car on voyait sa place marquée par sa naissance, et il y avait aussi peu à craindre de se voir privé, par son ineptie, des grades importans auxquels elle vous avait destiné, qu'il y avait peu à espérer de franchir, par sa capacité, des obstacles, qu'un préjugé décourageant avait placés devant vous.

Sous un tel ordre de choses, les injustices particulières aggravaient encore à tout moment l'injustice des lois et de l'opinion. Dans la carrière limitée qu'il était permis de parcourir, on se voyait sans cesse traversé par des faveurs et des passe-droits. Le gouvernement avait sans cesse, à côté de l'armée laborieuse et active, une armée d'officiers, sans activité, qui attendaient le moment d'obtenir les grades que les autres avaient mérité. Des changemens continuels rendaient encore la situation de l'armée servante plus inquiète et plus incertaine. Chaque ministre intéressé à se faire des créatures, bouleversait l'ordre établi, pour favoriser les hommes qu'il voulait attacher à sa fortune, et le gouvernement semblait se plaire à marquer sa puissance, en méconnaissant les règles que lui-même avait établies. Enfin, la carrière militaire qui, pour un petit nombre d'hom-

mes, offrait une suite facile assurée d'avantages et d'honneurs, était pour le reste de la nation une épreuve continuelle d'oppression, d'humiliation et d'ingratitude.

De pareils abus à réformer sont une des tâches les plus satisfaisantes que vous ayez à remplir; mais il ne suffit pas de les condamner, il faut mettre à leur place des lois justes est sages; et c'est ici qu'une méditation profonde est nécessaire ponr saisir le point juste auquel la raison doit s'arrêter, pour poser des principes durables, liés à la constitution, puisés dans la jnstice, approuvés par l'expérience, et propres à concilier le bonheur des individus avec ces institutions militaires, d'où dépendent essentiellement le succès des années et la tranquillité des empires.

Avant de vous soumettre les résultats que nous avons adoptés sur le mode d'admission et d'avancement, nous devons vous présenter les considérations qui nous y ont conduits.

L'admission au grade de soldat s'effectue par un engagement. Cette forme, nécessaire pour assurer que, dans aucun tems, l'état ne sera pas sans défenseurs, doit être soumise à des règles qui garantissent que ce contrat ne sera désormais que l'effet d'une volonté libre, qui proscrivent les manœuvres odieuses qui long-tems ont fait l'inquiétude des familles, et le désespoir de ceux qui en étaient

l'objet, et qui même présentent des facilités à ceux qui voudraient revenir sur un engagement imprudent. Ces règles seront le sujet d'un rapport particulier.

La progression de l'avancement doit conduire du grade de soldat aux premiers honneurs militaires. Je présenterai bientôt les principes, suivant lesquels votre comité a pensé qu'il devait avoir lieu. Cette exposition sera le second objet de mon rapport. Le premier est l'examen des questions relatives à l'admission immédiate au grade d'officier.

J'examinerai donc, 1.° la question de savoir si cette admission immédiate au grade d'officier est nécessaire, 2.° les règles auxquelles, en l'admettant, il sera juste de le soumettre.

Sur la nécessité d'admettre au grade d'officier sans avoir passé par ceux qui lui sont inférieurs, votre comité a pensé que cette règle, admise chez tous les peuples, et sans laquelle il n'a jamais existé d'armée, était prescrite par la loi même de la nature, et par la durée de la vie. Il serait impossible, en effet, qu'un nombre suffisant d'officiers arrivât dans la force de l'âge aux premiers grades du commandement, si chacun avait été obligé de les parcourir tous, à commencer par celui de soldat. L'intérêt du service d'ailleurs exigeant que, parmi les officiers, les uns présentent les qualités

qui s'acquièrent par l'expérience dans les grades inférieurs, tandis que d'autres arrivant immédiatement, à la faveur d'examens publics, avec une éducation plus soignée, présenteront des connaissances théoriques, et sur-tout l'aptitude à combiner, à réfléchir la science de leur état.

Nous avons donc cru qu'il était utile et même indispensable au service, qu'une partie des sous-lieutenans arrivât à ce grade sans avoir été forcée à parcourir ceux qui lui sont inférieurs.

Mais comment déterminer quels sont les citoyens qui devront jouir de cet avantage ? Vous avez aboli les distinctions de naissance, et il faut faire plus ; il faut que les lois que vous porterez soient telles que ces distinctions ne puissent reparaître sous aucune forme, et que les ministres ne puissent pas un jour faire revivre, par le fait, des priviléges que vos lois ont fait disparaître.

Or, c'est sur quoi nous ne pourrions compter, si le pouvoir d'admettre au grade d'officier était attribué au roi. Mais indépendamment de cet inconvénient, votre comité a pensé qu'aucune raison d'utilité publique ne pouvait porter à lui attribuer cette prérogative, et que les plus puissantes raisons devaient, au contraire, nous en éloigner.

Lorsqu'un officier a déjà servi, la capacité dont il a fait preuve peut être un motif de presser son

avancement, et ce pouvoir, dans certains cas et avec des règles prescrites, être déféré au roi. Mais au moment où de jeunes citoyens se destinent au métier des armes, aucune raison d'intérêt public ne peut donner au gouvernement le droit de rejeter les uns et d'admettre les autres. Cette prérogative arbitraire augmenterait son pouvoir par les moyens d'influence et de corruption, sans que la société en reçut aucun dédommagement.

En puisant dans les règles de votre constitution, dans les maximes générales de la liberté, tout ce qui pouvait compatir avec l'organisation d'une armée, votre comité a fait entrer dans ses dispositions tout ce que les principes militaires peuvent accorder d'influence sur l'avancement, au choix et à l'estime des compagnons d'armes. Mais le système pur de l'élection, mais l'élection sur-tout par les inférieurs, lui a paru une idée inadmissible, destructive de toute discipline, tendant à faire passer toute l'autorité dans ceux qui doivent obéir, devant presque toujours mettre à la tête des troupes ceux qui flatteraient leurs passions, pour capter leur faveur, ou ceux qui, par un excès d'indulgence, se seraient montrés les moins propres à les commander, conduisant enfin l'armée à un tel degré d'indépendance, que la tranquillité des citoyens et la liberté publique en seraient bientôt menacées.

Le peuple doit nommer ses magistrats pour

conserver son pouvoir. Les soldats ne peuvent nommer leurs officiers sans détruire l'autorité qui fait la force des armées. . .

La liberté de Rome fut perdue quand les légions nommèrent leurs chefs ; car elles nommèrent bientôt les empereurs. Ces empereurs, élus dans les camps, firent du peuple leur victime, et furent eux-mêmes le jouet des caprices de leurs soldats. L'indiscipline de l'armée amena l'oppression des citoyens. L'empire fut sans gouvernement et parvint bientôt à se dissoudre.

Après avoir rejeté, messieurs, les moyens qui résultaient pour l'admission au grade d'officier, du choix du roi ou de l'élection des soldats, votre comité a découvert, dans l'application la plus exacte de vos principes, le mode qui lui a paru devoir les remplacer.

Il est dit, dans la déclaration des droits, que chacun est admissible à tous les emplois publics, à raison de sa capacité, et sans autre distinction que celle des qualités personnelles ; c'est à cette distinction seule que nous avons cru que l'avantage d'arriver immédiatement au grade d'officier devait être attribué, et nous l'avons fait dépendre d'un tems d'étude et du résultat d'examens institués par la loi.

Cette méthode offre le gage le plus sûr, qu'aucun n'aura été admis sans avoir un certain degré de capacité.

Il résulte donc de nos opinions, relativement à l'admission au service, qu'une partie des officiers de l'armée doit arriver par le grade de sous-lieutenant, sans avoir parcouru ceux qui lui sont inférieurs, et que cet avantage doit être attribué à la seule capacité, constatée par un ou plusieurs examens publics.

Maintenant je dois vous soumettre les vues qui nous ont dirigés, relativement à l'avancement. Il est évident que l'avancement progressif aux différens grades, depuis le simple soldat, jusqu'au général d'armée, ne saurait s'opérer que par deux moyens, l'ancienneté et le choix.

Mais l'un et l'autre sont plus ou moins applicables, suivant l'importance des grades et l'influence de leurs fonctions : le choix, sur-tout, est susceptible d'une multitude de modifications.

L'avancement, par ancienneté, a l'avantage de fermer la porte aux préférences injustes, à l'intrigue et à la faveur : il doit être adopté toutes les fois que la nécessité absolue du service n'exige pas que l'on s'en écarte.

Mais cette nécessité arrive par deux raisons. La première est l'impossibilité de laisser parvenir aux grades des hommes sur la capacité desquels on ne pourrait avoir aucune garantie. La seconde est la nécessité de faire arriver quelques personnes, dans la vigueur de l'âge, aux premières places

ces du commandement et d'ouvrir aux talens, un moyen de se développer pour le plus grand avantage de leur patrie. Voici le résultat de ces vues générales :

L'avancement, depuis le grade de soldat, jusqu'à celui de sous-lieutenant, ne peut, à de faibles exceptions près, être donné qu'au choix.

« Et depuis le grade de sous-lieutenant, jusqu'à celui de capitaine, l'ancienneté doit, au contraire, être seule admise.

Au-dessus du grade de capitaine et jusqu'à celui de général d'armée l'ancienneté doit continuer à conférer une partie des places ; mais il doit aussi en être attribué au choix ; et, à mesure qu'on s'élève, avoir plus de part aux promotions ; et l'ancienneté doit en avoir moins, parce que plus les fonctions, à remplir, sont importantes et difficiles, plus il devient nécessaire qu'une partie au moins de ceux qui y sont portés, soient des hommes distingués par leurs talens, plus il devient nécessaire que les hommes, d'une capacité éprouvée dans la lenteur des premiers grades, puissent presser leur marche et arriver au terme du commandement dans un âge où les forces morales et physiques ne soient pas encore épuisées, et où l'énergie de l'ame et les leçons de l'expérience se réunissent pour faire espérer de ces conceptions heureuses qui assurent le succès des combats.

Enfin, le commandement des armées, par les rares talens qu'il exige, ne peut être évidemment attribué qu'au roi.

Quant à la proportion à établir entre le nombre des places attribuées à l'ancienneté, et celles dont le choix doit disposer pour la promotion aux grades, où ces deux modes doivent concourir, nous avons considéré que l'intérêt du plus grand nombre, et le principe de l'égalité se trouvaient exclusivement dans le mode de l'ancienneté, que, par conséquent, ce mode avait pour lui la loi générale, et que l'évidence de l'intérêt public pouvait seule justifier les exceptions qui y seraient apportées. Nous avons donc réglé nos dispositions sur ce principe unique et décisif, et nous avons attribué à l'ancienneté tout ce que la possibilité et le succès du service nous ont paru permettre.

Nous avons même fait plus : nous avons pensé qu'indépendamment de la nécessité de parcourir, par l'ancienneté seule, l'espace, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine, il était nécessaire d'établir encore deux principes pour régler la marche de ceux qui arriveraient par le choix ; l'un est l'impossibilité de franchir aucun grade, l'autre est la nécessité de s'arrêter au moins deux ans dans chacun.

De ces vues et des proportions que nous avons établies entre le choix et l'ancienneté, nous avons

espéré, messieurs, deux grands avantages; c'est que, tandis que l'espoir de s'avancer par le choix exciterait l'émulation, féconderait le talent et concourrait à la discipline, la certitude d'arriver, par l'ancienneté, éloignerait de tous le découragement, et excluerait une dépendance excessive, humiliante et dangereuse.

Il me reste à vous présenter nos idées sur le mode et la nature du choix que nous avons cru devoir préférer pour la promotion aux diverses places. Une vue générale se présente d'abord et découle des principes que j'ai annoncés, en parlant de l'impossibilité de l'élection des officiers par les soldats; c'est que ce choix, en aucun cas, ne peut être attribué aux inférieurs. La première force, le premier besoin des armées c'est la discipline; et, comme je l'ai déjà dit, le moyen le plus sûr de l'anéantir, serait d'attribuer à ceux qui obéissent, le pouvoir de nommer ceux qui devaient les commander.

En général, le choix, fait par les supérieurs, s'il est dirigé par des lois qui préviennent l'injustice, l'abus de la faveur, et l'excès de la dépendance; ce choix est à-la-fois un des moyens les plus doux d'établir la subordination, un des moyens les plus justes de réaliser et de rendre sévères les divers genres de responsabilité auxquels peuvent être soumis ceux qui gouvernent et qui commandent.

En admettant ces vérités, nous avons cru que l'application exigeait deux modes de choix différens ; l'un pour élever aux grades, depuis le caporal jusqu'au lieutenant ; l'autre, à commencer du grade de lieutenant-colonel jusqu'au général d'armée.

Le choix, pour les grades de cette dernière classe, ne peut certainement être attribué qu'au roi ; tout autre supérieur qui l'exercerait, aurait un pouvoir qu'aucun particulier, et sur-tout qu'aucun chef de troupes ne doit posséder dans un état libre et monarchique. Nous n'avons donc pas douté, que, dans la nécessité de donner à la volonté, dirigée par des lois sages, la fonction de conférer une partie des places au-dessus du grade de capitaine, le roi devait être le seul dépositaire de ce pouvoir.

Mais il nous a paru que d'autres considérations devaient nous diriger sur l'avancement dans les grades inférieurs, depuis le soldat jusqu'au lieutenant. Le mérite des hommes qui remplissent ces places, consistant davantage dans l'assiduité à leurs devoirs, dans le zèle pour le service, dans l'intelligence journalière de leurs fonctions, que dans des talens qui ont reçu tout l'éclat d'une éducation soignée, ce mérite ne peut être jugé ni par le roi, ni même par ceux qui gouvernent en son nom ; ces droits ne peuvent être justement reconnus que par ceux sous les yeux desquels ils s'acquièrent, et en leur remettant la présentation

des sujets, vous faites tourner au profit de la discipline, de la subordination, si difficile à obtenir pour ce grade immédiatement supérieur, toute l'influence de bienveillance et de fortune que vous remettez entre leurs mains.

Nous avons cru que les sous-officiers, à qui, jusqu'à ce jour les lois militaires n'ont donné aucune influence sur l'avancement de leurs camarades, pouvaient, avec utilité pour le service, partager avec le chef de leur compagnie et celui du régiment, le droit d'élever jusqu'à eux un soldat ou un sous-officier de grade inférieur.

Non-seulement cette forme est propre à attirer aux sous-officiers, de la part de leurs inférieurs immédiats, une obéissance et un respect, que l'expérience prouve chaque jour qu'il est extrêmement difficile de faire observer; mais en intéressant les sous-officiers à faire de bons choix pour l'honneur du grade auquel ils appartiennent, elle exerce, et, pour ainsi dire, elle cultive en eux un sentiment de délicatesse et de fierté, qui ne saurait être trop encouragé dans le militaire.

L'élévation aux différens grades de sous-officier, doit être opérée par le choix successif du capitaine et du colonel; mais ce choix ne peut s'exercer que parmi les sujets qui auraient été présentés par les sous-officiers du grade auquel le candidat doit être promu.

Par-là, on fait pour l'égalité tout ce qui est militairement possible, en appelant à concourir au choix ceux des supérieurs qui se rapprochent le plus de l'état de camarade ; par-là aussi on obtient la plus grande probabilité d'avoir de bons sujets, puisqu'après s'être garanti par la désignation des sous-officiers, l'honneur et la probité de ceux qu'ils présentent, on s'assure, par le choix du capitaine et du colonel, la sagesse et la capacité de celui qu'ils croient devoir employer.

Enfin, nous avons été déterminés à vous proposer cette méthode, en observant qu'elle était celle qui formait ces compagnies, si justement célèbres, de grenadiers Français, et par les excellens effets qu'elle a produits dans quelques régimens ou des chefs, amis du soldats, ont essayé de l'employer ; la composition des sous-officiers y a été reconnue, par expérience, meilleure que dans tous les autres ; l'ordre et la discipline y ont été entretenus parfaitement par l'influence de ce moyen.

Ces épreuves, jointes aux raisons que je viens de développer, nous ont paru ne devoir laisser aucune incertitude sur l'adoption d'une forme, qui, d'ailleurs, est propre à remplir les vœux raisonnables de tous les soldats, et de tous les sous-officiers de l'armée.

Il me reste à dire comment le soldat parvenu

au premier grade de sous-officier, arrivera enfin à celui d'officier, et sera fait sous-lieutenant.

Quoique en général l'ancienneté nous ait paru un mode d'avancement peu applicable à ceux dont la capacité n'a pas subi l'épreuve d'un examen, nous n'avons pas pensé que ce principe pût s'appliquer justement à ceux que le choix a successivement portés au premier grade de sous-officier. Si, d'une part, il est avantageux pour la discipline et pour la bonne composition des corps que le choix dès officiers confère une partie des places aux sous-officiers qui doivent être admis parmi eux, il est également convenable que le sort d'un sous-officier, qui aurait assez bien mérité pour être promu au grade immédiatement inférieur à celui de sous-lieutenant, ne dépende pas nécessairement pour le reste de son avancement de la volonté de ses chefs. Ici les motifs ne sont plus entièrement les mêmes que pour l'avancement aux différens grades de sous-officier : le candidat a plus de droits acquis à s'avancer, et les officiers, à qui seuls le choix peut en être remis, ne sont pas aussi près du rang de camarade, et ne seraient pas guidés dans leur choix par des motifs exactement les mêmes que ceux qui pourraient porter les caporaux à s'associer un soldat. Il nous a paru, en un mot, messieurs, que le passage au grade d'officier ne ressemblait exactement ni à ce qui lui est supérieur, ni à ce

qui lui est inférieur ; qu'il devait être régi par une règle mixte ; que la discipline gagnerait d'avantage, si la moitié des places de sous-lieutenant, affectées aux sous-officiers, était au choix des officiers du corps, et que la justice exigeait que l'autre moitié fût assurée à l'ancienneté.

Ainsi le soldat que sa bonne conduite aura porté, par le choix, jusqu'au premier grade de sous-officier, sera dès-lors assuré d'arriver, par l'ancienneté seule, aux grades supérieurs, et sa carrière militaire n'aura d'autres limites que la durée de ses services.

En adoptant ces principes, nous croyons que l'armée française sera à l'abri de ces changemens continuels, qui, depuis tant d'années, y entretiennent l'inquiétude et portent le découragement ; mais leur application, au moment actuel, n'est pas aussi facile et ne saurait être aussi parfaite qu'elle le sera dans l'avenir.

En vous présentant ces principes, j'ai supposé l'armée active existant isolément et puisant toujours en elle-même les individus qui doivent remplir les grades qui vaquent successivement. C'est ainsi, en effet, qu'elle devrait être, et c est ainsi qu'elle sera, quand toutes les traces des anciens abus auront entièrement disparu.

Mais ce moment n'est pas encore arrivé ; par une suite des opérations, des changemens, des réformes

auxquelles les ministres qui gouvernaient l'armée se sont successivement livrés, il existe hors de l'armée une multitude d'officiers dont l'activité est suspendue, dont un grand nombre demande à être employé, et dont quelques-uns ont droit de l'obtenir.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il était d'une grande importance, soit pour l'intérêt du service, soit pour la justice qui est dûe à ceux qui s'y livrent activement, que l'arrivée aux grades ne fût pas, pour ainsi dire, engorgée, que l'avancement de ceux qui servent ne fût pas considérablement retardé par le partage qui serait fait des emplois entre eux et cette espèce d'armée d'officiers oisive et expectante. Persuadés de la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard, nous avons réduit la faculté d'être employé, à ceux qu'un droit évident et une capacité présumable y appellent tous; ceux auxquels les ordonnances ne donnaient pas le droit d'être remplacés, ceux dont l'ancienneté des services réclame des retraites, ceux qu'une longue inactivité a rendus, pour ainsi dire, étrangers au service, nous ont paru ne devoir point être appelés à concourir aux emplois vacans: une partie considérable étant ainsi éloignée, nous avons destiné à ceux qui restaient, une part d'avancement suffisante pour attacher au service ceux qui ont un goût décidé pour cette profession, sans porter le découragement parmi ceux à qui des services ac-

tifs et non interrompus, ont donné les premiers droits.

Après vous avoir fait connaître les principes généraux qui nous ont guidés sur l'admission à l'avancement, il me reste à mettre sous vos yeux l'analyse rapide des dispositions qui nous ont paru devoir en être la conséquence.

Vous avez vu la nécessité exigée par la nature des choses et le bien du service, d'admettre immédiatement dans le grade d'officier des hommes qui, formés par une éducation précédente, auraient acquis des connaissances théoriques, constatées par des examens. Le mode de ces examens, les règles qui devront être établies, les institutions qui peuvent en accroître les avantages, vous seront ultérieurement présentés.

Il suffit en ce moment d'avoir prouvé l'indispensable nécessité de l'admission immédiate au grade d'officier, et que cette admission ne pouvait être que le prix des connaissances et des talens constatés par des examens publics. Quant à l'avancement, voici messieurs, les dispositions qui nous ont paru être les conséquences, et devoir résulter des principes que nous avons posés.

(L'étendue de ce rapport nous empêche d'entrer dans le détail de ces dispositions, qui se trouveront dans les articles du décret.)

Voilà tout ce qui regarde l'armée active, et il ne me resterait plus qu'à vous présenter le projet

de décret, si je ne devais vous rendre compte auparavant des dispositions que nous avons cru devoir vous proposer, relativement au nombre considérable d'officiers de tous les grades qui se trouvent en dehors de la ligne et sans activité. Cette partie de notre travail a été une des plus pénibles, par la difficulté de trouver des principes qui pussent diriger, au milieu du dédale d'abus de tout genre qui résultaient de l'ancien ordre des choses.

Les états qui nous ont été remis par le ministre de la guerre, portent le nombre des lieutenans-généraux à...., celui des maréchaux-de-camp à.... Ils présentent des brevets ou commissions de colonels, de sept espèces différentes; autant à-peu-près de lieutenans-colonels et de majors, et enfin neuf espèces de capitaines.

Parmi ce nombre considérable d'officiers, il en est sûrement qui ont des droits à l'activité par les services qu'ils ont rendus, et par ceux qu'ils peuvent rendre encore; mais ce n'est pas le plus grand nombre.

Nous avons cru que vous deviez déterminer que le nombre des officiers-généraux serait borné aux quatre-vingt-quatorze que vous avez décrétés devoir être employés, et qui sont portés sur les états de dépense; qu'aucun officier ne devait être promu désormais au grade de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp, que lorsqu'une de ces

places deviendrait vacante par mort ou par retraite ; mais cependant, pour laisser au roi la possibilité de remettre en activité ceux des officiers-généraux dont il croirait les services utiles, nous proposons que sur quatre places de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp en activité, qui viendront à vaquer, deux soient données aux deux plus anciens colonels, et que sur les deux qui sont au choix du roi, il en donne une à un colonel en activité, sans égard à l'ancienneté, et qu'il puisse disposer de l'autre en faveur d'un officier-général hors de la ligne.

Quant à ce qui regarde les autres officiers sans activité, en convenant qu'il s'en trouve dans ce nombre plusieurs qui ont des talens distingués, et que tous ont des droits réels, puisque les places qu'ils occupent étaient les seules par lesquelles l'avancement s'effectuait, cependant nous avons cru devoir moins consulter les droits que leur donnait l'ancien ordre de choses, que ce qu'exigeait en ce moment le bien du service et l'utilité publique.

Après avoir arrêté que ceux qui n'étaient pourvus que de commissions, et qui avaient plus de dix ans d'inactivité, n'auraient plus de droits au remplacement, et ne seraient susceptibles que d'obtenir un jour la croix, s'ils avaient, dans ce moment, plus de dix-huit ans de service ; que ceux qui avaient plus de trente ans de service

et dix ans d'inactivité, n'auraient droit qu'à conserver ou obtenir un traitement : nous proposons d'assurer les deux tiers des emplois de colonels, de lieutenans-colonels et de capitaines dans les troupes à cheval, qui viendront à vaquer, aux officiers servant dans l'armée active, et un tiers seulement à tous ceux qui sont hors de la ligne.

Ces dispositions, celles qui vous ont été soumises dans la partie relative à l'armée active, feront, avec quelques suppressions d'emplois inutiles, et quelques modifications favorables aux officiers, dits ci-devant de fortune, l'objet du décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer, après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur les avantages qu'il présente, comparés à ce qui a existé jusqu'à ce jour.

Un soldat ne pouvait devenir caporal, un caporal, sergent, que suivant le caprice et la volonté absolue du colonel : maintenant il est présenté par ceux du grade où il doit entrer. L'influence du capitaine et du colonel ne peut s'exercer que sur la présentation de ceux qui sont presque ses camarades.

Un sous-officier ne devenait officier que suivant la volonté du colonel ; maintenant la moitié des places qui leur sont dévolues appartiendra à l'ancienneté, l'autre moitié sera donnée par le choix de tous les officiers.

Autrefois les sous-officiers obtenaient une place au plus sur douze ou quinze, et ne pouvaient franchir le grade de lieutenant : maintenant ils en auront une sur quatre, et la certitude d'arriver, à leur tour, si l'âge le leur permet, et plus promptement, si les événemens les servent, au grade de lieutenant-général. Voilà ce qui regarde les soldats.

Les officiers, dans l'infanterie, entraient sous-lieutenans, se retiraient presque tous capitaines : ceux qui, après beaucoup de difficultés, étaient devenus officiers supérieurs, n'obtenaient jamais de régiment; très-rarement il en arrivait un ou deux au grade de maréchal-de-camp. Dans la cavalerie, ils étaient encore plus sévèrement, je dirai plus injustement traités, puisque l'avancement était borné au grade de lieutenant, pour ceux qui n'avaient pas l'argent et la faveur nécessaires pour obtenir une compagnie. Maintenant, une fois officiers, rien, qu'une destitution légale, ne peut les empêcher de devenir à leur tour lieutenant-général : des services distingués, des actions d'éclat les porteront plus promptement à ce grade.

Autrefois tous les emplois, toutes les grâces, soit pécuniaires, soit honorifiques, étaient la proie de l'intrigue, et des bouleversemens continuels faisaient le désespoir de l'armée. Maintenant les emplois et les grâces seront le prix des services,

et les lois seront établies comme la justice les aura dirigées.

Les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter, ont été profondément méditées ; elles sont le résultat de l'opinion unanime de votre comité : il a cru y voir la source d'un bien durable pour l'avenir, et dans le moment actuel, le retour de l'ordre dans l'armée, par la puissance de la justice, la cessation de toutes les inquiétudes, par l'émulation nouvelle qui doit s'emparer des esprits et occuper leur activité.

Les nouvelles lois sur l'avancement, seront le plus précieux de vos bienfaits en faveur de l'armée parce qu'elles n'intéressent pas seulement la fortune, mais la dignité, mais la gloire de chaque individu. Elles deviendront un moyen de plus de les attacher à la constitution. La nation connaîtra, par leur conduite pendant la paix, par leur courage à la guerre, que les hommes que la patrie honore, savent aussi s'honorer eux-mêmes, et que l'estime et la considération sont les liens les plus puissans que l'on puisse imposer à des hommes qui se sont fait une habitude du mépris des dangers et de la vie.

(L'assemblée applaudit à ce discours que des applaudissemens nombreux avaient fréquemment interrompu.)

Les articles suivans sont décrétés après une légère discussion :

» L'assemblée nationale décrète que l'avancement aux différens grades militaires aura lieu, dans la forme et suivant les règles indiquées ci-après.

TITRE PREMIER.

Nomination aux places de sous-officiers.

Art. I.er » L'on comprendra à l'avenir dans la dénomination de sous-officiers dans l'infanterie les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers et les caporaux. Dans la cavalerie, les maréchaux-des-logis en chef, les maréchaux-des-logis, les brigadiers-fourriers et les brigadiers.

II. » Les caporaux dans l'infanterie, et les brigadiers dans la cavalerie présenteront, chacun à leur capitaine, celui des soldats ou cavaliers de leur compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal ou de brigadier.

III. » Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

IV. » Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

V. » Lorsqu'il vaquera une place de caporal ou de brigadier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

VI. » Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

VII.

VII. » Lorsque la liste sera réduite à moitié, elle sera supprimée, et il en sera fait une nouvelle, en suivant les mêmes procédés.

VIII. » Lorsqu'il vaquera une place de caporal ou de brigadier-fourrier dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira parmi tous les caporaux ou brigadiers, et parmi tous les soldats ou cavaliers du régiment, ayant au moins deux ans de service, le sujet qui devra la remplir.

IX. » Les sergens-majors et les sergens dans l'infanterie, les maréchaux-des-logis, en chef, et les maréchaux-des-logis, dans la cavalerie, présenteront chacun, à leur capitaine, celui des caporaux ou brigadiers qu'ils jugeront le plus convenable d'être élevé au grade de sergent ou de maréchal-des-logis.

X. » Le capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui auront été présentés.

XI. » Il sera formé une liste de tous les sujets choisis par les capitaines.

XII. » Lorsqu'il vaquera une place de sergent ou de maréchal-des-logis, dans une compagnie, le capitaine de cette compagnie choisira trois sujets dans la liste.

XIII. » Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra occuper la place vacante.

XIV. » Lorsqu'il vaquera une place de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en

chef du régiment, présenteront chacun, pour la remplir, un sergent ou maréchal-des-logis de leur compagnie, et il sera formé un liste.

XV. » Le capitaine de la compagnie, où la place de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef sera vacante, choisira trois sujets sur la liste de ceux qui auront été présentés par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef.

XVI. » Parmi ces trois sujets, le colonel choisira celui qui devra remplir la place vacante.

XVII. » Lorsqu'il vaquera une place d'adjudant, les officiers supérieurs réunis nommeront, à la pluralité des voix, parmi tous les sergens ou maréchaux-des-logis du régiment, celui qui devra la remplir; en cas d'absence des colonels et des lieutenans-colonels, ils enverront leurs suffrages; et en cas de partage, la prépondérance est accordée au colonel.

XVIII. » Les sergens ou maréchaux-des-logis, nommés aux places d'adjudans concourront, du moment de leur nomination, avec les sous-lieutenans, (sans cependant être brévetés) pour arriver à la lieutenance, et ils resteront adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

XIX. » Lorsqu'un sergent ou maréchal-des-logis, moins anciens que les adjudans, seront faits sous-lieutenans, les ajudans jouiront, en gratification et par supplément d'appointement, des appointemens du grade de sous-lieutenant. »

TITRE II.

Nomination aux places d'officiers.

Art. I.er « Il sera pourvu de deux manières aux emplois de sous-lieutenant, lesquels seront partagés entre les sujets qui auront passé par les grades de soldat, cavalier et de sous-officier, et ceux qui arriveront immédiatement au grade d'officier, après avoir subi les examens dont il sera parlé ci-après.

II. » Sur quatre places de sous-lieutenans vacantes par régiment, il en sera donné une aux sous-officiers.

III. » Les places de sous-lieutenans, destinées aux sous-officiers, seront données alternativement à l'ancienneté et au choix.

IV. » L'ancienneté se comptera sur tous les sergens et maréchaux-des-logis indistinctement, à compter de leur nomination.

V. » Le choix aura lieu parmi tous les sergens ou maréchaux-des-logis, et il sera fait, par tous les officiers et officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages; mais l'officier n'aura voix délibérative que lorsqu'il aura 24 ans d'âge.

VI. » Quant aux autres places de sous-lieutenant, il y sera pourvu, par le concours, d'après des examens publics dont le mode sera déterminé par un décret particulier.

VII. » Les sous-lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, dans leurs régimens, aux emplois de lieutenans.

VIII. » Les lieutenans de toutes les armes, sans aucune exception, parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

IX. » Les quartiers-maîtres seront choisis par les conseils d'administration, à la pluralité des suffrages.

X. » Les quartiers-maîtres, pris parmi les sous-officiers, auront le rang de sous-lieutenant; ils conserveront leur rang, s'ils sont pris parmi les officiers.

XI. » Les quartiers-maîtres suiveront leur avancement dans les différens grades, pour le grade seulement ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement; mais jouissant en gratification et par supplément d'appointement, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

XII. » On parviendra, du grade de capitaine, à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué.

XIII. « L'avancement au grade de lieutenant-colonel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi, sera, pendant la paix, sur toute l'arme; et à la guerre, le tour d'ancienneté sera sur le régiment. »

M. Arthur Dillon observe que souvent des détachemens sont embarqués pour les Colonies et pour les Indes, et qu'il paraît juste de décréter des dispositions pour l'avancement, relativement à cette espèce de service : il sera présenté, à cet égard, un décret particulier.

M. Alexandre Lameth continue la lecture des articles : ceux qui suivent sont adoptés.

XIV. » L'infanterie Française formera une arme. Les troupes à cheval indistinctement formeront une seule arme. L'artillerie et le génie formeront deux armes différentes.

XV. » Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes dans une arme, deux seront données aux plus anciens capitaines en activité dans cette arme, et la troisième, par le choix du roi, à un capitaine en activité dans cette arme, depuis deux ans au moins.

XVI. » On parviendra du grade de lieutenant-colonel à celui de colonel par ancienneté et par le choix du roi, ainsi qu'il va être expliqué. »

Dans le cours de la lecture de ces articles, M. Alexandre Lameth demande qu'un sujet arrivé au grade de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef, ne soit plus engagé.

Cette proposition est ajournée.

La séance est levée à trois heures.

FIN DU TOME QUARANTIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES PRINCIPALES

CONTENUES

DANS LES VOLUMES

XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XL

DU

MONITEUR UNIVERSEL.

Nota. Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe, la page du volume.

A

ADMINISTRATIONS. — Rapport et projet de décret, présenté par Thouret, pour activer les nouveaux corps administratifs élus par le peuple, XXXI, 273. — Traitement à faire aux membres des directoires de différentes administrations, XXXVIII, 217.

ARCHIVES NATIONALES. — Plan d'organisation; XXXIX, 8, 130.

ARMÉE. — Décret, sur la proposition d'Emmery, pour l'uniformité de la solde dans l'armée, XXXI, 139. — De la dépense de l'armée, de la quotité numérique des troupes, de la solde et des appointemens de chaque grade, XXXIII, 115. — Discussion, *ibid.* — Noailles propose de décréter qu'il appartient au corps législatif de fixer le nombre de tous les grades de l'armée, XXXIII, 153. — Rapport et projet de décret sur les pensions militaires, XXXIII, 212. — Discussion sur l'organisation de l'armée, XXXIV, 80. — Rapport d'Alexandre Lameth sur la fixation totale de l'armée, XXXV, 55. — Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée, XXXV, 105, 157, 190. — Rapport de Menou tendant à faire rendre son emploi au colonel Moreton-Chabrillant, destitué arbitrairement par le ministre Brienne, XXXVI, 6. — Discussion, *ibid.* — Mémoire du ministre Latour-du-Pin sur l'insubordination de l'armée, *ibid.*, 51. — Décret prescrivant l'observation des lois et ordonnances militaires actuelles jusqu'à l'organisation du nouveau code, *ibid.* — Discussion sur l'organisation de l'armée, XXXVII, 61, 99. — Discours de Mirabeau l'aîné, sur les causes de l'insubordination militaire, *ibid.*, 176. — Discussion, *ibid.* — Rapport de Bouthiliers sur l'organisation de l'artillerie et du génie, et décret à la suite portant que ces deux corps

continueront d'être séparés comme par le passé, XXXIX, 159. — Discussion, *ibid.* — Opinion de Bureau-Puzy en faveur de la réunion de l'arme du génie et de l'artillerie, *ibid.*, 180. — Rapport de Bouthiliers sur la discipline militaire, et décret qui règle les peines et leurs applications, XL, 61, 95. — Rapport d'Alexandre Lameth sur le mode le plus avantageux d'admission au service et d'avancement dans les différens grades, *ibid.*, 265.

ARMÉES ÉTRANGÈRES. — Introduction des troupes étrangères dans l'intérieur, XXXIV, 257. — Délibération du directoire du département des Ardennes à ce sujet, *ibid.*, 254. — Discussion, *ibid.* — Lettre du ministre Montmorin sur l'état des frontières et sur la demande de l'Autriche pour faire passer ses troupes sur le territoire français, XXXV, 3. — Rapport de Fréteau sur le même objet, et discussion, *ibid.*, 6. — Fréteau demande la formation d'un comité de douze membres pour prendre connaissance de toutes les relations extérieures de la France, et en rendre compte à l'assemblée, *ibid.*, 47. — Rapport de Rousselet sur les inquiétudes du département de la Meuse relativement aux projets combinés des puissances voisines contre la France, XXXVI, 194.

ARMEMENS. — Lettre du ministre Montmorin sur la nécessité d'augmenter les armemens pour

soutenir l'Espagne contre l'Angleterre, XXXV, 203, 245. — Lettre du ministre des affaires étrangères qui annonce les dispositions faites, relativement aux engagemens défensifs et commerciaux de la France avec l'Espagne, XXXVIII, 221.

ARMÉE NAVALE. — Décret, d'après le rapport de Curt, sur l'organisation de l'armée navale, XXXI, 210.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — Décret pour l'acquittement des dépenses faites par ces assemblées, XXXIX, 156.

ASSIGNATS. — Décret, sur la proposition de Lecouteulx, pour suspendre l'échange des billets de caisse contre des assignats, en cas d'opposition de la part des provinces, XXXII, 5. — Rapport du même sur la fabrication des assignats, et décret qui proroge le terme de leur échange contre des billets de caisse, XXXIII, 269. — Décret sur l'émission des assignats, XXXIV, 199. Rapport de Lecouteulx sur cette émission, XXXV, 49. — Décret pour la surveillance de l'émission des assignats, XXXVI, 51. — Décret sur les échanges des billets de la caisse d'escompte et des promesses d'assignats, *ibid.*, 310. (*Voyez* DETTE EXIGIBLE.)

AVIGNON. — L'assemblée représentative du Comtat Vénaissin demande, par une adresse, la réunion

d'Avignon à la France, XXXI, 71. — Discours d'un membre de la députation du Comtat Venaissin à l'assemblée nationale, *ibid.*, 225. — Adresse des citoyens avignonais détenus à Orange, XXXIII, 60. — Discussion, *ibid.* — Discussion sur les troubles d'Avignon et l'affaire d'Orange, *ibid.*, 253. — Rapport de Tronchet sur l'affaire d'Avignon, XXXVII, 278. — Suite du rapport sur cette affaire, XXXVIII, 75, 83. — Discussion, *ibid.*

B

BASTILLE. — Décret proposé par Camus pour la récompense des vainqueurs de la Bastille, XXXI, 5. — Arrêté des volontaires de la Bastille qui renoncent à la médaille qui leur a été décernée par amour pour la paix publique, *ibid.*, 191. — Décret à ce sujet, *ibid.*, 196. — Motion de Barrère pour l'érection d'un monument sur le terrain de la bastille, XXXIII, 103.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Rapport et projet de décret sur les patronages laïcs, et sur l'aliénation des fondations et établissemens ecclésiastiques, XXXII, 43. — Discussion, *ibid.* — Articles conservant aux laïcs la propriété des chapelles et fondations particulières, *ibid.*, 70, 99.

BIENS NATIONAUX. (*Voyez* DOMAINES NATIONAUX.)

Brest. (port de) — Projet d'incendier le port de la part de forçats, XXXIX, 95. — Décret relatif à cette entreprise, *ibid.*, 121. — Attroupement calmé à Brest par la conduite ferme des officiers municipaux, XL, 46. — Rapport de Defermont sur les mouvemens qui ont eu lieu dans l'escadre de Brest, aux ordres de M. d'Albert, lors de la publication du code pénal maritime, *ibid.*, 99.

C

Caisse d'escompte. — Rapport sur la vérification de cette caisse, XL, 139.

Censure de l'assemblée nationale. — Goupil dénonce un écrit par lequel son collègue Frondeville déclare s'honorer de la censure de l'assemblée, XXXVII, 192.

Chasse. — Dénonciation contre les dévastations commises par les véneurs de la chasse de Louis XVI, XXXIX, 305. — Barrère propose un décret pour clorre les parcs destinés à la chasse du roi, et régler les droits des propriétaires de fonds qui s'y trouveraient enclavés, XL, 24. — Discussion, *ibid.* — Décret sur les chasses du roi, rendu dans les séances des 13 et 14 septembre 1790, *ibid.*, 74. Rapport de Barrère, annonçant que plus de 2,000 hommes, armés de fusils et de bâtons, ont violé la clôture

du grand parc de Louis XVI, *ibid.*, 221. — Discussion et décret, *ibid.*

CLERGÉ. — Suite de la discussion sur le traitement des ministres de la religion, XXXI, 47. — Titre IV de la loi de la résidence, *ibid.*, 51. — Rapport et projet de décret sur le traitement des évêques, *ibid.*, 74. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 112. — Suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel, *ibid.*, 137, 144, 221, 278, XXXII, 9, 25. — Discussion sur la division du royaume en arrondissemens métropolitains, et sur la fixation des siéges des évêchés dans chaque département, *ibid.*, 205. — Suite de la discussion, *ibid.*, 261, 294. — Discussion des articles additionnels au décret de traitement des titulaires actuels, XXXIII, 82. — Suppression de la caisse du clergé, *ibid.*, 270. — Discussion sur le traitement du clergé, XXXIV, 182. — Articles additionnels sur le traitement du clergé actuel, XXXV, 250. — Décret pour la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, XXXVI, 37. — Suite des articles proposés par ses comités ecclésiastique et de constitution pour accélérer la liquidation et le paiement du clergé actuel, XXXVI, 227. — Décret pour que les reliquats des caisses des impositions du clergé soient versés au trésor public, XL, 58.

COLONIES. — Lettre du ministre de Laluzerne qui

rend compte à l'assemblée de l'insubordination des troupes de toutes les colonies, XXXVI, 19. — Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, XXXIX, 315. — Troubles à Saint-Domingue, XL, 46.

COMMERCE. — Discussion sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, XXXI, 287. — Suite de la discussion, XXXII, 223, 296, XXXIII, 166, 299.

COMTAT VENAISSIN. — Extrait du manifeste des représentans du Comtat Venaissin, XXXVII, 227. (*Voyez* AVIGNON.)

CONTRIBUTIONS. — Rapport de Larochefoucauld sur ce sujet, XXXVII, 103.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. Rapport de Larochefoucauld, au nom du comité d'imposition, XXXIX, 271.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE. Rapport sur l'état actuel de cette contribution, XXXIII, 287. — Rapport de Nourissart sur les moyens de procurer l'acquittement de la contribution patriotique, XXXVI, 96. — Discussion, *ibid.*

D

DÉPENSE PUBLIQUE. — Suite des rapports sur toutes les parties de la dette publique, XXXII, 128, 160, XXXIV, 60. — Décret qui supprime un

grand nombre de places et de traitemens, *ibid.*, 66. — Suite des rapports. — Décret qui règle les dépenses de la chancellerie, XXXVI, 56. — Décret qui supprime plusieurs places et plusieurs emplois publics, *ibid.*, 253. — Décret qui ordonne l'inventaire de l'imprimerie royale, *ibid.*, 301. — Autre sur la suppression de l'ancienne compagnie des Indes, *ibid.* — Autre concernant les dépôts de législation et travaux littéraires, *ibid.* — Suite des rapports. — Discussion et décret qui règle les dépenses de l'école vétérinaire d'Alfort et des établissemens des sciences et des arts, XXXVII, 24. — Suppression des contrôleurs-généraux des domaines, *ibid.*, 38. — Conservation des académies, *ibid.* — Projet de décret sur ces académies, *ibid.*, 171. — Suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique, XXXVIII, 264, 300. — Adoption de différens articles proposés par Lebrun sur les rentes et indemnités de communautés, maisons religieuses, de secours, etc., XXXIX, 222, 265.

DÉPUTÉS à l'assemblée nationale. — Leur inviolabilité. — Rapport sur l'affaire du député Toulouse-Lautrec, arrêté à Toulouse, XXXI, 172. Discussion, *ibid.* — Rapport de Desmeuniers sur l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, *ibid.*, 204. — Poursuites contre un

DISCOURS prononcé par le baron de Cloots, Prussien, orateur d'une députation d'étrangers de nations diverses, qui demande que tous les étrangers réunis à Paris soient admis à célébrer la fédération du 14 juillet, XXXI, 7. — Réponse du président, *ibid.*, 10.

—— prononcé par le président de l'assemblée nationale pour répondre à une députation des citoyens de Paris, qui avait présenté une plaque de bronze destinée à perpétuer, dans le jeu de Paume, le souvenir du mémorable serment du 20 juin 1790, XXXI, 31.

—— prononcé par un membre de la députation d'Avignon à l'assemblée nationale, XXXI, 225. — Réponse du président, *ibid.*, 228.

—— prononcé par M. le Pelletier, président de l'assemblée nationale avant de quitter le fauteuil, XXXII, 170. — Par son successeur, M. Bonnay, *ibid.*

—— prononcé par l'orateur de la députation des états réunis d'Amérique, XXXIII, 53. — Réponse du président, *ibid.*

—— prononcé par M. Lnkner à la barre de l'assemblée nationale, XXXIII, 59. — Réponse du président, *ibid.*

—— prononcé par la Fayette, au nom d'une députation de toutes les gardes nationales, XXXIII, 120. — Réponse du président, *ibid.*

Discours prononcé par le maire de l'ancienne municipalité de Schelestat mandée à la barre de l'assemblée nationale, XXXIII, 249.

—— prononcé par un membre de la députation des aumôniers de la garde nationale parisienne, XXXIV, 106.

—— prononcé par Thomas, au nom des députés de la ville de Paimpol. — Répouse du président de l'assemblée nationale, XXXIV, 190.

—— prononcé par le docteur Price dans la société des amis de la constitution de Londres, et envoyé à l'assemblée nationale par cette société, XXXV, 91. — Discussion, *ibid.*

—— prononcé par Dupont, élu président, XXXVII, 33.

—— prononcé par l'abbé Perrotin, dit de Barmond, en se justifiant à la barre de l'assemblée nationale du reproche de complicité avec Bonne-Savardin, XXXVII, 114. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 235. — Projet de Barnave portant qu'il y a lieu à accusation contre l'abbé Perrotin, *ibid.*, 260. — Adopté, *ibid.* — L'abbé Perrotin réclame contre sa detentiou, XXXIX, 150.

—— prononcé par Jessé, élu président, XXXVIII, 142.

—— prononcé par Cussy, en présentant à l'assemblée nationale le brave Cabieu qui, seul,

chassa les Anglais débarqués sur les côtes de France en 1762, XXXIX, 5.

DISCOURS prononcé par le président de l'assemblée nationale en réponse à la demande faite par une députation de la garde nationale de Versailles d'élever une pyramide à l'issue d'une des portes de Nancy, XXXIX, 206.

—— prononcé par le même en réponse à une députation des administrateurs et professeurs d'une école gratuite de dessein, *ibid.*, 304.

—— prononcé par Jessé à la fin de sa présidence, et par Bureaux-de-Puzy en prenant le fauteuil; XL, 2.

—— prononcé par l'orateur de la députation du peuple liégeois, XL, 228, 237. — Réponse du président, *ibid.*, 243.

DROITS FÉODAUX. — Emploi des fonds provenant du rachat de ces droits, XXXII, 121. — D'après le rapport de Merlin, décret qui supprime le retrait lignager et autres droits de cette nature, XXXIII, 239, 282. — Rapport de Devismes sur les redevances pécuniaires des juifs de Metz et du pays de Messin, XXXIV, 51. — Décret qui les supprime, *ibid.*, 54. — Adoption de quelques articles présentés par Merlin sur le droit de voierie et plantation d'arbres dans les chemins publics, XXXIV, 252. — Rapport de Barrère, et décret sur la suppression du droit d'aubaine; XXXVI, 25. — Décret qui charge le trésor

publie des frais des poursuites criminelles relatives aux droits féodaux, XL, 147. — Suite des articles explicatifs des décrets déjà rendus sur les droits féodaux, *ibid.*, 256.

E

ELECTIONS. — Discours de Mirabeau. Il propose de déclarer les fonctions d'électeurs incompatibles pendant deux années avec toute fonction publique, XXXIX, 101.

F

FÉDÉRATION du 14 juillet. — Projet qui règle le cérémonial de la confédération générale, et porte que le roi sera prié d'y prendre le commandement de toutes les troupes, XXXIII, 11. — Discussion, *ibid.*

FINANCES. — Supplément de 45 à 50 millions, demandé par M. Necker pour le secours du mois d'août 1790. — Décret à ce sujet, XXXII, 157. — Compte de la recette et de la dépense depuis le 6 mai 1789 jusqu'au 5 mai 1790, envoyé par M. Necker à l'assemblée nationale, XXXIV, 67. — Discussion sur la situation des finances, *ibid.*, 200. — Compte rendu par Vernier d'un mémoire du ministre Necker sur les finances, XL, 188. — Vernier fait décréter une somme de 40 millions, demandée par Necker pour les besoins de l'état, XXXVI, 96.

FOIRES. — Décret pour la franchise des foires, XXXI, 255.

FORÊTS. — Rapport de Ricard sur la dévastation des forêts de Flandre, XXXI, 285. — Décret, *ibid.* — Rapport et décret sur la conservation des grandes masses, et la vente de petites parties de bois éparses et éloignées des forêts, XXXVI, 26.

G

GRAINS. — Rapport de Voidel sur les menées des malveillans qui s'opposent à la circulation des grains, et décret à la suite pour en assurer la liberté, XL, 106.

H

HAGUENOT. — Rapport fait par Victor Broglie sur les troubles arrivés dans cette ville, et décret à ce sujet, XXXII, 140.

I

IMPOSITIONS. — Décret, d'après le rapport de Vernier, sur le recouvrement des impositions, XXXIII, 100. — Décret pour accélérer la répartition et la perception des impôts en Bourgogne, XXXVI, 247. — Décret contre les percepteurs et collecteurs coupables de négligences, XL, 10. — Autre décret pour que les assignats ne puissent être refusés en paiement des impositions directes, *ibid.*, 12.

Impôt. — Discussion sur les bases fondamentales du système de l'impôt, XL, 110.

Insurrections populaires. — Dénonciation de Malouet. — Décret qui enjoint au procureur du roi au Châtelet de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs, etc. des écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, XXXV, 167, 175, 208, 222. — Motion de Dupont de Nemours contre les anarchistes et les agitateurs, XXXIX, 87. — Discussion, *ibid.* — Insurrection, dans le château de Jalès, par le comité permanent d'une soi-disant armée de fédérés, *ibid.*, 107. — Rapport de Voidel sur l'affaire de Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, prévenu de conspiration contre la sûreté publique, et de la dame Persan, sa correspondante, *ibid.*, 194.

Insurrection dans la journée du 6 octobre. — Discours prononcé par Boucher d'Argis, membre du Châtelet, sur la procédure instruite dans cette affaire, XXXVI, 58. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion relative à la journée du 6 octobre, *ibid.*, 103.

J

Journées des 5 et 6 octobre. — Discussion sur l'impression des pièces relatives à ces journées, XXXVIII, 196.

L

LETTRE de Louis-Joseph-Philippe de France, ci-devant duc d'Orléans, à l'assemblée nationale, sur son retour en France, XXXII, 214.
—— De la belle-fille du maréchal de Lowendal, qui réclame une exception semblable à celle que l'on avait accordé à Lukner, XXXIII, 4.
—— de Talma, acteur du théâtre Français, qui réclame les droits de citoyen, XXXIII, 78.
—— de Guignard, ministre de la maison du roi, au sujet de la dénonciation faite contre lui au Châtelet comme complice avec Bonne-Savardin et Maillebois, XXXIII, 97.
—— de milord Sthauhope, au nom de la société des amis de la révolution de Londres, XXXIV, 64.
—— de l'abbé de Barmond, député à l'assemblée nationale, arrêté avec Bonne-Savardin et Eggs à Châlons-sur-Marne, XXXV, 96.
—— de Necker, ministre des finances, à l'assemblée nationale, en lui transmettant sa démission.
—— Du même. — Il annonce qu'il vient d'être arrêté à Arcis-sur-Aubes, XXXIX, 264.
LIBELLES. — Liberté de la presse. — Discussion sur les délits de la presse, XXXVII, 219.
LIÉGE. (pays de) — Adresse des Liégois à l'assemblée nationale, en lui envoyant l'exposé de

leur révolution, XXXI, 99. — Une députation de ce pays présente à l'assemblée l'hommage du peuple liégois, XL, 228. — Discussion sur ses lettres de créance, *ibid.*

LISTE civile du roi. — Note du roi à l'assemblée nationale sur cette liste, XXXVIII, 73.

LOTERIE ROYALE. — Discussion sur le traitement des administrateurs de la loterie royale, XXXII, 131.

LYON. — Rapport, fait par Chabroux, sur les entrées de la ville de Lyon, et sur les troubles survenus à cette occasion, XXXIII, 233. — Milanez rend compte d'une insurrection des ouvriers de Lyon, XXXV, 127.

M

MAISON DU ROI ET DES PRINCES. — Rapport, présenté par Enjubault, sur la dépense de la maison des princes et sur l'apanage des fils de France, XXXVI, 254. — Projet de décret et discussion *ibid.* 269.

MARAIS. (Desséchement des) — Décret, XXXVII, 283.

MARINE. — Lettre du ministre de la marine qui fait connaître à l'assemblée que des Français et des étrangers Napolitains ont exercé sur les côtes de la Méditerranée des violences préjudiciables aux droits de tous les empires, XXXII, 125. — Rapport de Defermont, et discussion

à ce sujet, *ibid.*, 149. — Décret sur la libre communication des poudres et autres munitions destinées à l'approvisionnement des arsenaux de terre et de mer, *ibid.*, 152. — Décret qui fixe les grades qu'auront, dans la marine militaire, les officiers de la marine marchande, *ibid.*, 201. — Rapport, présenté par Malouet, sur les officiers de marine, XXXIV, 206. — Projet de décret sur la révision et appurement des comptes de solde et des armemens, XXXVI, 149. — Lois pénales pour la marine, XXXVII, 50. — Suite de ces lois, *ibid.*, 140, 159. — Décret sur les comptes relatifs à la dépense de la marine, XXXVIII, 104. — Fonds extraordinaires accordés pour l'armement de la marine, XL, 61. — Décret sur l'augmentation de la solde des gens de mer, *ibid.*, 93.

MÉDICINE. — Motion de Guillotin pour la régénération de la médicine et l'établissement d'un comité de santé dans l'assemblée. — Décret, XL, 5.

MENDICITÉ. — Rapport du comité de mendicité et exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail, XXXIII, 141. — Décret pour la formation de nouveaux ateliers de secours, XXXVIII, 191. — Observations, sur le comité de santé, adoptées par l'assemblée nationale, XL, 54.

MONNAIE DE BILLON. — Rapport de Nourissart,

XXXVIII, 130. — Etablissement d'un comité chargé de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, XXXIX, 261.

MONTAUBAN. — Rapport de Vieillard sur les troubles de cette ville, XXXIV, 108. — Discussion, *ibid.*, 237. — Broglie fait décréter que l'honneur du régiment de Languedoc n'a être compromis par le décret du 26 juillet qui change la garnison de Montauban, XXXVI, 288.

N

NISMES. — Troubles survenus dans cette ville, XXXI, 57. — Discussion, *ibid.* — Décret rendu à ce sujet, *ibid.*, 65.

NOUVELLES XXXI, 38, 65, 104, 131, 152, 197, 242; XXXII, 13, 39, 86, 165, 194, 237, 266, 313; XXXIII, 37, 75, 93, 124, 194, 277, 322; XXXIV, 55, 69, 123, 175, 195, 248, 279; XXXV, 184, 218, 253, 297; XXXVI, 18, 45, 85, 103, 298, 317; XXXVII, 29, 88, 132, 167, 214, 284; XXXVIII, 29, 88, 120, 221; XXXIX, 48, 78, 134, 155, 213, 254, 316; XL, 18, 84, 183.

O

OFFICES SUPPRIMÉS. — Rapport de Gossin, et décret sur le remboursement des offices supprimés, XXXVIII, 234. — Articles additionnels du titre I.er sur le remboursement des offices, XXXIX, 97.

ORDRE JUDICIAIRE. (*Voyez* POUVOIR JUDICIAIRE.)

ORDRES RELIGIEUX. (*Voyez* RELIGIEUX.)

ORIFLAMME. — Discussion sur l'endroit où cette bannière nationale doit être placée, XXXIII, 163.

P

PARIS. — Adoption du projet présenté par Gossin pour la division de Paris en quarante-huit sections, XXXI, 101. — Projet de décret sur les élections de la ville de Paris, XXXIX, 64. — Adopté, *ibid.*

PENSIONS. — Rapport de Camus sur les abus dans la répartition des pensions, XXXII, 89. — Discussion sur les pensions, XXXIII, 43. — Suite de la discussion, *ibid.*, 203, 208. — Camus fait décréter que les administrations municipales et autres ne pourront payer aucunes pensions au-delà de six cents livres, XXXIV, 131. — Décret sur les pensions, *ibid.*, 210. — Discussions, *ibid.* — Rapport de Camus sur les conditions nécessaires pour obtenir une pension militaire, XXXV, 141. — Discussion, *ibid.* — Projet de décret sur les pensions destinées aux savans et gens de lettres, *ibid.*, 149. — Décret pour le paiement des pensions arriérées, XXXVI, 49. — Mémoire de Necker sur les pensions, XXXVII, 64. — Discussion, *ibid.*

POSTES. — Suppression des dépenses secrètes

et de divers traitemens dans les postes et messageries, XXXIII, 10, 74. — Adoption d'un projet de décret, présenté par Lablache, sur les postes et messageries, XXXVII, 225. — Suite des articles, *ibid.*, 272. — Décret qui continue, pour le conseil, le droit de statuer sur les affaires des postes et messageries, XXXIX, 75.

POUVOIR JUDICIAIRE. — Des juges en général, XXXII, 175. — Juges de paix, *ibid.*, 245, 277; XXXIII, 104, 297; XXXIV, 6. — Des juges des districts, *ibid.*, 7, 132, 269. — Juges d'appel, XXXV, 234, 259. — Formes des élections. — Installation des juges. — Ministère public, *ibid.*, 262, 277. — Accusation publique, XXXVI, 108, 126, 152, 209. — Des juges en matière de police, *ibid.*, 219. — Du tribunal de cassation, *ibid.*, 252. — Des juges arbitres, des juges de paix et de commerce, XXXVII, 34. — Articles additionnels, *ibid.*, 290. — Discussion sur le traitement des officiers de justice et des administrateurs, XXXVIII, 145. — Discussion sur les traitemens des membres des directoires de district, *ibid.*, 163, 217. — Suite des articles additionnels à l'organisation de l'ordre judiciaire, *ibid.*, 227, XXXIX, 65. — Suite du titre XIV de l'organisation de l'ordre judiciaire, *ibid.*, 85.

PROCÈS-VERBAUX. — Impression des ces procès, XXXVI, 299.

PROTESTANS D'ALSACE. — Rapport de Chapelier pour les admettre aux mêmes droits que les catholiques, XXXVII, 76. — Discussion, *ibid.*

R

RAYNAL. — Malouet propose de regarder comme non avenu le décret de prise-de-corps lancé, par le parlement de Paris en 1781, contre Raynal, XXXVII, 15.

RÉGIMENT DE TOURAINE. — Suite de l'enlèvement des cravates de ce régiment par Mirabeau le jeune, XXXI, 231. — Récit des troubles survenus par sa conduite, *ibid.* — Justification de Mirabeau le jeune, *ibid*, 257. — Suite de l'affaire de Riquetti le jeune, XXXVIII, 257. — Discussion, *ibid.*

RÉGIMENS du roi, Infanterie, de Mestre-de-Camp Cavalerie, et de Château-Vieux, Suisse en garnison à Nancy. — Rapport d'Emmery sur l'insurrection de ces régimens, XXXII, 40. — Discussion, *ibid.* — Déclaration du régiment du roi sur l'affaire de Nancy, *ibid.*, 314. — Discussion, *ibid.*, 314. — La-tour-du-Pin, ministre de la guerre, annonce une nouvelle insubordination du régiment de Château-Vieux en garnison à Nancy, XXXVIII, 114. — Détails sur l'insurrection de la garnison de cette ville,

ibid., 167. — Discussion, *ibid.* — Proclamation de Bouillé aux gardes nationales pour marcher contre la garnison de Nancy, 108. — Récit de ce qui s'est passé à Nancy, fait par Pecheloche, aide-de-camp de Lafayette, *ibid.* — Proclamation de l'assemblée à ce sujet, *ibid.* 217. — Lettres du roi et du ministre La-tour-du-Pin sur le rétablissement du calme à Nancy, *ibid.*, 231. Une société de Suisses, résidant à Paris, improuve la rebellion du régiment de Château-Vieux, et demande le renouvellement des capitulations, *ibid.*, 235. Lettre de Bouillé et du directoire du département de la Meurthe contenant les détails circonstanciés des malheureux événemens de Nancy, *ibid.*, 281. — Discussion, *ibid.* — Le conseil-général de la commune de Nancy adhère à l'arrêté du directoire de district, et demande qu'on attribue le jugement des coupables au bailliage de cette ville, XXXIX, 11. — Discussion, *ibid.* — Adresse du régiment de la Couronne qui improuve la conduite de la garnison de Nancy, XXXIX, 128. — Bouillé écrit à l'assemblée pour la remercier du décret approbatif de sa conduite, *ibid.*, 128.

RÈGLEMENT de police intérieure de l'assemblée nationale, XXXI, 34.

RELIGIEUX. — Threillard propose de fixer le mo-

ment où sera payé le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître, XXXIX, 139. — Discussion, *ibid.* — Suite des articles du traitement des religieux, *ibid.*, 208, XL, 82, 97, 143, 247.

S

SCHELESTAT. — Rapport de Henry sur les troubles de cette ville, et décret qui en ordonne la poursuite, XXXVII, 6.

STRASBOURG. — Rapport de Chassey sur la conduite du cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, et sur l'enlèvement du mobilier de l'évêché et du grand chapitre de Strasbourg, XXXV, 132.

SUBSISTANCES. — Rapport du comité des recherches sur les troubles de Soissons au sujet des subsistances, XXXIV, 45. — Discussion, *ibid.*

T

TABAC. — Rapport concernant le système de la contribution sur le tabac. — Rœderer propose de rendre libre la fabrication et le débit, et d'attribuer à une régie le commerce des tabacs étrangers, XL, 48.

TABAGO. — Troubles survenus dans l'île de Tabago, XXXII, 11. — Projet de décret relatif à cette affaire, et discussion, *ibid.*, 34. — Suite de la discussion, *ibid.*, 66; XXXIV, 277.

Titres nobiliaires, honorifiques. (suppression des) — Discussion à ce sujet, XXX, 12 et suiv. — Rédaction définitive du décret qui abolit la noblesse et ordonne l'enlèvement des quatre figures au pied de la statue de Louis XIV, *ibid.*, 56. — Opinion de Necker relativement au décret de l'assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries, XXXII, 105. — Lettre à Necker sur son opinion relativement au décret concernant les noms et les armoiries, XXXIII, 132.

Traités.—Rapport diplomatique de Mirabeau l'aîné sur les traités qui unissent la France avec l'Espagne, XXXVII, 292. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, XXXVIII, 5.

Trésor public. — Cernon présente l'état du trésor public pendant les quatre derniers mois. — Il propose de lui délivrer 45 millions, XXXIX, 297. — Discussion, *ibid.*

Tribunaux.—Décret sur leur placement, XXXVIII, 22.

V

Ventes et prisées publiques. — Décret relatif aux jurés-priseurs, XXXIV, 58.

Fin de la table.

05709

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1